

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement
de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: sgg.djor@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° SPECIAL LOIS ORGANIQUES 2010 - 2011 & 2013

CINQUANTE SEPTIÈME ANNEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

N° SPECIAL LOIS ORGANIQUES 2010-2011 ET 2013

3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PRIX : 100.000 GNF

**SPECIAL
LOIS ORGANIQUES
2010-2011 et 2013**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

MAI 2015

PARTIE OFFICIELLE	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
LOIS ORGANIQUES	
SOMMAIRE	
LOI ORGANIQUE L/2010/002/CNT DU 22 JUIN 2010, PORTANT SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE ET REVISANT LA LOI ORGANIQUE L/91/005/CTRN/ DU 23 DECEMBRE 1991.....	02-12
LOI ORGANIQUE L/2010/003/CNT DU 22 JUIN 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION ET REVISANT LA LOI ORGANIQUE L/91/006/CTRN DU 23 DECEMBRE 1991, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION.....	12-17
LOI ORGANIQUE L/2010/004/CNT DU 20 DECEMBRE 2010, PORTANT MODALITES DE SAISINE D'INTERVENTION ET DE FONCTIONNEMENT DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE.....	17-19
LOI ORGANIQUE L/2011/006/CNT DU 10 MARS 2011, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.....	19-26
LOI ORGANIQUE L/2011/008/CNT DU 14 JUILLET 2011, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS.....	26-29
LOI ORGANIQUE L/2013/046/CNT DU 18 JANVIER 2013, PORTANT ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES ET LE REGIME DISCIPLINAIRE DE SES MEMBRES.....	29-42
LOI ORGANIQUE L/2013/066/CNT DU 12 DECEMBRE 2013, PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE L/2013/046/CNT DU 18 JANVIER 2013, PORTANT ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES ET LEUR HARMONISATION AVEC CELLES DES LOIS ORGANIQUES L/2013/054/CNT ET L/2013/055/CNT EN DATE DU 17 MAI 2013, PORTANT RESPECTIVEMENT STATUT DES MAGISTRATS ET COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.....	42
MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....	43

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS ORGANIQUES	
LOI ORGANIQUE L/2010/002/CNT DU 22 JUIN 2010, PORTANT SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE ET REVISANT LA LOI ORGANIQUE L/91/005/CTRN DU 23 DECEMBRE 1991.	
LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,	
après en avoir délibéré a adopté : Le Président de la République par Intérim promulgue la loi organique dont la teneur suit,	
TITRE I : DE LA LIBERTE D'INFORMATION	
Article 1 ^{er} : La presse écrite, la presse en ligne, l'édition, l'imprimerie, la librairie, l'audiovisuel, la photographie, le cinéma et toute forme de communication sont libres.	
Tout citoyen guinéen a le droit de créer, de posséder, d'exploiter une entreprise de presse, d'édition et des librairies, un organe de diffusion, d'information, d'idées et d'opinions sous réserve du respect de l'éthique et de la déontologie, de la dignité humaine et des droits de la personne, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensées et d'opinion.	
L'exercice de cette liberté ne peut être limité que par la Loi pour la sauvegarde de l'ordre public et des exigences de l'unité nationale.	
TITRE II: DE L'ORGANE DE PRESSE ECRITE ET DES OUVRAGES IMPRIMES	
CHAPITRE 1: DE LA CREATION	
SECTION 1 : DEFINITIONS	
Article 2 : On entend par organe de presse, au sens de la présente Loi, tous journaux, écrits, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, littéraire, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers ou en série, même quand cette série est irrégulière.	
Article 3 : On entend par ouvrages imprimés au sens de la présente loi, tous les écrits, supports de sons, avec ou sans texte, exposés illustrés, avec ou sans supports d'images et musique avec textes ou explications, destinés à être diffusés et confectionnés à l'aide d'une typographie ou d'un procédé duplicateur approprié. Constituent également des ouvrages imprimés, les communications polycopiées à l'aide desquelles les agences de presse, les services de matrice et entreprises analogues alimentent la presse sous forme d'écrit, d'image ou par d'autres procédés de Communication.	
Article 4 : Ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la déclaration préalable prévue à l'article 7 de la présente Loi :	
1 - Les ouvrages imprimés officiels; autant qu'ils contiennent exclusivement des communications officielles ;	
2 - Les ouvrages imprimés tels que formulaires, listes de prix, imprimés publicitaires, ouvrages de ville, annonces familiales, rapports d'exploitation, rapports annuels et administratifs, bulletins de vote, ouvrages qui ne servent qu'à, des fins ,industrielles, commerciales et de transport ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus.	

MESSAGE DU SECRETARIAT

GENERAL DU GOUVERNEMENT

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires , les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il parait opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d’assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu’elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU

GOUVERNEMENT

Sur proposition du Premier Président et du Commissaire Général du Gouvernement, le Président de la République nomme les Présidents de Chambres et les Commissaires du Gouvernement. Le Premier Président de la Cour des Comptes reçoit leur serment.

Un programme de formation adapté sera organisé à leur intention.

Article 139 : La présente loi organique qui prend effet à compter de sa date de promulgation sera enregistrée, publiée au journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.
Conakry, le 18 Janvier 2013

Le Secrétaire de Séance	La Présidente du CNT
<u>Dansa KOUROUMA</u>	<u>Hadja Rabiadou Sérah DIALLO</u>

LOI ORGANIQUE L/2013/066/CNT DU 12 DECEMBRE 2013, PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE L/2013/046/CNT DU 18 JANVIER 2013, PORTANT ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES ET LEUR HARMONISATION AVEC CELLES DES LOIS ORGANIQUES L/2013/054/CNT ET L/2013/055/CNT EN DATE DU 17 MAI 2013, PORTANT RESPECTIVEMENT STATUT DES MAGISTRATS ET COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,
Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la Loi organique L/2013/054/CNT en date du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi organique L/2013/055/CNT en date du 17 Mai 2013, portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Après en avoir délibéré , adopte la loi Organique dont la teneur suit :

Article 1er : La présente Loi organique a pour objet la modification de certaines dispositions de la loi organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes et leur harmonisation avec celles des lois organiques L/2013/054/CNT et L/2013/055/CNT en date du 17 Mai 2013, portant respectivement Statut des Magistrats et Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 2 : Les dispositions de l'article 114, 1^{er} tiret, de la Loi organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes sont modifiées, ainsi qu'il suit :
Au grade de conseiller référendaire, le Premier Président de la Cour des comptes peut proposer à la nomination directe les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires du secteur public titulaires au moins d'une maîtrise en sciences juridiques ou en sciences économiques ou d'un diplôme admis en équivalence, les magistrats du corps judiciaire, les avocats et les professeurs titulaires des facultés de droit et de sciences économiques et comptant quinze ans d'exercice dans leur profession ou de carrière dans les services publics.

Article 3 : Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 126 de la Loi organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes sont modifiées, ainsi qu'il suit :

Le Premier Président constitue le dossier disciplinaire et le transmet dans les plus brefs délais au Conseil supérieur de la magistrature.

Article 4 : L'expression « la formation des chambres réunies », contenue dans les alinéas 1, 2 et 4 de l'article 127, l'alinéa 1 de l'article 128 de l'article 129, les alinéas 1 et 3 de l'article 130, l'alinéa 2 de l'article 131, les articles 132, 133 et les alinéas 1 et 3 de l'article 135 est remplacée par l'expression « la formation spéciale du Conseil supérieur de la magistrature ».

Article 5: Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 136 de la Loi organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes sont abrogées.

Les nouvelles dispositions de cet article 136 sont les suivantes :
Pour la constitution initiale du corps et pendant cinq années, les membres de la Cour des. comptes peuvent, en plus du concours normal d'accès au grade d'auditeur, être recrutés par concours au grade de conseiller référendaire parmi les auditeurs de la Chambre des comptes de la Cour suprême, les fonctionnaires de la hiérarchie A et les agents non fonctionnaires du secteur public de grade équivalent justifiant de compétences en droit, finances, économie, comptabilité publique ou privée et comptant au moins six ans d'ancienneté dans ladite hiérarchie au moment du concours.

Ils sont alors nommés au 1^{er} échelon du grade de conseiller référendaire. S'ils bénéficiaient déjà d'un indice supérieur, ils sont nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur dans lequel ils se trouvaient à l'issue du concours.

Les modalités du concours et le programme de formation sont fixés par Décret.

Article 6: L'article 137 de la Loi organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes est abrogé en toutes ses dispositions.

Article 7: La présente Loi organique qui prend effet à compter de sa date de promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 12 Décembre 2013

Le Secrétaire de Séance	La Présidente du CNT
<u>Dansa KOUROUMA</u>	<u>Hadja Rabiadou Sérah DIALLO</u>

Article 5 : La distribution, la mise en vente, l'exposition, et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition de tracts, bulletins, papillons, et de tout ouvrage imprimé de nature à porter atteinte à l'intérêt national, à la sûreté de l'Etat, à la pudeur et aux bonnes moeurs ou nuire à l'éducation des enfants et de la jeunesse, sont formellement interdites en République de Guinée.

Il en est de même de la reprise, sous un titre différent, de la publication d'un organe de presse interdit sans préjudice de dommage intérêt pour la victime.

Toute violation de cette interdiction faite volontairement entraînera la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des journaux ou ouvrages imprimés interdits et sera frappée d'une amende de 500 000 GNF à 5 000 000 de GNF.

En cas de récidive dans les douze (12) mois qui suivent la prescription de l'amende, le double de celle-ci sera appliqué en plus d'une suspension de trois à six parutions selon sa périodicité.

SECTION 2: DE LA CREATION

Article 6 : Tout organe de presse peut être créé sans autorisation préalable et sans dépôt de caution.

Article 7 : Avant la première publication de tout organe de presse, une déclaration écrite préalable obligatoire est faite auprès du procureur de la République ou du juge de paix du lieu où se trouve le siège de l'organe de presse. Cette déclaration comporte:

- 1- Le titre de l'organe de presse et l'adresse de son siège ;
- 2- La périodicité (quotidien, hebdomadaire, mensuel, etc.) ;
- 3- Le nom et l'adresse complète du Directeur ou du codirecteur de la publication ;
- 4 - L'indication de l'imprimerie ainsi que le nom de l'imprimeur.

Tout changement dans les indications susmentionnées doit être notifié dans les quinze jours qui suivent.

La déclaration, signée du Directeur de publication, doit porter un timbre fiscal dont la valeur est fixée par les règlements en vigueur à la date de la déclaration ; un récépissé sera donné au déclarant.
Copie de cette déclaration sera adressée par le Procureur de la République ou le Juge de Paix au Ministre en charge de la Justice, au Ministre en charge de l'Information et à la Haute Autorité de la Communication.

Tout titre dérivé d'un précédent enregistrement est considéré comme un nouvel enregistrement.

Article 8 : Tout organe de presse doit être dirigé par des journalistes professionnels, en l'occurrence, le Directeur de publication, le Rédacteur en chef, le Secrétaire de rédaction et les Chefs de rubrique.

Tout organe de presse doit, en outre, satisfaire aux deux conditions suivantes :
- Etre offert au public à un prix marqué, au numéro ou à l'abonnement ;
- Ne pas consacrer plus de la moitié de sa surface à des réclames ou annonces, sous peine d'une amende de 100 000 GNF à 2 000 000 GNF, exception faite des publications à distribution gratuite.

Article 9 : Le non respect des dispositions de l'article 7 entraîne pour le propriétaire ou le Directeur ou le codirecteur de la publication ou l'imprimeur une amende de 800 000 GNF à 2 000 000 de GNF.

En cas de récidive, la publication est frappée d'interdiction par décision de Justice. Le double de l'amende est prononcé solidairement contre les mêmes personnes.

CHAPITRE 2 : DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION, DE LA PUBLICATION ET DE LA LIBRAIRIE
SECTION 1: DES MENTIONS OBLIGATOIRES

Article 10 : Sous peine d'une amende de 50 000 GNF à 200 000 GNF, obligation est faite aux imprimeurs et éditeurs de porter sur toute publication les mentions suivantes:

- 1 - Les noms, prénoms et adresse de l'imprimeur. Toutefois si l'impression nécessite le concours de plusieurs imprimeurs utilisant des techniques différentes, l'indication des noms, prénoms et adresse de l'un parmi eux est suffisante ;
- 2 - Si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms, prénoms et adresse du propriétaire ou du principal copropriétaire de la publication ou, lorsqu'il s'agit d'une édition chez l'auteur, les noms, prénoms et adresse de l'auteur ;
- 3 - Si l'entreprise éditrice est une personne morale : sa forme, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;
- 4 - Les noms et prénoms du Directeur de publication, du Rédacteur en chef, des Rédacteurs en chef délégués, des Rédacteurs adjoints et des Responsables de rubrique.

En cas de récidive dans les douze mois qui suivent la prescription ou l'expiration de la peine, le maximum de la peine sera appliqué:

SECTION 2: DU DEPOT

Article 11 : Après l'achèvement du tirage, au moment de la publication ou de la livraison de tout ouvrage imprimé, le dépôt légal et administratif est obligatoire.

Le dépôt légal est à la charge de l'éditeur et de l'imprimeur. Le dépôt administratif est à la charge de l'éditeur.

Article 12: Le dépôt légal, en trois exemplaires signés, à la charge de l'imprimeur, est effectué à la Bibliothèque nationale et aux Archives nationales, aussitôt après le tirage. Les mêmes obligations incombent à l'éditeur.

Le dépôt administratif obligatoire en trois exemplaires de l'éditeur est effectué auprès de la Haute Autorité de la Communication aussitôt après le tirage.

Le dépôt légal pour les publications éditées à l'intérieur du pays est effectué aux archives et bibliothèques de la localité.

Article 13 : Sur tous les exemplaires de l'ouvrage objet de dépôt doivent figurer les mentions ci-après :

- 1 - Les noms, prénoms, le lieu de résidence et l'adresse complète de l'imprimeur ou du producteur ;
- 2 - Le mois et l'année de création ou d'édition ;
- 3 - Les mots dépôt légal suivis de l'indication de l'année et du mois au cours duquel le dépôt a été effectué ;
- 4- Le tirage ;

- 5 - Le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'imprimeur et de l'éditeur, selon le cas. Pour les auteurs éditant eux-mêmes, ce numéro est remplacé par le nom de l'auteur, suivi du mot «éditeur».

Sont exemptés de ces dispositions, les ouvrages imprimés cités à l'article 4 de la présente Loi.

Article 14 : Le dépôt pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés écrits est fait en trois exemplaires. Le dépôt est limité à un seul exemplaire lorsqu'il s'agit :

- 1 - d'une nouvelle édition et d'ouvrages dont le tirage n'excède pas trois cents exemplaires numérotés, et si par leur présentation, ils sont considérés comme ouvrages de luxe ;

- 2 - D'estampes artistiques tirées en moins de deux cents exemplaires ;

- 3 - De disques phonographiques, de cassettes audio-phoniques, de films cinématographiques, vidéo ou de tout autre support ; ces derniers doivent être déposés au Bureau Guinéen des Droits d'Auteurs et aux Archives Nationales.

Le dépôt légal des éditions musicales est effectué dans un délai de trois mois après l'édition et avant la publication.

Article 15 : Tout contrevenant aux dispositions relatives aux dépôts prévus aux articles 11, 12 et 13 est puni d'une amende de 750 000 GNF et, en cas de récidive, l'amende est portée au double. Tout contrevenant aux dispositions de l'article 14 est puni d'une amende de 500 000 GNF et, en cas de récidive, l'amende est portée au double.

CHAPITRE 3: DU CONTENU

SECTION 1: DES ARTICLES PUBLIES

Article 16 : Tout article ou propos peut être librement publié dans un organe de presse, dans le respect des limitations prévues à l'article 1^{er}, alinéa 2 et à l'article 5, alinéa 2 de la présente Loi.

Article 17 : Les auteurs qui remettent des articles non signés ou utilisent un pseudonyme sont tenus de donner par écrit, leur véritable identité au Directeur ou au codirecteur de la publication, qui a l'obligation d'exiger que ces indications lui soient fournies. Lorsqu'une action en justice est engagée à la suite de la publication d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme dans un organe de presse, le Directeur ou le codirecteur de la publication est relevé du secret professionnel à la demande du Procureur de la République ou du Juge de Paix saisi d'une plainte.

Lorsque l'identité de l'auteur dont l'article non signé ou signé d'un pseudonyme faisant l'objet de poursuite ne peut être déterminée, le Directeur ou le codirecteur de la publication est passible d'une peine d'amende de 1 000 000 GNF à 5 000 000 de GNF.

En cas de récidive, l'organe est suspendu pour trois à six parutions, selon sa périodicité.

Ces dispositions sont applicables à l'audiovisuel et à la presse en ligne.

SECTION 2 : DES RECTIFICATIONS, DU DROIT DE REPONSE ET DE REPLIQUE EN GENERAL

Article 18 : Toute personne physique ou morale nommée, mise en cause dans un organe de presse écrite, de presse en ligne, d'édition, d'imprimerie, de librairie, d'audiovisuel, de photographie et de toute forme de communication dispose du droit de réponse.

Article 19 : Les rectifications qui sont adressées par les dépositaires de l'autorité publique au Directeur ou codirecteur d'un organe d'information, doivent être portées gratuitement et en tête du plus prochain numéro, ou diffusées dans la plus prochaine édition, ou dans l'édition choisie par l'autorité publique.

Article 20 : Toute personne physique ou morale nommée ou mise en cause dans un organe de presse et de presse en ligne peut adresser au Directeur de publication un article dont la longueur ne dépasse pas le double de celle de l'article auquel il répond.

Le Directeur de publication est tenu d'insérer gratuitement ladite réponse dans les trois jours de sa réception, ou dans le plus prochain numéro si elle n'a pas été publiée avant l'expiration d'un délai de trois jours.

Cette insertion, qui ne doit pas paraître sous la forme d'une lettre de lecteur, est faite à la même place et dans les mêmes caractères que l'article ayant provoqué la réponse, sans intercalation ni omission.

Est assimilé au refus d'insertion le fait de publier, dans la région desservie par l'organe de presse concerné, une édition spéciale qui ne mentionne pas la réponse que le numéro de l'organe est tenu de reproduire.

Les dispositions ci-dessus sont valables pour les répliques au cas où le journaliste accompagne la réponse de nouveaux commentaires.

Article 21 : Dans le cadre d'une communication audiovisuelle, la réponse doit être diffusée dans la toute prochaine émission similaire, à partir de sa date de réception du droit de réponse ou de rectification, dans les conditions techniques équivalentes à celles utilisées pour la diffusion du message incriminé.

Elle doit être diffusée dans les mêmes conditions d'audience et de durée.

Article 22 : Le Tribunal se prononce dans les dix jours de la citation sur l'action en refus d'insertion. Il peut décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute, nonobstant tout recours. Le recours est examiné dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

SECTION 3 : DES RECTIFICATIONS, DU DROIT DE REPONSE ET DE REPLIQUE EN PERIODE ELECTORALE

Article 23 : Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu par l'article 20; alinéa 2 est réduit à vingt quatre heures pour les quotidiens, les radios, les agences de presse et la presse en ligne.

Pour les autres publications, la réponse doit être insérée au plus prochain numéro. Pour la télévision, le délai est ramené à quarante huit heures au plus tard.

Les réponses doivent être remises vingt quatre heures au moins avant le tirage pour les quotidiens, les radios, les agences de presse et la presse en ligne et quarante huit heures pour la télévision.

Article 24 : Le délai de citation sur refus d'insertion est réduit à vingt quatre heures en période électorale et la citation peut même être délivrée d'heure à heure, sur ordonnance spéciale rendue par le Président du Tribunal.

Le jugement ordonnant l'insertion est exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute nonobstant toute voie de recours.

Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai fixé par les articles 20, alinéa 2 et 23, alinéa 1^{er}, à compter du prononcé du jugement, le Directeur de publication est passible d'une amende de 3 000 000 de GNF.

Article 25 : Le refus non justifié d'insertion des rectifications et de réponses indiquées entraîne la condamnation du Directeur de l'organe à une amende de 2 000 000 GNF à 5 000 000 de GNF.

En cas de récidive, l'amende est portée à 10 000 000 de GNF.

Article 26 : L'action en insertion forcée, prévue dans les sections 2 et 3 du chapitre 3, du titre II est prescrite six mois révolus à compter du jour de la publication de l'article incriminé.

TITRE III: DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1: DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 27 : L'établissement et l'exploitation des services de communication audiovisuelle sont soumis à l'obtention d'une concession d'exploitation.

La Haute Autorité de la Communication agissant au nom de l'Etat autorise l'implantation des stations de radiodiffusion sonores et de télévisions privées et des radios communautaires sur toute l'étendue du territoire national aux conditions définies par la présente Loi.

On entend par concessionnaire, toute personne morale ou physique bénéficiaire d'une autorisation de créer, d'exploiter une station de radiodiffusion ou de télévision sur le territoire guinéen, contre paiement d'une redevance au Trésor public.

La situation de l'intéressé n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive.

Article 129: En matière disciplinaire, la procédure devant la formation des chambres réunies est contradictoire. Dès la saisine de cette formation, le magistrat a droit à la consultation intégrale de son dossier disciplinaire. Il peut se faire assister par un de ses pairs ou un défenseur de son choix et déposer un mémoire en défense. Le président de la formation des chambres réunies désigne parmi ses membres un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête. Au cours de ses investigations, le rapporteur entend l'intéressé ou toute autre personne, à charge et à décharge. Il accomplit tous les actes d'investigations utiles.

Article 130: Si l'enquête n'est pas nécessaire ou si elle est achevée, le Magistrat incriminé est cité à comparaître par le président de la formation des chambres réunies. Si le magistrat poursuivi ne comparaît pas, à moins qu'il ne soit empêché par un cas de force majeure, le Conseil statue et la procédure est réputée contradictoire:

Article 131: Après audition du rapport, le Magistrat incriminé est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut demander l'audition de témoins.

La formation des chambres réunies peut également entendre toute personne dont le témoignage est utile.

Article 132 : La formation des chambres réunies statue à huis clos. La décision de sanction ou de non-lieu est prise à la majorité de voix. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante. La décision est motivée. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours et ne peut être rendue publique.

Article 133 : La décision rendue est notifiée au Magistrat incriminé par le président de la formation des chambres réunies. Elle prend effet le jour de cette notification.

Article 134: Tout manquement du fonctionnaire à ses devoirs, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines prévues par la loi pénale.

En dehors des avertissements que peut donner le Premier Président de la Cour des Comptes, de toute action disciplinaire, les sanctions applicables aux membres de la Cour sont, par ordre croissant de gravité :

1. sanctions du premier degré :

- L'avertissement

- le blâme ;

2. sanctions du deuxième degré:

- l'abaissement d'un ou de plusieurs échelons

- la rétrogradation ;

- la radiation du tableau d'avancement ;

3. sanctions du troisième degré :

- la révocation ;

- le licenciement.

Les sanctions disciplinaires du premier degré sont prononcées par le Premier Président.

Les sanctions disciplinaires des deuxième et troisième degrés sont prononcées, sur propositions motivées du Bureau de la Cour, par Décret. Dans ce cas, le Premier Président, sur propositions motivées issues des délibérations du Bureau siégeant comme Conseil de discipline, le Premier Président soumet le projet de Décret de révocation au Président de la République.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de son dossier.

Le fonctionnaire suspendu perçoit la moitié de sa rémunération et la totalité des allocations familiales jusqu'à la conclusion de la procédure.

Article 135: Le Magistrat, objet de sanctions disciplinaires du premier degré peut demander sa réhabilitation au Premier Président de la Cour des Comptes trois ans après la date de notification de la décision. L'avis de la formation des chambres réunies est demandé avant toute décision.

Le Magistrat, objet de sanctions disciplinaires des deuxième et troisième degrés, peut demander sa réhabilitation au Premier Président de la Cour des Comptes cinq ans après la date de notification de la décision.

La décision est prise par Décret du Président de la République, sur proposition du Premier Président de la Cour des Comptes après avis des chambres réunies. En cas de réhabilitation, toute trace de la sanction est effacée du dossier.

CHAPITRE XIV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 136: Pour la constitution initiale du corps, et pendant cinq année., les membres de la Cour des Comptes peuvent, en plus du concours normal d'accès au grade d'auditeur, être recrutés par concours au grade de conseiller référendaire parmi les auditeurs de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, les fonctionnaires et agents non fonctionnaires du secteur public de la hiérarchie A justifiant de compétences en droit, finances, économie, comptabilité publique ou privée et comptant au moins six ans d'ancienneté dans ladite hiérarchie au moment du concours.

Ils sont alors nommés au 1er échelon du grade de conseiller référendaire. S'ils bénéficiaient déjà d'un indice supérieur, ils sont nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur dans lesquels ils se trouvaient à l'issue du concours. Les modalités de ces concours et du programme de formation à leur intention sont fixées par Décret.

Toutefois, les Auditeurs de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, ayant suivi la formation organisée dans le cadre du projet RECCOR, deviennent de plein droit membres de la Cour des Comptes dès la promulgation de la présente loi.

Article 137 : A titre transitoire, les membres de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, ayant au moins douze ans de fonction ou de service public dans la même hiérarchie seront soumis à un programme de formation.

Ils sont alors nommés au 1er échelon du grade de conseiller maître. S'ils bénéficiaient déjà d'un indice supérieur, ils sont nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur dans lesquels ils se trouvaient à l'issue de la formation.

Article 138: Pour le démarrage de la Cour des Comptes et à titre exceptionnel, le Président de la République, sur proposition conjointe du Premier Président de la Cour Suprême, du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances, nomme le Premier Président de la Cour des Comptes et le

L'avancement exceptionnel qui se fait sur proposition du Premier Président de la Cour des Comptes est réservée aux Magistrats, ayant démontré des qualités exceptionnelles et dignes d'être citées en exemple.

Article 117: Sont inscrits, par décision du Premier Président de la Cour des Comptes, sur la liste d'aptitude, les magistrats remplissant les conditions d'ancienneté minimale requise, conformément au décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de la Cour des Comptes. L'inscription sur la liste d'aptitude s'effectue par ordre de mérite. L'ordre d'inscription est arrêté compte tenu de la note chiffrée, de l'appréciation générale qui l'accompagne, de la qualité des travaux réalisés, de la manière de servir du magistrat ainsi que de tout élément de son dossier administratif.

Article 118: L'activité de chaque membre de la Cour des Comptes donne lieu, tous les ans, à l'établissement d'une fiche d'évaluation. Cette fiche contient une note chiffrée sur vingt et une appréciation détaillée sur les qualités professionnelles, le comportement au travail, le rendement, la créativité et la valeur morale de chaque magistrat.

Les modalités de cette évaluation sont fixées par Décret du Président de la République.

Article 119: Tout Magistrat de la Cour des Comptes est placé dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la cessation de fonction.

Les règles applicables à ces différentes situations sont identiques à celles du statut général des fonctionnaires, sauf si la présente loi y déroge.

Article 120: Les indices de traitement applicables aux magistrats de la Cour des Comptes ainsi que les primes et indemnités qu'ils peuvent percevoir sont fixés par décret.

Les congés des membres de la Cour sont accordés par le Premier Président de la Cour.

Article 121: Aucun Magistrat de la Cour ne peut, sur sa demande, être placé en position de détachement ou de disponibilité s'il n'a accompli cinq ans au moins d'activité effective au sein de l'Institution.

La proportion maximale des Magistrats susceptibles d'être placés en détachement ou en disponibilité ne peut dépasser cumulativement le dixième de l'effectif de la Cour des Comptes. L'autorisation de détachement ou de mise en disponibilité résulte d'une ordonnance du premier président de la Cour. Le détachement ou la mise en disponibilité est alors pris par Décret.

La réintégration en fin de détachement ou de disponibilité est prise dans les mêmes formes.

Lorsqu'il est mis fin ou au terme du détachement ou de la disponibilité, le magistrat doit être réintégré dans les cadres, au besoin en surnombre, soit mis à la retraite, soit rayé des cadres s'il n'a pas demandé sa réintégration ou le renouvellement de sa position.

Article 122 : La Cessation définitive des fonctions entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de magistrat de la Cour. Elle résulte :

- de la démission régulièrement acceptée ;
- de la mise à la retraite ;
- de la révocation ;
- du décès.

Sauf pour le cas de la mise à la retraite et du décès, les autres cas de cessation de fonction sont constatés par décret.

L'âge de mise à la retraite des magistrats de la Cour des Comptes est fixé à soixante-cinq ans.

Article 123 : Le Président de la République peut nommer Magistrat honoraire un Magistrat de la Cour des Comptes admis à la retraite, sur proposition du Premier Président de la Cour des Comptes.

Dans ce cas, le Magistrat honoraire demeure engagé par les obligations morales imparties aux magistrats de la Cour. Cette qualité ne confère aucun avantage pécuniaire ou matériel.

Article 124 : L'ordre de préséance des emplois supérieurs de la Cour des Comptes est le suivant :

- Le Premier Président de la Cour des Comptes ;
- Le Commissaire Général du Gouvernement ;
- Les Présidents de Chambre ;
- Les Commissaires du Gouvernement ;
- Les Conseillers maîtres ;

- Les Conseillers référendaires ;
- Les Auditeurs.

A grade équivalent, l'ordre de préséance est défini par la date de nomination dans le grade, puis l'ancienneté au sein de la Cour, enfin le bénéfice de l'âge.

CHAPITRE XIII : DISCIPLINE

Article 125 : Tout manquement par un Magistrat de la Cour des Comptes à ses obligations statutaires, à l'honneur ou à la dignité de sa fonction constitue une faute susceptible de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées lorsque ce manquement constitue un délit ou un crime.

Article 126 : Lorsque le Premier Président de la Cour des Comptes est informé d'une faute grave commise par un Magistrat, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations ou d'une poursuite judiciaire pour une infraction préjudiciable à l'honneur ou à la dignité de sa fonction, il peut procéder immédiatement à sa suspension.

Il constitue le dossier disciplinaire et le soumet dans les meilleurs délais à la formation des chambres réunies.

La décision de suspension doit préciser si le Magistrat conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit qui ne peut être supérieur au tiers du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article 127: Si le Magistrat fait l'objet d'une suspension pour manquement à ses obligations statutaires, la formation des chambres réunies doit statuer sur son cas dans le délai maximum de 90 jours à compter de la notification de la suspension.

Si, à l'issue de ces 90 jours, sauf cas de force majeure, la formation des chambres réunies n'a pris aucune décision, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme.

La force majeure doit être constatée par la formation des chambres réunies et entraîne le report de la comparution et des délais qui courent en matière de discipline et de suspension.

Article 128 : Si le Magistrat a été suspendu en raison d'une poursuite judiciaire, la formation des chambres réunies doit statuer dans le délai maximum de six mois. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas été définitivement jugé, la formation des chambres réunies décide du maintien ou non de la suspension et, en cas de maintien, de la quotité de traitement à lui verser jusqu'à clôture de la procédure judiciaire.

Article 28 : Les entreprises et chaînes publiques de communication audiovisuelle sont établies conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la présente Loi.

Article 29 : Les entreprises et chaînes privées de communication audiovisuelle sont soumises aux dispositions contenues dans le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'exploitation des radios et des télévisions communautaires et commerciales en République de Guinée.

SECTION 2 : DES REGLES RELATIVES AUX PROGRAMMES

Article 30 : Le concessionnaire est responsable devant la Haute Autorité de la Communication du respect des obligations contenues dans le cahier des charges. Aucune station de radiodiffusion ou de télévision privée ou communautaire ne doit ni directement ni indirectement s'identifier à un parti politique, à une religion, à une région ou encore à une ethnie.

L'expression des partis politiques ou des confessions religieuses est autorisée dans le respect des lois en vigueur. Toute station de radiodiffusion ou de télévision privée ou communautaire doit consacrer 20% du temps d'antenne à la promotion du patrimoine culturel national.

Les productions nationales et africaines doivent impérativement occuper au moins 50% de la grille quotidienne des programmes de toute chaîne de télévision. Ce pourcentage exclut les rediffusions.

Le concessionnaire est tenu de conserver pendant au moins soixante jours l'enregistrement des émissions diffusées ainsi que les conducteurs correspondants.

Article 31 : L'exploitation des stations de radiodiffusion et de télévisions privées ou communautaires s'exerce selon les conditions techniques fixées dans la convention d'établissement. Le concessionnaire s'engage à n'utiliser que les liaisons autorisées.

Article 32 : Tout changement d'équipement entraînant une modification de paramètres techniques doit requérir l'avis des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

Article 33 : La législation et la réglementation régissant la publicité sont applicables aux radios et télévisions publiques, privées et communautaires.

Article 34 : le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de décence, de moralité, de véracité et de respect des valeurs et traditions nationales.

Il ne doit en aucun cas porter atteinte à la dignité et à la considération de la personne humaine.

Il ne peut porter atteinte au crédit de l'Etat.

Article 35 : Aucun message publicitaire ne doit contenir des discriminations fondées sur la couleur de la peau, le sexe, la nationalité, la religion ou l'appartenance à une couche ou classe sociale.

Article 36 : Aucun message publicitaire ne doit contenir des scènes ou incitations à la violence, à la haine raciale, aux atteintes, aux mœurs, à la rébellion, à la guerre, aux violations des droits humains, ou comporter des scènes impudiques comme la pornographie, la pédophilie.

Article 37 : Les messages publicitaires doivent être conçus dans le respect des intérêts des consommateurs. Ils ne doivent en aucun cas, directement ou indirectement, par omission ou en raison de leur caractère ambigu, les induire en erreur ou mettre leur santé en danger.

Toute publicité mensongère est passible de sanction.

Article 38 : Sont interdits les messages publicitaires concernant les produits faisant l'objet d'une interdiction.

En cas de violation des articles 34, 35, 36, 37, 38 les auteurs sont sanctionnés d'une amende de 5 000 000 de GNF à 10 000 000 de GNF.

En cas de récidive, l'amende est doublée et l'auteur est sanctionné par la loi sur la publicité.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTROLES

Article 39 : La Haute Autorité de la Communication exerce à l'égard des médias du service public, privé et communautaire un droit de contrôle général.

Le contrôle des installations techniques est assuré par le Ministère en charge des Télécommunications.

Le concessionnaire s'engage à fournir tout document permettant le contrôle si la demande lui en est faite.

Article 40 : La Haute Autorité de la Communication peut, lorsque les dispositions de la loi en matière de communication ne sont pas respectées, prendre les mesures suivantes :

-Avertissement ;

- Mise en demeure ;

- Suspension ;

- Retrait définitif.

Article 41: La Décision de suspension et de retrait définitif de l'autorisation sont susceptibles de recours devant la Cour Suprême.

TITRE IV: DE LA PRESSE EN LIGNE
CHAPITRE I: CREATION ET CONDITION DE FOURNITURE DE LA PUBLICATION EN LIGNE

Article 42 : Est appelé service de presse en ligne (site web, blog, site de réseaux sociaux, etc.) tout service de communication en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu.

Le contenu de la presse en ligne doit être original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement et composé d'informations présentant un lien avec l'actualité.

Article 43 : Le Service de presse en ligne satisfait aux obligations de formes suivantes :

- L'éditeur de presse en ligne doit être de nationalité guinéenne ;
- Le lieu d'hébergement du site web doit être identifié ainsi que les Directeurs et/ou Administrateurs ;
- Le service de presse en ligne est édité à titre professionnel.

Pour les services de presse en ligne présentant un caractère d'information politique et générale, l'éditeur emploie, à titre régulier, au moins un journaliste professionnel conformément aux dispositions des articles 76 et 77 de la présente Loi.

Dans le cas des blogs, toute violation est sanctionnée par les dispositions de l'article 98 de la présente Loi.

Article 44 : Le service de presse en ligne satisfait aux obligations de fond suivantes :

- un contenu (écrit, audio, visuel, animation...) faisant l'objet d'un renouvellement régulier et non pas seulement de mises à jour ponctuelles et partielles.

- Tout renouvellement doit être daté ;
- Un contenu original, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet, d'un traitement à caractère journalistique, notamment dans la recherche, la vérification et la mise en forme de ces informations ;

- Un contenu publié par l'éditeur, d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée (instruction, éducation, information, récréation du public....) ;

- Un contenu publié par l'éditeur ne doit pas choquer l'internaute par une représentation de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou présentant la violence sous un jour favorable ;

Le service de presse en ligne n'a pas pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature.

Dans tous les cas, ne peuvent être reconnus comme des services de presse en ligne, les services de communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, sous quelque forme que ce soit.

CHAPITRE 2 : DES OBLIGATIONS ET DE LA RESPONSABILITE EN MATIERE DE FOURNITURE DE SERVICE DE PRESSE EN LIGNE

Article 45 : L'éditeur a la maîtrise éditoriale du contenu publié à son initiative. Sur les espaces de contribution personnelle des internautes, l'éditeur met en oeuvre les dispositifs appropriés de lutte contre les contenus illicites. Ces dispositifs doivent permettre à toute personne de signaler la présence de tels contenus à l'éditeur, de les retirer promptement ou d'en rendre l'accès impossible.

Article 46 : Lorsque le contenu d'un message, adressé par un internaute à un service de communication et mis à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel a été obtenu frauduleusement en accédant illégalement à un système informatique, le Directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité engagée comme auteur principal. Le Directeur ou le codirecteur est en obligation d'en rendre l'accès impossible dès qu'il en prend connaissance.

Article 47 : Les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication en ligne autres que de correspondance privée sont tenues, d'une part, d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner ; d'autre part, de leur proposer au moins un de ces moyens.

Article 48 : Les personnes physiques ou morales qui assurent, à titre gratuit ou onéreux, le stockage direct et permanent pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services, ne sont pénalement ou civilement responsables du fait du contenu de ces services que si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu. En cas de non respect de l'injonction de l'autorité judiciaire, l'hébergeur ou le fournisseur d'accès est solidairement responsable avec le Directeur ou l'Administrateur du site.

Article 49 : Les prestataires mentionnés aux articles 47 et 48 ci-dessus sont tenus de détenir et de conserver les données de nature à permettre. l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu des services dont ils sont prestataires.

Ils sont également tenus de fournir aux personnes qui éditent un service de communication en ligne autre que de correspondance privée, des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues à l'article 50 ci-dessous:

Les autorités judiciaires peuvent requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 47 et 48 des données mentionnées au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 50 : Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication en ligne doivent tenir à la disposition du public :

1. S'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénom et domicile ;
 2. S'il s'agit de personnes morales :
 - leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social ;
 - le nom du Directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du Responsable de la rédaction ;
 - le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 7.
 - le lieu d'hébergement connu.
- Tout manquement aux présentes dispositions entraîne une suspension du site par la Haute Autorité de la Communication.

Article 51 : Les personnes, éditant à titre non professionnel un service de communication en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus à l'article précédent.

Article 52 : Le droit de réponse sur les services en ligne s'exerce sur la page d'accueil du site.

Article 53 : Lorsque les dispositions de la loi en matière de communication ne sont pas respectées, la Haute Autorité de la Communication peut prendre les mesures suivantes :

- Avertissement ;
- Mise en demeure ;
- Suspension ;
- Interdiction.

La suspension est prononcée par une décision de la Haute Autorité de la Communication, à charge pour les fournisseurs d'accès internet sur le territoire national d'appliquer la sanction. Tout manquement aux dispositions des articles 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52 est sanctionné par les dispositions prévues aux articles 98 et 99 de la présente Loi.

La décision d'interdiction est susceptible de recours devant la Cour suprême.

TITRE V : DE LA PHOTOGRAPHIE ET DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

SECTION I : DE LA PHOTOGRAPHIE

Article 54: Le photographe de presse, les techniciens de l'information et de la communication, le cameraman, le caricaturiste, le reporter réalisateur et le producteur audiovisuel sont assimilés au journaliste au sens de la présente loi. A ce titre, ils ont le droit de signer leur production.

Article 55 : Les prises de vue portant atteinte à la dignité et à la santé morale des populations guinéennes, sur quelque support que ce soit, sont formellement interdites.

Article 56 : Il est strictement interdit d'effectuer des prises de vues sur les zones stratégiques du pays et celles signalées interdites, pour quelque motif que ce soit, sauf autorisation des Ministères en charge de la Défense et de la Sécurité. Un acte réglementaire détermine ces zones.

En cas de violation des articles 55 et 56, l'auteur est sanctionné d'une amende de 5 000 000 de GNF à 10 000 000 de GNF. En cas de récidive, l'amende est doublée et l'auteur est sanctionné par la Loi sur le cinéma, la photographie et la vidéographie.

SECTION 2 : DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Article 57 : Les oeuvres audiovisuelles sont considérées comme des oeuvres de l'esprit et, à ce titre, sont couvertes par le droit d'auteur.

Article 58 : L'oeuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive est établie d'un commun accord entre d'une part, le réalisateur ou, éventuellement les coauteurs et, d'autre part, le producteur.

Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au 1^{er} alinéa.

Article 59 : Tout transfert de l'oeuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de l'autorisation des ayants droits (producteur, réalisateur, écrivain, auteur).

Article 60 : Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une oeuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle.

Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux sur l'oeuvre. Ce contrat prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'oeuvre, qui sont conservés ainsi que les modalités de cette conservation.

Article 103: Les membres de la Cour sont tenus au secret professionnel. Ils doivent, en toutes circonstances, faire preuve de la réserve, de l'honnêteté et de la dignité qui découlent de leur serment et de leurs fonctions.

Outre le secret des investigations et des délibérations auquel il est tenu par son serment et par la présente loi, la communication de tout document ou renseignement concernant les travaux de la Cour des Comptes est interdite, sauf disposition expresse de la loi ou autorisation du Premier Président de la Cour.

Article 104 : Est interdite aux Magistrats toute activité, démonstration ou prise de position politique ou syndicale, ainsi que toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement de la Cour des Comptes.

Article 105 : Il leur est également interdit d'avoir, sous quelque forme que ce soit, directement ou par personne interposée, des intérêts dans un organisme sur lequel s'exercent les contrôles de la Cour des Comptes.

Article 106: Les Magistrats de la Cour des Comptes sont tenus de signaler tout fait de nature à faire naître un doute sur leur objectivité ou leur indépendance. Ils doivent, dans ce cas, demander à être déchargés du contrôle qui les met dans cette situation.

Article 107: Le Magistrat de la Cour des Comptes ne peut participer à une délibération lorsque sont soumis à sa chambre, des comptes auxquels il a participé comme ordonnateur ou comptable.

Article 108 : Les fonctions de Magistrat à la Cour des Comptes sont incompatibles avec toute autre activité publique ou privée ou mandats électifs.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées aux Magistrats par le Premier Président de la Cour des Comptes pour exercer des activités d'enseignement ou des fonctions extrajudiciaires qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité de la Cour, du Magistrat et à leur indépendance. Ces décisions individuelles sont révocables selon la même procédure.

Les Magistrats peuvent, après déclaration auprès du Premier Président de la Cour, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques, dans la mesure où cela ne nuit pas à l'intérêt du service.

Article 109: Tout au long de leur carrière, les Magistrats de la Cour des Comptes doivent suivre des programmes de formation organisés par la Cour à leur intention.

La mise à niveau de leurs connaissances et le renforcement de leurs capacités professionnelles constituent un devoir pour les Magistrats.

CHAPITRE XII - NOMINATION, RECRUTEMENT, REMUNERATION ET ORDRE DE PRESEANCE

Article 110 : Nul ne peut être admis à la formation de magistrats de la Cour des Comptes s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1- être citoyen guinéen ;
- 2- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- 3- être titulaire au moins d'une maîtrise ou de tout autre diplôme admis en équivalence et relevant des sciences juridiques, économiques, financières ou commerciales ;

4- être admis au concours d'accès à la formation de magistrat de la Cour des Comptes.

Article 111: A l'issue de la formation, le Brevet de Magistrature de la Cour des Comptes est délivré aux élèves admis à l'examen de sortie. Ils reçoivent le grade d'Auditeur.

Article 112 : Préalablement à toute activité, l'Auditeur prête serment devant la Cour, en ces termes " *Je jure de garder scrupuleusement le secret professionnel et de me conduire en digne et loyal Auditeur de la Cour des Comptes* ".

Article 113: Les nominations à tous les grades de la hiérarchie et aux emplois supérieurs de la Cour des Comptes sont faites par Décret.

Cependant des nominations au tour extérieur peuvent avoir lieu dans les grades de Conseiller maître et de Conseiller référendaire, par Décret, dans les conditions fixées à l'article 114 ci-dessous.

Article 114 : Les nominations au tour extérieur ont lieu dans les conditions suivantes:

- Au grade de Conseiller référendaire, le Premier Président de la Cour des Comptes peut proposer à la nomination directe les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires du secteur public titulaires au moins d'une maîtrise en sciences juridiques ou en sciences économiques ou d'un diplôme admis en équivalence, les Magistrats de l'ordre judiciaire, les avocats et les professeurs titulaires des facultés de droit et de sciences économiques et comptant douze ans d'exercice de leur profession ou de carrière dans les services publics.

- Au grade de conseiller maître, le Premier Président de la Cour des Comptes peut proposer à la nomination directe les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires du secteur public titulaires au Moins d'une maîtrise en sciences juridiques ou en sciences économiques ou d'un diplôme admis en équivalence, les Magistrats de l'ordre judiciaire, les avocats et les professeurs titulaires des facultés de droit ou de sciences économiques et comptant vingt ans d'exercice de leur profession ou de carrière dans les services publics.

Les nominations au tour extérieur ne peuvent avoir lieu que dans la limite du quart des effectifs budgétaires dans chaque grade.

Article 115 : Le Premier Président de la Cour des Comptes et le Commissaire Général du Gouvernement sont nommés par Décret du Président de la République.

Lorsque le Premier Président de la Cour des Comptes est choisi en dehors des Magistrats, il est préalablement nommé en qualité de Magistrat de la Cour des Comptes, au grade de Conseiller maître.

Les Présidents de Chambre sont nommés par Décret du Président de la République parmi les Conseillers maîtres, sur proposition du Premier Président de la Cour des Comptes.

Les Commissaires du Gouvernement sont nommés par Décret du Président de la République parmi les Conseillers maîtres.

Les Conseillers maîtres sont nommés par Décret du Président de la République parmi les Conseillers référendaires, sur proposition du Premier Président de la Cour des Comptes.

Les Conseillers référendaires sont nommés par Décret du Président de la République parmi les Auditeurs, sur proposition du Premier Président de la Cour des Comptes.

Le Premier Président de la Cour procède à leur affectation au sein de l'Institution.

Article 116: L'avancement des Magistrats de la Cour des Comptes comprend l'avancement de grade et l'avancement d'échelon dans le même grade. Il a lieu de façon continue, de grade à grade et d'échelon à échelon.

Les membres d'un grade donné, dans les conditions définies par le présent statut, ont vocation à accéder au grade immédiatement supérieur. La répartition des effectifs entre les différents grades est fixée par Décret.

L'avancement d'échelon se fait à l'ancienneté. Il est constaté par Arrêté du Ministre en charge de la fonction publique. Le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est fixé par décret. Pour être promu au grade supérieur, le Magistrat doit avoir accédé au dernier échelon de son grade ou avoir été inscrit sur la liste d'aptitude annuelle.

Article 83 : Lorsque la Cour des Comptes agit d'office, si les chambres réunies estiment, après instruction, que les faits dont la preuve est apportée permettent d'ouvrir une instance en révision, elle rend un arrêt préparatoire de mise en état de révision des comptes et procède conformément aux règles prévues à l'article précédent.

Article 84: Le recours en révision doit être introduit dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt au comptable ; faute de quoi il y a forclusion.

SECTION II DE LA CASSATION

Article 85 : Le Commissaire Général du Gouvernement. ou le comptable intéressé ou les héritiers de celui-ci ou le comptable de fait ou la personne sanctionnée pour faute de gestion peuvent se pourvoir en cassation devant la Cour Suprême contre les arrêts définitifs rendus par la Cour des Comptes.

Article 86 : Le pourvoi en cassation, motivé et appuyé de pièces justificatives, est introduit au greffe de la Cour Suprême dans le délai de trente (30) jours qui suit la notification de l'arrêt.

Le pourvoi en cassation est exercé pour incompétence, vice de forme ou pour les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La requête du pourvoi est accompagnée du reçu de versement, dans les comptes de la Cour Suprême à la Banque Centrale, d'une caution égale aux deux tiers (2/3) du montant en litige.

Si la demande est déclarée recevable et si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée pour jugement devant les chambres réunies de la Cour des Comptes, exclusion faite des membres qui faisaient partie de la formation dont la décision est cassée. Dans ce cas, la caution est restituée intégralement.

Dans le cas où la requête est déclarée irrecevable, le tiers de la caution sera prélevé au titre de l'amende et le reliquat versé au créancier en déduction du montant de la créance.

Le pourvoi en cassation n'a pas un effet suspensif.

CHAPITRE VIII : DU CONTROLE DES COMPTES DE CAMPAGNES ELECTORALES

Article 87 : La Cour des Comptes exerce un contrôle sur les comptes de campagnes électorales.

Ce contrôle tend à s'assurer de la conformité de la gestion financière des campagnes électorales aux dispositions de la loi les organisant et à celles des partis politiques.

Les comptes de campagnes électorales des partis politiques sont transmis à la Cour des Comptes conformément aux articles 198 et 199 de la loi organique portant code électoral.

Article 88 : Les comptes considérés doivent faire ressortir les recettes obtenues, comptabilisées suivant leur origine, ainsi que les dépenses effectuées, réparties selon leur objet.

Les partis politiques doivent également tenir à la disposition de la Cour des Comptes, toutes les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses effectuées pendant les campagnes électorales.

Article 89 : Les constatations et observations formulées à l'occasion du contrôle des comptes de campagne électorale de chaque parti politique font l'objet d'un rapport confidentiel adressé par le Premier Président de la Cour des Comptes au Président de la République et au premier responsable du parti concerné.

En cas de faute de gestion, les dispositions du chapitre VI relatif à la discipline budgétaire et financière sont appliquées.

CHAPITRE IX : DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR DES COMPTES

Article 90: Pour l'administration de la Cour des Comptes, le Premier Président est assisté d'un secrétariat général, du bureau et de l'assemblée plénière.

Article 91: Le Secrétaire Général est nommé par Décret du Président de la République parmi les conseillers maîtres de la Cour, sur proposition du Premier Président de la Cour des Comptes.

Il est chargé, sous l'autorité du Premier Président, de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités des services administratifs et financiers de la Cour des Comptes ainsi que du greffe.

Il assiste le Premier Président dans les relations de la juridiction avec l'environnement national et international et dans les actions de coopération.

Il exécute les missions que lui confie le Premier Président.

Il assiste aux réunions du bureau et aux réunions de l'assemblée plénière.

Les services du Secrétariat Général sont organisés par Ordonnance du Premier Président.

Article 92: Le Bureau, présidé par le Premier Président, comprend le Commissaire Général du Gouvernement, les Présidents de chambre et le Secrétaire Général.

Le Bureau assiste le Premier Président dans l'exercice des attributions de la Cour des Comptes. Il donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le Premier Président.

Article 93 : L'Assemblée plénière est formée des membres du bureau, des magistrats, des greffiers et des chefs de service.

Le Premier Président réunit l'Assemblée plénière pour délibérer sur toute question intéressant la Cour des Comptes.

Article 94: Le règlement intérieur de la Cour des Comptes est préparé par le Bureau et adopté en Assemblée plénière.

Article 95: Les prévisions de dépenses nécessaires au fonctionnement de la Cour des Comptes sont établies par le Premier Président et arrêtées par l'Assemblée plénière.

Les dépenses sont engagées, liquidées et mandatées par le Premier Président.

TITRE II : DU STATUT DES MAGISTRATS DE LA COUR DES COMPTES

CHAPITRE X : REGIME DISCIPLINAIRE DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES

Article 96 : Sont Magistrats de la Cour des Comptes les personnes remplissant les conditions définies aux articles 111 à 114 de la présente loi.

Article 97 : Les Magistrats de la Cour des Comptes sont placés sous l'autorité administrative du Premier Président de la Cour.

Celui-ci peut, sans porter atteinte à la liberté de décision des Magistrats, prendre toute décision afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Institution et adresser aux membres de la Cour toutes observations et recommandations destinées à garantir une correcte application des lois et règlements en vigueur.

Article 98 : Les Magistrats de la Cour des Comptes exercent leurs attributions en toute indépendance. Ils sont inamovibles.

Article 99: Les Magistrats de la Cour des Comptes sont protégés contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

La réparation du préjudice direct qui en résulterait incombe à l'État qui subroge la victime dans ses droits et actions contre le ou les auteurs du dommage.

Article 100: Les Magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour des services publics autres que le service militaire.

Toute disposition prescrivant la participation des magistrats de la Cour aux travaux d'organismes ou de commissions extérieurs à la Cour des Comptes sera soumise à l'accord du Premier Président de la Cour.

CHAPITRE XI : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MAGISTRATS DE LA COUR DES COMPTES

Article 101 : A l'occasion de leur première nomination et avant leur entrée en fonction les magistrats sont installés en audience plénière solennelle de la Cour des Comptes au cours de laquelle ils prêtent le serment prévu par la présente Loi.

Article 102 : Les membres de la Cour des Comptes revêtent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par Décret.

Article 61 : La rémunération des auteurs est fonction de chaque mode d'exploitation.

Lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une oeuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix, compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant ; elle est versée aux auteurs par le producteur.

Article 62: L'auteur garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

Article 63 : Le producteur est tenu d'assurer à l'oeuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

Article 64 : Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle, la reproduction de ses programmes ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, location ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant .paiement d'un droit d'entrée.

TITRE VI : DES PROPRIETAIRES DE L'ENTREPRISE DE PRESSE

SECTION 1 : DEFINITION

Article 65 : Au sens de la présente Loi, l'expression entreprise de presse désigne. toute personne physique ou morale éditant, en tant que propriétaire ou locataire gérant, un médium d'information ou de distraction sur support écrit, en ligne et audiovisuel.

Article 66: Il est interdit de prêter son nom à toute entreprise éditrice en simulant la souscription d'actions ou de parts, l'acquisition ou la location gérance d'un fonds de commerce, d'un titre

Article 67: Dans le cas des sociétés par actions, les actions doivent être nominatives et toute cession d'actions est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 68 : A compter de la date à laquelle elle en a eu connaissance elle-même ou lors de la plus prochaine édition, toute entreprise de presse doit porter à la connaissance de son public les informations suivantes

1. La cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou des droits de vote ;
2. Le transfert ou promesses de transfert de la propriété ou de l'exploitation du médium. Cette obligation incombe à l'entreprise cédante.

Article 69: Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la République de Guinée et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse, les étrangers ne peuvent, à compter de la publication de la présente Loi, procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, leur participation à plus de 30 % du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse en République de Guinée.

Pour l'application du précédent alinéa, est étrangère toute société dont la majorité du capital social ou des droits de vote est détenue par des étrangers, ainsi que toute association dont les dirigeants sont en majorité des étrangers.

Article 70: Tout médium doit avoir un Directeur de Nationalité Guinéenne.

Lorsqu'une personne est propriétaire ou locataire gérant d'une entreprise de presse au sens de la présente Loi ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne en est le Directeur.

Dans les sociétés anonymes, le Directeur du médium est le Directeur Général de l'entreprise éditrice.

Dans les autres cas, le Directeur du médium est le représentant légal de l'entreprise.

Si le Directeur jouit de l'immunité prévue par les dispositions de l'article 64 de la Constitution, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et lorsque l'entreprise est une personne morale, ce codirecteur est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le codirecteur doit être nommé dans le délai d'un mois, à compter de la date à partir de laquelle le Directeur de la publication bénéficie de l'immunité parlementaire visée ci-dessus.

Le Directeur et le codirecteur éventuel du médium doivent être majeurs, être de Nationalité Guinéenne, avoir la jouissance de leurs droits civils et civiques.

Toutes les obligations légales imposées par la présente Loi au Directeur de l'organe sont applicables au codirecteur.

Article 71 : Est interdite toute participation, sous quelque forme que ce soit, au capital social d'une entreprise d'information, qui a pour effet de permettre le contrôle direct ou indirect d'au moins 20 % de l'ensemble des médias privés sur l'étendue du territoire national.

Article 72 : Aucune entreprise éditrice, aucun de ses collaborateurs n'est habilité à recevoir ou à se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage en vue de transformer en information de la publicité commerciale.

Les écrits publicitaires à présentation rédactionnelle doivent être précédés des mots « publicité » ou « publireportage ».

Article 73 : L'entreprise de presse bénéficiant des privilèges soit du Code des Investissements, soit d'autres avantages prévus par la loi, est soumise aux dispositions des différents codes régissant l'activité des entreprises ou des sociétés en République de Guinée.

Article 74 : La violation des dispositions des articles 66, 67, 68, 69, 70 et 71 de la présente Loi est punie d'une amende de 2 000 000 de GNF à 5 000 000 de GNF.

En cas de récidive, cette amende est fixée à 10 000 000 de GNF.

La violation des dispositions de l'article 72 de la présente Loi est punie d'une amende de 20 000 000 de GNF à 50 000 000 de GNF,

En cas de récidive, cette amende est portée au double, assortie du retrait de tous les droits d'exercer dans la profession.

SECTION 2 : DE L'IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES

Article 75 : Pour la presse écrite les mentions suivantes :

- Les noms, prénoms, adresse et profession du Directeur de publication ;
- L'adresse de l'organe de presse.;
- Le tirage ;

doivent être portées sous le titre de chaque numéro.

Dans le cas où l'organe de presse est exploité par une société ou une association, tous les ans, un numéro de l'organe de presse indiquera la liste complète de ses associés ou sociétaires avec leur adresse et qualité. Au cas où l'organe appartient à plus de cinquante associés ou sociétaires, cette liste ne comportera que les noms des associés ou sociétaires ayant les plus gros intérêts dans l'entreprise.

Pour la presse en ligne, les mentions suivantes :

- Les noms, prénoms, adresse et profession du Directeur Général ou Administrateur du site en Guinée ;

L'adresse du site web ;

- L'adresse du siège ; doivent être portées sur le site.

Dans le cas où le site web est exploité par une société ou une association, tous les ans, un article sur le site web indiquera la liste complète de ses associés ou sociétaires avec leur adresse et qualité. Au cas où l'organe appartient à plus de cinquante associés ou sociétaires, cette liste ne comportera que les noms des associés ou sociétaires ayant les plus gros intérêts dans l'entreprise.

Pour la presse audiovisuelle les mentions suivantes :

- Les noms, prénoms, adresse et profession du Directeur Général;
- L'adresse de l'organe de presse audiovisuelle ;
- L'adresse du siège ;

Doivent être contenues dans la bande d'annonces diffusée au moins une fois par jour.

Dans le cas où la presse audiovisuelle est exploitée par une société ou une association, un procès-verbal du conseil d'administration indiquera à la fin de chaque année, la liste complète de ses associés ou sociétaires avec leur adresse et qualité. Au cas où l'organe appartient à plus de cinquante associés ou sociétaires, cette liste ne comportera que les noms des associés ou sociétaires ayant les plus gros intérêts dans l'entreprise.

En cas de non respect des dispositions du présent article, le Directeur, l'Administrateur ou le Directeur Général encourt une amende de 500 000 GNF à 2 000 000 de GNF

TITRE VII: DES JOURNALISTES
SECTION 1 : DE LA QUALITE DE JOURNALISTE

Article 76: Est journaliste professionnel, toute personne diplômée d'une école de journalisme reconnue par l'Etat et dont l'activité principale régulière et rétribuée consiste en la collecte, au traitement et à la diffusion de l'information, et/ou toute personne titulaire d'un diplôme de licence ou équivalent, suivi d'une pratique professionnelle de deux ans au moins dans la collecte, le traitement et la diffusion de l'information dans un organe de presse, sanctionnée par une validation du Directeur Général et/ou du Directeur de publication ou de l'éditeur de l'organe de presse des acquis de l'expérience.

Est dénommé « free-lance » le journaliste professionnel indépendant, non attaché à une entreprise de presse.

Article 77 : Sont également journalistes professionnels, les correspondants de presse travaillant sur le territoire national ou à l'étranger qui reçoivent des appointements et remplissent les conditions fixées par l'article 76 ci-dessus.

Article 78 : Les journalistes professionnels exerçant pour le compte d'un organe de presse étranger bénéficient d'une accréditation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 79 : La Haute Autorité de la Communication en collaboration avec les organisations professionnelles de presse reconnues délivre la carte d'identité professionnelle aux journalistes répondant aux conditions fixées par les articles 54, 76 et 77 de la présente Loi.

Les caractéristiques de cette carte, les conditions d'attribution, de renouvellement et de retrait sont déterminées par la loi sur la Haute Autorité de la Communication.

SECTION 2: DU STATUT DU JOURNALISTE
Article 80 : Les journalistes exerçant en République de Guinée sont régis soit par le Statut Général de la fonction publique, soit par le Code du Travail.

Article 81: Le droit d'accès aux sources d'informations est reconnu aux journalistes professionnels.

Article 82 : Les journalistes professionnels ont le droit de former des associations et des syndicats pour exercer leurs droits et défendre leurs intérêts.

Article 83: Sous réserve des clauses de l'acte qui le lie à l'employeur, tout journaliste peut collaborer de manière ponctuelle avec d'autres agences et organes de presse.

Article 84 : Le changement d'orientation, la cessation d'activités et la cession de l'organe d'information constituent pour le journaliste professionnel une cause de rupture de contrat dont les conditions peuvent être négociées conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

Article 85 : La protection des sources d'information est une obligation pour le journaliste. Il ne peut les livrer que sur demande du procureur de la République.

Article 86 : En cas de violence, de tentative de corruption, de menace ou pression caractérisée sur un journaliste professionnel dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci peut saisir la juridiction compétente et se constituer partie civile.

TITRE VIII : DES PUBLICATIONS ET OUVRAGES ETRANGERS

Article 87 : Les organes de presse étrangers doivent faire l'objet d'un dépôt en double exemplaire par le distributeur agréé à la Haute Autorité de la Communication et aux archives nationales, avant leur diffusion en République de Guinée. Il est donné récusé du dépôt opéré.

Article 88 : En cas de non respect des dispositions de l'article 5 de la présente Loi, toute circulation, distribution et mise en vente en République de Guinée de tout ouvrage imprimé, périodique ou non, de provenance étrangère, imprimé hors du territoire national ou sur le territoire national, peut être interdite par une décision de la Haute Autorité de la Communication.

En cas d'interdiction, toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 5 000 000 de GNF à 10 000 000 de GNF sans préjudice de la saisie de l'ouvrage.

En cas de récidive l'amende est portée au double, assortie de la suspension ou du retrait de l'agrément.

TITRE IX : DE L’AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 : DE L’AFFICHAGE ET DES LIEUX D’AFFICHAGE

Article 89 : Par un acte du Maire de la Commune Urbaine ou Rurale, il est spécifié des lieux destinés à l'affichage des actes de l'autorité publique. Il est interdit d'y placarder des affiches particulières, sous peine d'une amende de 100 000 GNF à 200 000 GNF.

Article 90 : Exception faite des lieux réservés par l'article précédent, des édifices consacrés aux cultes et des abords des salles de scrutin, les professions de foi, circulaires et affiches électorales sont placardées sur des emplacements aménagés à cet effet ou indiqués par le Maire de la Commune Urbaine ou Rurale.

Article 91: Toute personne qui, de manière délibérée, aura recouvert, déchiré ou enlevé; afin de travestir ou rendre illisible, des affiches apposées aux lieux indiqués par l'article 89 sera punie d'une amende de 100 000 GNF à 500 000 de GNF.

Si l'auteur de l'acte est un agent de l'autorité publique, l'amende sera de 500 000 GNF à 1 000 000 de GNF.

Lorsqu'il s'agit d'affiches émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette altération, la sanction sera d'une amende de 50 000 GNF à 100 000 de GNF.

Si l'auteur est un agent de l'Etat, à moins que l'affiche n'ait été apposée dans les lieux réservés par l'article 89, la sanction sera d'une amende de 100 000 GNF à 800 000 GNF.

SECTION 2 : DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 92 : L'exercice des fonctions de colporteur ou de vendeur de presse sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé est soumis à une déclaration contenant :

- Les noms, prénoms et profession ;
- L'âge, le lieu de naissance et la filiation ;
- Le domicile et l'adresse complète du déclarant.

La déclaration est faite à la Mairie de la Commune ou à la Préfecture du lieu où il est domicilié.

La déclaration est valable sur tout le territoire de la Préfecture. Cette disposition s'applique à la zone spéciale de Conakry.

Article 93 : Un récépissé de la déclaration et une carte professionnelle sont délivrés au déclarant.

Le colporteur ou le vendeur est obligé de présenter sa carte à toute réquisition.

Article 74 : Ont seuls qualité pour saisir la Cour des Comptes en

matière de discipline budgétaire et financière, par l'organe du

ministère public :

- le Président de la République ;

- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Premier Ministre ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- les Chefs des autres Institutions constitutionnelles ;
- les autres membres du Gouvernement pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;

Le Commissaire Général du Gouvernement près la Cour des comptes peut également saisir la Cour de sa propre initiative.

La Cour des Comptes peut se saisir elle-même en cours d'examen de faits susceptibles de constituer une faute de gestion.

Article 75 : Si, pour les affaires dont il est saisi, le Commissaire Général du Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu à poursuites, il procède au classement de l'affaire.

Dans le cas contraire, il transmet le dossier au Premier Président de la Cour des Comptes, qui désigne un Magistrat-rapporteur chargé de l'instruction. Cette instruction peut être ouverte contre une personne non dénommée.

Lorsque la Cour des Comptes se saisit elle-même, le Premier Président désigne un Magistrat-rapporteur chargé de l'instruction.

Article 76 : Les amendes prononcées en vertu du présent chapitre présentent les mêmes caractères que les amendes prononcées par la Cour des Comptes en cas de gestion de fait. Leur recouvrement est poursuivi dans les mêmes formes et assorti des mêmes garanties.

Article 77: Le Rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents, même secrets, entendre ou questionner oralement ou par écrit tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée.

Les personnes à l'égard desquelles auront été relevés des faits de nature à donner lieu à renvoi devant la Cour en sont avisées, à la diligence du ministère public, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant qu'elles sont autorisées à se faire assister, dans la suite de la procédure, par un conseil de leur choix.

Le Commissaire Général du Gouvernement suit le déroulement de l'instruction dont il est tenu informé par le rapporteur.

Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est soumis au Commissaire Général du Gouvernement, qui peut requérir le classement de l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuites.

Si l'instance est poursuivie, le dossier est communiqué simultanément au Ministre ou à l'Autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, au Ministre chargé des Finances ainsi que, le cas échéant, au Ministre de tutelle compétent. Ceux-ci doivent donner leur avis dans un délai fixé par le président de la Cour et qui ne peut être inférieur à un mois ; si les Ministres n'ont pas émis un avis à l'expiration de ce délai, la procédure pourra néanmoins être poursuivie.

La personne mise en cause est avisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception peut, dans le délai de quinze (15) jours, prendre connaissance du dossier au greffe de la Cour des Comptes, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat.

La communication porte sur le dossier complet de l'affaire, y compris les conclusions du Commissaire Général du Gouvernement.

La personne mise en cause peut, dans le délai de trente (30) jours à dater de la communication qui lui a été donnée du dossier, produire un mémoire écrit soit par elle-même, soit par son conseil.

Le mémoire est communiqué au Commissaire Général du Gouvernement.

Le rôle des audiences est préparé par le Greffier en chef, arrêté par le Président de la chambre de discipline budgétaire et financière et communiqué au ministère public.

Les personnes qui sont entendues soit à la requête de la Cour des Comptes, soit sur l'initiative du ministère public, soit enfin à la demande de la personne mise en cause, sur permis de citer accordé par le Président de la chambre de discipline budgétaire et financière, le ministère public entendu dans ses conclusions, le sont sous foi de serment.

Dans chaque affaire, le Rapporteur résume son rapport écrit. La personne mise en cause est appelée à présenter ses observations, soit par elle-même, soit par son conseil.

Le Commissaire Général du Gouvernement ou son représentant présente ses conclusions. Des questions peuvent être posées par les membres de la Cour à l'intéressé ou à son représentant, qui doit avoir la parole le dernier.

La chambre de discipline budgétaire délibère et statue sur chaque affaire par Arrêt.

Les arrêts par lesquels la Cour des Comptes prononce des condamnations peuvent, dès qu'ils ont acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou partie, sur décision de la Cour, au Journal officiel.

CHAPITRE VII : DES VOIES DE RECOURS

Article 78: Deux voies de recours sont ouvertes contre les arrêts de la Cour des Comptes : la révision et la cassation.

SECTION 1 : DE LA REVISION
Article 79: Nonobstant l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt définitif, la Cour des Comptes peut procéder à sa révision, soit à la demande du comptable, soit d'office à celle de la Cour des Comptes ou à celle du Commissaire Général du Gouvernement, pour erreur, omission, faux ou double emploi, fait nouveau ou pièce justificative ou probante découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt.

La demande de révision motivée est adressée au greffe de la Cour des Comptes appuyée des pièces justificatives servant de fondement à la requête.

Article 80 : La formation des chambres réunies statue sur le pourvoi en révision au vu d'un rapport rédigé par un Magistrat désigné à cet effet par le Premier Président de la Cour des Comptes et au vu des conclusions du ministère public.

Article 81: Si le recours en révision est jugé irrecevable ou infondé, les chambres réunies le constatent et prononcent le rejet de la demande à titre définitif dans l'arrêt.

Article 82 : Si le recours en révision est jugé recevable, les chambres réunies, statuant à titre définitif, admettent ou rejettent la demande en révision, selon qu'elles estiment, après instruction, que les pièces produites permettent ou non d'ouvrir une instance en révision.

Si la demande est admise, les chambres réunies décident de la mise en état de révision du compte et impartissent au comptable un délai de deux (02) mois pour produire les justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsque celle-ci est demandée par lui, ou faire valoir ses moyens lorsque la révision est engagée contre lui.

Après examen des réponses ou après l'expiration du délai imparti, les chambres réunies statuent au fond.

Lorsqu'elles décident de la révision à titre définitif, elle annule l'arrêt incriminé, ordonne au besoin des garanties à prendre et procède au jugement des opérations contestées dans la forme d'une instance ordinaire.

Article 65 : Les établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques tels que déterminés par la législation en vigueur doivent adresser à la Cour des Comptes, dans le mois de leur adoption par l'organe délibérant et au plus tard le 30 Juin de chaque année, les documents suivants :

- les budgets prévisionnels d'exploitation et d'investissement ;
- les états financiers annuels ;
- les rapports des commissaires aux comptes, des audits externes et ceux des inspecteurs et contrôleurs de l'Etat ;
- les procès-verbaux des Conseils d'Administration, des Conseils d'établissement ou des directoires ;

- les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

La Cour peut, en outre, demander tous les documents comptables ou extra-comptables qu'elle estime nécessaires à son appréciation.

Article 66: Les dirigeants des entités communiquent les rapports d'observations définitives de la Cour des Comptes à leurs organes sociaux dans un délai de six (06) mois à compter de leur réception. Ils informent le Premier Président de la Cour des Comptes de la date à laquelle ils ont procédé à cette communication. A défaut, il en est fait mention dans le rapport annuel d'activités de la Cour des Comptes.

CHAPITRE VI : DE LA DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

Article 67: La faute de gestion est constituée par :

1. La violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;
2. La violation grave et répétée des règles de comptabilisation des produits et des charges applicables à l'Etat et aux autres organismes publics ;
3. La violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;
4. Le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, d'enfreindre de manière grave ou répétée les dispositions législatives ou réglementaires nationales destinées à garantir la liberté d'accès de l'égalité des candidats dans les contrats de commande publique ;
5. Le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
6. Le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, de causer un préjudice grave à l'Etat ou à un organisme public, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de l'Etat ou de l'organisme, par des carences graves dans les contrôles qui lui incombaient ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction ;
7. Les négligences graves ou répétées dans la gestion du budget, le suivi des crédits, la mise en oeuvre de la dépense ainsi que la liquidation de la recette ;

8. L'imprévoyance caractérisée résultant de la consommation des crédits pour des dépenses d'intérêt secondaire au détriment des dépenses indispensables et prioritaires du service ;

9. La poursuite d'objectifs manifestement étrangers aux missions et attributions du service ;

10. La mise en œuvre de moyens manifestement disproportionnés ou inadaptés aux objectifs poursuivis par le service ;

11. Le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour l'Etat, la collectivité ou l'organisme intéressé.

Article 68 : La Cour des Comptes sanctionne les fautes de gestion par des amendes.

Le montant des amendes est fixé en fonction du préjudice causé à l'Etat ou aux autres administrations publiques ainsi que de la gravité de la faute commise et de l'éventuelle réitération de pratiques prohibées. Toutes les sanctions infligées par la Cour des Comptes sont motivées et sont déterminées individuellement pour chacune des personnes mentionnées à l'article 69 ci-dessous, dans le respect des droits de la défense. Les poursuites devant la Cour des Comptes ne font pas obstacle à l'exercice subséquent de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

Article 69: Sont justiciables de la Cour des Comptes en cas de faute de gestion :

- les ordonnateurs ;
- les contrôleurs financiers ;
- toute personne investie d'un mandat public et toute personne ayant exercé de fait lesdites fonctions ;
- toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ;
- tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public ;
- tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Cour des Comptes ;
- toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 67 de la présente Loi.

Article 70 : Les auteurs des faits mentionnés à l'article 67 de la présente Loi ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit préalablement donné par leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur.

Article 71: L'amende infligée par la Cour des Comptes ne peut être inférieure à 250 000 GNF et le maximum pourra atteindre le double du traitement ou salaire brut annuel alloué à l'auteur des faits à la date à laquelle ceux-ci ont été commis.

Article 72 : Lorsque les personnes mises en cause ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement ou salaire, le maximum de l'amende pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé de la grille indiciaire de la fonction publique à l'époque des faits.

Article 73 : La Cour des Comptes ne peut être saisie après l'expiration d'un délai de cinq (05) années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application de sanctions.

Article 94 : Une amende de 5 000 GNF à 10 000 GNF est appliquée dans l'un des cas ci-après :

- 1 - La non déclaration préalable ;
- 2 - Toute déclaration mensongère ou incomplète ;
- 3 - Le défaut de présentation de la carte professionnelle à toute réquisition.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 95 : Le colportage et la distribution bénévoles des organes des partis politiques légalement constitués, des syndicats et autres Organisations Non-Gouvernementales et Associations ne sont soumis à aucune déclaration.

Article 96 : Les dispositions des articles 92,93 et 94 ci-dessus sont applicables au colportage et à la distribution de tout organe de presse ou de tout ouvrage imprimé tel que définis aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Article 97 : Le colportage de tout ouvrage imprimé interdit ou présentant un caractère délictueux (livres, écrits, brochures, dessins, gravures, lithographies, photographies, tracts, bulletins, papillons, etc.) est passible, selon le cas, de la sanction prévue à l'article 89 de la présente Loi.

L'exposition et la vente de toutes photocopies de tout ou partie de journaux nationaux ou étrangers constituent une fraude du droit des éditeurs.

Cette fraude est passible d'une amende de 100 000 GNF à 200 000 GNF assortie de la saisie des photocopies.

TITRE X : DES INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE DE PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE COMMUNICATION

SECTION 1 : DE LA PROVOCATION ET DE L'APOLOGIE

Article 98: Ceux qui, sans fondement, sans preuve, par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, graffitis, peintures, caricatures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle, en ligne, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre des infractions qualifiées de délits de presse sont passibles d'une amende de 1 000 000 de GNF à 5 000 000 de GNF.

Si la provocation a été suivie d'effet, ils sont punis comme complices. Cette dernière disposition est également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime.

Article 99: Par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, toute incitation au vol, aux crimes de meurtre, au pillage ou à l'un des crimes ou délits que punissent les articles 271 et 373 du Code pénal, ou à l'un des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, l'article 80 et suivants du Code pénal est punie d'une amende de 1 000 000 de GNF à 5 000 000 de GNF.

Si l'incitation a été suivie d'effet, les auteurs sont punis comme complices conformément aux dispositions du code pénal.

Cette dernière disposition est également applicable lorsque l'incitation n'aura été suivie que d'une tentative de crime.

Article 100 : Les crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, les crimes de guerre, les crimes et délits de collaboration avec l'ennemi sont punis dans les conditions de l'article précédent, lorsqu'ils sont provoqués par l'un des moyens énoncés à l'article 98 de la présente Loi.

Article 101: Tous ceux qui individuellement ou collectivement auront fait par l'un des moyens énoncés à l'article 98, l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol ou de l'un des crimes prévus aux articles 371 et suivants du Code pénal seront punis d'une amende de 500 000 GNF à 2 000 000 de GNF.

Article 102: Les cris et chants séditionnels proférés dans des lieux ou réunions publics relayés par voie de presse sont passibles d'une amende de 500 000 GNF à 1 000 000 de GNF.

Article 103 : Par l'un des moyens énoncés à l'article 98, toute provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, est punie d'une amende de 10 000 000 de GNF à 20 000 000 de GNF et de la fermeture du médium.

Article 104 : Tous ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 98, incitent les militaires et paramilitaires à se détourner de leur devoir républicain et à désobéir aux lois et règlements s'exposent aux peines prévues à l'article précédent.

SECTION 2 : DES DELITS CONTRE L'AUTORITE PUBLIQUE

Article 105: Par l'un des moyens énoncés à l'article 98, ceux qui offensent le Président de la République et, en cas de vacance la personne qui détient tout ou partie de ses prérogatives, sont punis d'une amende de 1 000 000 de GNF à 5 000 000 de GNF.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui offensent les chefs d'Etat et de gouvernement étrangers, aussi bien quand ils se trouvent en Guinée que dans leurs pays.

Toutefois, il ne peut y avoir de poursuite dans ce cas que sur la plainte de la personne offensée.

L'offense par l'un des moyens énoncés à l'article 98 envers les Ministres des gouvernements étrangers, les Ambassadeurs ou autres Agents diplomatiques accrédités près du gouvernement guinéen est punie d'une amende de 500 000 GNF à 1 000 000 de GNF.

Article 106 : Toute communication par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé l'ordre public ou aura été susceptible de la troubler, est punie d'une amende de 500 000 GNF à 2 000 000 de GNF.

Lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction, faite de mauvaise foi, est de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation, une amende de 5 000 000 de GNF à 10 000 000 de GNF est infligée à l'auteur.

SECTION 3 : DE L'OUTRAGE A LA PUDEUR

Article 107 : Par l'un des moyens énoncés à l'article 98, tout outrage à la pudeur et aux bonnes mœurs sera puni d'une amende de 500 000 GNF à 2 000 000 de GNF.

SECTION 4 : DE LA DIFFAMATION ET DE L'INJURE

Article 108 : Toute allégation ou imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication, directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite de manière dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours audiovisuels, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Article 109 : La diffamation, par l'un des moyens énoncés à l'article 98, envers les cours, les tribunaux, les corps militaires et paramilitaires, les corps constitués et les administrations publiques, est punie d'une amende de 1 000 000 de GNF à 5 000 000 de GNF.

Article 110: Les mêmes peines sont infligées à toute personne qui diffame, à raison de leur fonction ou de leur qualité, un ou plusieurs membres de l'Assemblée Nationale, un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs agents de l'autorité publique, un ou plusieurs citoyens chargés d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition, La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 98 est punie d'une amende de 500 000 GNF à 2 000 000 de GNF.

Article 111 : La diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est punie d'une amende de 10 000 000 de GNF à 20 000 000 de GNF.

En cas de récidive, l'organe est suspendu pour trois à six parutions.

Pour l'audiovisuel, le programme incriminé est suspendu pour trois à six éditions.

Article 112: Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

L'injure publique, par l'un des moyens énoncés à l'article 98 de la présente Loi, envers les personnes ou les corps prévus par les articles 109 et 110, alinéa 1 est punie d'une amende de 500 000 GNF à 2 000 000 de GNF.

Si les injures publiques ont été commises par l'un des moyens énoncés à l'article 98 envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une Nation, une Race ou une Religion, l'amende est portée de 10 000 000 de GNF à 20 000 000 de GNF.

En cas de récidive, le médium est suspendu pour trois à six éditions.

Pour l'audiovisuel, le programme incriminé est suspendu pour trois à six éditions.

Article 113 : Contre la mémoire des personnes décédées, les peines prévues aux articles 110, 111 et 112 de la présente Loi ne sont applicables que dans la mesure où les diffamations ou les injures portent atteinte, soit à l'honneur ou à la considération de la personne décédée, soit à l'honneur ou à la considération de ses héritiers, époux ou légataires universels vivants.

L'atteinte à l'honneur ou à la considération dans les conditions prévues à l'alinéa précédent confère le droit de réponse de l'article 18 de la présente Loi.

Article 114 : La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les militaires et paramilitaires, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées à l'article 110 de la présente Loi.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a. Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b. Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus au paragraphe b du présent article, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu est renvoyé des fins de la Plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire est réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire apportée par son auteur.

SECTION 5 : DES PUBLICATIONS INTERDITES, DE L'IMMUNITE DE LA DEFENSE

Article 115 : Avant leur lecture en audience, là publication des actes d'accusation et de tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle est interdite, sous peine d'une amende de 2 000 000 de GNF à 5 000 000 de GNF.

Il est également interdit, sous les mêmes peines, de publier les informations relatives aux délibérations du Conseil supérieur de la Magistrature.

Seules les informations communiquées par le Président ou le Vice-Président dudit conseil peuvent être publiées.

Article 116 : Toute publication par photographie, gravures, dessins, portraits ayant pour but la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus au livre II, titre II, chapitre I, sections I, II, IV et VII du Code pénal, sera passible des peines prévues à l'article précédent.

Article 117 : L'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit dès l'ouverture de l'audience.

En cas de violation, la saisie immédiate des appareils peut être ordonnée par le Président du Tribunal.

Toutefois, sur autorisation du président du tribunal, des prises de Vue et des enregistrements peuvent être faits.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et une amende de 500 000 GNF à 1 000 000 de GNF. Sous la même peine, il est interdit de céder ou de publier, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, tout enregistrement ou document en violation des dispositions du présent article.

Article 118 : Dans les cas prévus aux points a et b de l'article 114, il est interdit de rendre compte des procès en diffamation, est également interdit de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédure concernant les questions de filiation, d'action à fins de subsides, de divorce, de séparation de corps et de nullités du mariage, d'avortement ou de procès concernant les mineurs.

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux peuvent interdire le compte-rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 500 000 GNF à 2 000 000 de GNF.

Sous réserve de l'anonymat, les dispositions précitées ne s'appliquent pas aux publications techniques.

Article 119 : Sauf autorisation écrite préalable de la victime, aucune information sur un viol ou un attentat à la pudeur, par quelque moyen d'expression que ce soit, ne doit mentionner le nom, faire figurer le portrait, la photographie ou faire état de renseignements pouvant permettre l'identification de la victime, sous peine d'une amende de 2 000 000 de GNF à 5 000 000 de GNF.

Article 120 : Les souscriptions publiques ouvertes aux fins de payer des amendes, frais et dommages et intérêts prononcés par des décisions judiciaires en matière criminelle et correctionnelle sont interdites, sous peine d'une amende de 500 000 GNF à 2 000 000 de GNF.

Article 121 : Les discours tenus à l'Assemblée Nationale ainsi que les rapports du toutes autres pièces imprimées par ordre de l'Assemblée Nationale ne font l'objet d'aucune poursuite.

Le compte-rendu fidèle des séances publiques de l'Assemblée Nationale fait de bonne foi dans les journaux ne donne lieu à aucune action.

Ne donnent également lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Néanmoins, les juges saisis de la cause statuant sur le fond, peuvent prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner à réparation.

Les faits diffamatoires étrangers à la cause peuvent toutefois donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur ont été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Article 122 : Par publication au sens des dispositions contenues dans la section 5 du présent titre, il faut comprendre également la communication de dossier ou de document.

SECTION IV : DE LA NOTIFICATION DES ARRÊTS

Article 55 : Le Greffier en chef de la Cour des Comptes notifie directement aux comptables publics patents ou aux comptables de fait les arrêts rendus à leur égard.

Il les notifie également :

- au Commissaire Général du Gouvernement,
- au Ministre chargé des finances,
- à l'Agent judiciaire de l'Etat,
- à l'Ordonnateur qui a ordonné les opérations du comptable.

Article 56 : Les comptables patents ou les comptables de fait transmettent directement à la Cour des Comptes leurs réponses aux arrêts.

Ils les adressent également aux autorités dont ils relèvent.

Ils peuvent exercer une voie de recours contre l'arrêt leur faisant grief.

Article 57: Tout comptable en fin de fonction est tenu, jusqu'à sa décharge définitive, de notifier directement son nouveau domicile et tout changement ultérieur de domicile au greffier en chef de la Cour des Comptes.

Article 58 : Si, à la suite du refus du comptable public, patent ou de fait, de celui de son remplaçant ou commis d'office, ou pour toute autre cause, une notification ne peut atteindre son destinataire, le greffier en chef adresse l'arrêt à la mairie ou à la sous-préfecture du dernier domicile connu ou déclaré. Dans ce cas, le maire ou le sous-préfet fait notifier l'arrêt contre décharge. En cas de notification à personne, il en est dressé procès-verbal.

Le procès-verbal et la décharge sont adressés à la Cour des Comptes.

Article 59 : Si le destinataire ne peut être trouvé, la notification est déposée au siège du quartier ou district, à la mairie ou à la sous-préfecture et un procès-verbal des faits est dressé par organe d'huissier et joint à la notification.

Un avis officiel est alors affiché par l'autorité qui a reçu la notification pendant un mois au lieu de dépôt. Cet avis informe le destinataire qu'une notification de la Cour des Comptes le concernant déposée à la mairie ou à la sous-préfecture lui sera remise contre récépissé, et que, faute de ce faire avant l'expiration du délai d'un mois, la notification sera considérée comme ayant été faite à personne avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

Le récépissé et les procès-verbaux prévus par le présent article et le cas échéant, le certificat des autorités constatant l'affichage pendant un mois, doivent être transmis sans délai au greffier en chef.

Article 60 : Les Arrêts définitifs de la Cour des Comptes sont exécutoires.

L'Agent judiciaire de l'Etat, l'ordonnateur du budget de la personne morale de droit public pour les budgets décentralisés, sont chargés de leur exécution.

Dans le cas où les arrêts ne sont pas exécutés dans les six mois à compter de la date de leur notification, le Commissaire Général du Gouvernement en fait rapport au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale. Il en est fait publication au Journal Officiel.

Article 61: La Cour des Comptes ne peut déclarer gestion de fait des opérations pour lesquelles un délai de dix ans s'est écoulé, à partir du 1er Janvier de l'année suivant leur réalisation.

Pour les comptes des comptables patents qui n'ont pas été jugés dans un délai de dix ans à compter de dépôt de ces comptes au greffe de la Cour, le comptable est déchargé de plein droit de sa gestion au titre de l'année considérée, sauf constat d'infractions susceptibles d'être qualifiées de crimes économiques.

CHAPITRE V : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 62: La Cour des Comptes contrôle la gestion des services et organes de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales et locales et de leurs établissements publics.

Elle contrôle, en outre, la gestion des établissements, sociétés, groupements des établissements et organismes mentionnés aux articles 9 et 10 de la présente loi organique.

Le contrôle de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés.

La Cour des Comptes examine également la gestion des conventions de délégation de service public, suivant la procédure du contrôle de la gestion.

Article 63 : La Cour des Comptes procède à l'examen des états financiers et de l'ensemble des documents de l'organisme contrôlé.

Les dirigeants de l'entité, dont la vérification a été inscrite au programme annuel de contrôle de la Cour des Comptes, sont informés du contrôle et du nom du magistrat-rapporteur par le greffier en chef.

Le Magistrat-rapporteur procède à l'instruction sur pièces et sur place et établit un rapport d'instruction. Ce rapport contient des propositions motivées d'observations.

Le rapport d'instruction est transmis au ministère public pour conclusions éventuelles.

La chambre compétente délibère sur le rapport d'instruction à fin d'arrêter le rapport d'observations provisoires. Elle statue après examen des observations présentées par le rapporteur et au vu, le cas échéant, des conclusions du ministère public.

Le rapport d'observations provisoires est adressé par le greffier en chef de la Cour des Comptes aux dirigeants de l'entité contrôlée. Ce rapport précise le délai de réponse qui ne peut être inférieur à un mois et qui ne peut excéder deux mois, à compter de la date de réception dudit rapport.

Les dirigeants de l'entité contrôlée peuvent demander à être entendus par la chambre compétente.

Le Président de la chambre peut également demander l'audition des dirigeants ou de leurs représentants par la formation de délibéré.

La chambre procède à l'examen des réponses et des propositions du Magistrat rapporteur contenues dans son rapport de suites, au vu, le cas échéant, des conclusions du ministère public. Elle arrête le rapport d'observations définitives. Le rapport d'observations définitives est adressé par le greffier en chef aux dirigeants de l'entité contrôlée. Il est communiqué pour information aux autorités de tutelle.

Article 64 : Lorsque la chambre compétente décide de procéder à l'audition des dirigeants ou agents de l'organisme contrôlé, le président leur fait parvenir quinze (15) jours à l'avance une demande écrite.

Peuvent être associés à l'audition, le représentant de l'autorité de tutelle et les membres des corps de contrôle.

L'audition a lieu avant la délibération de la chambre et en présence du représentant du ministère public près la Cour des Comptes.

L'arrêt est notifié au comptable concerné et aux autorités dont relèvent les comptes de l'organisme jugé.

Article 44: Le Comptable public, dont le compte est en examen, dispose d'un délai maximum d'un mois pour produire ses justifications aux observations et injonctions de la Cour des Comptes.

En cas de défaut ou de retard dans la production des comptes, le Ministre des Finances peut, à la demande du commissaire général du gouvernement, commettre des agents chargés d'établir et de rendre les comptes au nom, aux frais et sous la responsabilité des comptables défaillants.

Le retard du comptable dans la production des justifications peut être sanctionné, par arrêt de la chambre compétente, par une amende d'un million de francs guinéens (1 000 000 de GNF) au maximum par injonction et par mois de retard s'il ne fournit à la chambre aucune justification valable de ce retard.

Article 45 : Après l'examen des réponses et des justifications apportées par le comptable ainsi que des observations et propositions du rapporteur, la chambre statue à nouveau sur le compte.

En cas d'inexécution de l'injonction et à défaut de justifications suffisantes, la chambre constitue le comptable débiteur envers l'organisme dont il tient la comptabilité.

Les débits portent intérêt au taux légal à partir du fait générateur, s'ils proviennent de détournement, pertes ou vols et à partir de la notification de l'arrêt provisoire, s'ils résultent de forcement de recettes ou de dépenses injustifiées.

Les comptables mis en débit ne peuvent être déchargés qu'après qu'ils aient entièrement soldé le montant du débit en capital et intérêts.

Article 46 : Le recouvrement des débits et des amendes est assuré par l'Agent judiciaire de l'Etat, en relation avec le Commissaire Général du Gouvernement.

Le recouvrement est effectué par tous moyens de droit, notamment par précompte sur le traitement, le salaire ou les indemnités perçues par le Comptable.

Article 47 : Le greffe de la Cour des Comptes est tenu de conserver les comptes de gestion et leurs pièces justificatives pendant un délai de six années à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rattachent.

Les pièces jointes à l'appui des observations figurant aux rapports à fin d'arrêt sont conservées pendant un (1) an à partir de la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant. A l'expiration de ces délais, il ne peut être procédé à la destruction d'aucune pièce, sans qu'elle ait été décidée par ordonnance du Premier Président de la Cour des Comptes.

SECTION III : DE LA GESTION DE FAIT

Article 48 : Les gestions de fait sont constatées par la Cour des Comptes à l'occasion des vérifications qu'elle effectue ou du contrôle des comptes qui lui sont soumis.

Lorsque des cas présumés de gestion de fait sont constatés par l'administration ou les corps de contrôle, ils sont transmis, avec pièces à l'appui, à la Cour des Comptes.

Le président de la chambre compétente désigne le magistrat-rapporteur chargé de l'instruction.

Article 49 : La chambre statue, après conclusions du ministère public, sur l'acte introductif d'instance établi par le magistrat-rapporteur.

Si elle écarte la gestion de fait, la chambre rend un arrêt de non-lieu.

Dans le cas contraire, elle déclare, à titre provisoire, la gestion de fait. L'arrêt enjoint au comptable de fait de produire un compte de la gestion de fait.

L'arrêt est adressé, avec demande d'avis de réception, à la personne mise en cause. Elle dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la réception de la copie de l'arrêt, pour apporter ses réponses à la Cour des Comptes.

Après examen des réponses et justificatifs ou après l'expiration du délai imparti, en cas de silence de l'intéressé, la chambre statue à titre définitif sur la gestion de fait. Le cas échéant, elle se prononce sur le compte produit par le comptable de fait.

En cas de contestation de sa qualité de comptable de fait par la personne mise en cause, la chambre examine le bien-fondé des moyens invoqués. Si la chambre ne maintient pas la gestion de fait, elle rend un arrêt de non-lieu.

Dans le cas contraire, elle déclare à titre définitif la gestion de fait et réitère l'injonction au comptable de fait de produire le compte de la gestion de fait.

En cas de non-production du compte par le comptable de fait, la chambre peut le condamner à l'amende prévue par la présente loi pour retard dans la production des comptes. Le retard court à compter de la date d'expiration du délai imparti pour produire le compte.

En cas de besoin, la chambre peut commettre d'office un nouveau comptable pour produire le compte en lieu et place et aux frais du comptable de fait défaillant.

Article 50: Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte. Elles sont tenues solidairement responsables des conséquences de cette gestion de fait.

Article 51: Le compte de la gestion de fait, appuyé de ses pièces justificatives, est jugé suivant les règles applicables aux comptes des comptables publics patents.

Dans le cas de bonne foi et de sincérité du comptable de fait, la chambre peut, pour des considérations d'équité, suppléer à l'insuffisance des pièces justificatives produites.

Article 52 : Sans préjudice des poursuites pénales, le comptable de fait peut être condamné par la Chambre à une amende calculée en fonction de sa responsabilité personnelle ou suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs, sans toutefois pouvoir excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 53: En ce qui concerne l'amende prévue à l'article 52 ci-dessus, la Chambre se réserve d'apprécier le mérite des justifications et explications que le comptable de fait présente au sujet de la pénalité qu'il encourt. Elle statue sur ce point, à titre définitif, au terme de l'apurement de la gestion de fait.

Article 54: Les amendes infligées en vertu des dispositions ci-dessus sont recouvrées par l'Agent Judiciaire de l'Etat et reversées au trésor public. Les amendes sont assimilées aux débits des comptables publics quant aux modes de recouvrement et de poursuites.

TITRE XI : DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION

SECTION 1 : DE LA RESPONSABILITE EN MATIERE DE CRIMES ET DELITS COMMIS PAR VOIE DE PRESSE

Article 123: En cas de crime et délit commis par voie de presse, les principaux responsables sont dans l'ordre ci-après :

1 - Les Directeurs de publication, les Directeurs Généraux de radio et télévision, les Administrateurs ou Editeurs de site internet et, dans les cas prévus à l'article 70, alinéa 5, les codirecteurs de publication ;

2 - Adéfaut, les auteurs.

Article 124 : Lorsque les Directeurs ou codirecteurs de publication, les Directeurs Généraux, les Administrateurs ou Editeurs sont mis en cause, les auteurs sont poursuivis comme complices ainsi que toutes les personnes auxquelles les articles 49, 50, 51, 52 et 53 du Code pénal s'appliquent. Ces articles ne s'appliquent aux imprimeurs que dans le cas où l'irresponsabilité pénale du Directeur ou du codirecteur de publication est prononcée par les tribunaux. Dans ce cas, la poursuite engagée contre l'imprimeur se fait dans un délai de trois mois du délit ou au plus tard dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du Directeur ou du codirecteur de publication.

Article 125 : Conformément aux dispositions des articles du Code civil portant sur la réparation des dommages causés à autrui, les propriétaires des organes de presse sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux articles 122 et 123 ci-dessus.

Le recouvrement des amendes et dommages et intérêts peut porter sur l'actif de l'entreprise de presse.

Article 126: Les infractions à la Loi sur la Presse sont déferées aux tribunaux correctionnels, sauf :

a - Dans les cas prévus par l'article 98, en cas de crime ;

b - Et quand il s'agit de simples contraventions.

Article 127 : L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 109, 110, 111 de la présente Loi ne peut être poursuivie séparément de l'action publique, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie.

SECTION 2: DE LA PROCEDURE

Article 128: La poursuite des délits et contraventions commis par voie de presse ou de tout autre moyen de communication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les conditions ci-après :

1- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers le Chef de l'Etat, la poursuite est engagée d'office par le ministère public, à moins que le Chef de l'Etat ne demande expressément de ne pas engager de poursuite ;

2 - Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les Chefs d'Etat, de gouvernements, de Ministres et agents diplomatiques d'un pays étranger, la poursuite engagée a lieu sur leur demande, adressée par voie diplomatique ;

3 - Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués à l'article 104 de la présente Loi, la poursuite n'est engagée sur délibération prise par eux en Assemblée Générale et requérant la poursuite ou, si le corps n'a pas d'Assemblée Générale, que sur la plainte du Chef du corps ou du Ministre duquel ce corps relève ;

4 - Dans les cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'Assemblée Nationale, un ou plusieurs membres du gouvernement, la poursuite n'est engagée que sur la plainte de la ou des victimes ;

5 - Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, autres que les Ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite est engagée soit sur leur plainte, soit sur la plainte du Ministre dont ils relèvent ;

6 - Dans les cas de diffamation envers un juré ou un témoin, la poursuite n'est engagée que sur la plainte de la personne injuriée ou diffamée. Toutefois, la poursuite peut être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure a été commise envers une personne ou un groupe de personnes, à raison de leur origine ou de leur appartenance à une Ethnie, une Nation, une Race ou une Religion déterminée ;

7- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les particuliers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne injuriée ou diffamée. Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, ou de leur appartenance à une Ethnie, une Nation ou une Religion déterminée.

Article 129 : Dans les cas prévus aux articles 103, 111, 112 alinéa 3 de la présente Loi, toute association antiraciste agréée peut exercer les droits dévolus à la partie civile.

Toute opposition de la ou des victimes ou tout désistement de la partie plaignante arrête l'action publique.

Article 130: Si le ministère public requiert une information, il est tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Article 131: Immédiatement après le réquisitoire, le Juge d'Instruction peut, mais seulement en cas d'omission des dépôts prescrits par l'article 12 de la présente Loi, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 100, 101, 102, 103, 104 et 105 de la présente Loi, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, a lieu conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 132: Si l'inculpé est domicilié en Guinée, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 100, 101, 103, 104, 105, 106 de la présente Loi.

Article 133: La citation précise et qualifie le fait incriminé ; elle indique le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contient élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie ; cette élection de domicile sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public. Toutes ces formalités sont observées à peine de nullité de la poursuite.

Article 134 : Le délai entre la citation et la comparution est de vingt jours francs. Toutefois, en cas de diffamation ou d'injure pendant la campagne électorale contre un candidat à un mandat électoral, ce délai est réduit à vingt quatre heures, outre le délai de distance, et les dispositions des articles 135 et 136 de la présente Loi ne seront pas applicables.

Article 135: Quand le prévenu veut être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 115 de la présente Loi, il doit, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1 - Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2 - La copie des pièces ;

3 - Les noms, prénoms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contient élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Article 136 : Dans les cinq jours suivants, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant le cas, est tenu de faire signifier au prévenu, au domicile . par lui élu, les copies des pièces et les noms, pré-noms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

Article 137: Le tribunal correctionnel est tenu de statuer quant au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'article 134, alinéa 2, la cause ne pourra être remise au delà du jour fixé pour le scrutin.

Article 138: La poursuite doit être formée dans les trois (03) jours francs auprès du Tribunal de Première Instance ou de la Justice de Paix.

Dans les quarante huit heures qui suivent la décision intervenue, les pièces sont envoyées à la Cour d'Appel ou à la juridiction en tenant lieu.

Article 139 : Le droit d'appel et de pourvoi appartient au condamné et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à leurs intérêts civils. Le condamné est dispensé de consigner l'amende. L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts de la juridiction qui a statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence, ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Article 140 : Sous réserve des dispositions des articles 130, 131 et 132 ci-dessus, la poursuite des crimes a lieu conformément au droit commun.

SECTION 3: DES PEINES COMPLEMENTAIRES, DE LA RECIDIVE, DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES ET DE LA PRESCRIPTION

Article 141 : S'il y a condamnation, l'arrêt peut, dans les cas prévus aux articles 100 et 104 ci-dessus, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards, affiches et autres supports saisis et, dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Article 142 : En cas de condamnation en application des articles 98, 100, 103, ou 104 ci-dessus la suspension de l'organe- de presse peut être prononcée par la même décision de justice, pour une durée qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension est sans effet sur les contrats de travail qui lient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Article 143 : Les frais d'insertion dans les éditions et les publications de presse des décisions du tribunal concernant les infractions à la présente Loi sont à la charge du condamné.

Article 144 : L'aggravation des peines résultant de la récidive n'est applicable qu'aux infractions prévues par les articles 100, 103, 104 et 111 de la présente Loi.

En cas de concours de plusieurs crimes ou délits, les peines ne se cumuleront pas et la plus forte sera seule prononcée.

Article 145 : Les circonstances atténuantes sont applicables dans tous les cas prévus par la présente Loi.

Lorsqu'il est fait application des circonstances atténuantes, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de celle édictée.

Article 146 : L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente Loi se prescrivent après six (06) mois révolus à compter du jour où ils auront commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 147 : Les propriétaires ou gérants des médias existant à la date de promulgation de la présente Loi sont tenus de se conformer dans un délai de soixante (60) jours aux prescriptions édictées par les articles 8, 11, 29 ,30, 49, 50 et 51 de la présente Loi.

Les Imprimeurs et Editeurs sont tenus de se conformer dans le même délai aux prescriptions de l'article 11 de la présente Loi.

Les Vendeurs et Colporteurs sont tenus de se conformer dans le même délai aux prescriptions de l'article 92 ci-dessus.

TITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 148 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

LOI ORGANIQUE L/2010/003/CNT DU 22 JUIN 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION ET REVISANT LA LOI ORGANIQUE L/91/006/CTRN DU 23 DECEMBRE 1991, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION.

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION,

Après en avoir délibéré a adopté ;
Le Président de la République par Intérim promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

Article 1er : Conformément aux dispositions des articles 7 et 125 de la Constitution, il est institué une Haute Autorité de la Communication (H.A.C), en lieu et place du Conseil National de la Communication.

La Haute Autorité de la Communication est un organisme de régulation, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour la transparence et le pluralisme de la presse, elle a qualité de veiller au respect par les organes de presse des obligations prévues par les lois et règlements en matière de communication. Elle a pour mission de veiller :

- au respect du principe d'égalité des usagers des communications;
- au respect de la pluralité des courants de pensée et d'opinion dans les services publics de communication ;
- au respect des dispositions relatives à la création, à la propriété et à la gestion des entreprises de presse.
- au respect des dispositions de la présente Loi et de celles des cahiers de charges et conventions régissant le secteur.

Article 34 : La composition et les missions des chambres sont fixées par ordonnance du Premier Président de la Cour des Comptes, après avis du ministère public.

SECTION 2 : DU JUGEMENT DES COMPTES

Article 35 : La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics.

Les comptables publics sont responsables, sur leur patrimoine personnel, de la gestion des fonds et valeurs dont ils ont la garde. Chaque année, ils rendent compte à la Cour des Comptes de la bonne tenue de leurs écritures et de la bonne conservation des fonds et valeurs.

Dans l'hypothèse où cette reddition de leurs comptes fait apparaître des irrégularités ou des insuffisances de fond, la Cour des Comptes, après avoir entendu le comptable intéressé, prend un arrêt de débet qui fixe, en tenant compte de l'importance du préjudice subi par la collectivité, le montant que le comptable devra payer à l'Etat ou l'organisme public concerné.

Elle peut en outre, en fonction de la gravité de la faute commise et des circonstances de l'infraction, infliger une amende au comptable défaillant, dans la double limite du montant de l'arrêt de débet et d'une année de salaire du comptable intéressé.

Les irrégularités et insuffisances de fonds visées au présent article sont prescrites au terme de la cinquième année suivant les faits incriminés.

Article 36 : La procédure suivie devant la Cour des Comptes est écrite et contradictoire.

Elle applique la règle du double arrêt.

Si la Cour des Compte constate un manquant en deniers, soit parce qu'une recette n'a pas été recouvrée, soit parce qu'une dépense a été payée sans justificatifs suffisants, elle déclare le comptable concerné en débet par arrêt provisoire.

Le comptable constitué débiteur par arrêt définitif est tenu de rembourser sur ses deniers personnels la somme manquante.

Article 37 : Seuls les comptables patents principaux répondent de leurs opérations et de celles des comptables secondaires qui leurs sont rattachés, sauf s'ils apportent la preuve que les irrégularités ont été commises par le comptable secondaire.

Article 38: Le Commissaire Général du Gouvernement assure le suivi du recouvrement des débits et amendes, en relation avec l'Agent judiciaire de l'Etat. Il établit chaque année un rapport sur l'état des recouvrements adressé au Président de la République et au Premier Président de la Cour des Comptes.

Article 39: Chaque année, les comptables publics ont l'obligation de faire parvenir leurs comptes de gestion, avant le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle ces comptes sont établis.

Les comptables ont l'obligation de mettre leurs comptes en état d'examen avant de les transmettre à la Cour.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont transmises trimestriellement par les justiciables eux-mêmes à la Cour.

Les comptes sont enregistrés au greffe de la Cour à la date de leur dépôt. Le greffe en informe le ministère public.

Tout comptable, qui ne présente pas son compte dans les délais prescrits par les lois et règlements, peut être condamné à une amende, dont le montant est fixé à trois cent mille francs guinéens (300 000 GNF) par mois de retard.

Article 40 : Le Commissaire Général du Gouvernement tient, en liaison avec le greffe, un état de tous les comptables publics qui doivent produire leurs comptes à la Cour des Comptes.

Il s'assure qu'ils les produisent dans le délai fixé à l'article 39 et requiert contre les retardataires l'application de l'amende prévue par la présente Loi.

Article 41: Les comptes doivent être affirmés sincères et véritables sous les peines de droit, datés et signés par les comptables, leurs mandataires ou par le commis d'office désigné par le Ministre des Finances.

Après la présentation d'un compte, il ne peut y être apporté aucun changement.

Article 42: Aucun compte ne peut être jugé, s'il n'est préalablement en état d'examen; pour qu'un compte soit en état d'examen, il faut qu'il soit revêtu des formalités ci-dessus prescrites el qu'il soit accompagné des pièces générales réglementaires et des pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique ou chronologique des opérations et du procès-verbal ou certificat constatant les fonds et valeurs qui composent le reliquat à la fin de la gestion.

La présentation d'un compte, qui n'est pas en état d'examen, laisse courir les délais, de production du compte contre le comptable, qui s'expose alors aux sanctions prévues contre les retardataires.

Article 43 : Le compte en état d'examen est attribué à un Magistrat-rapporteur par le Président de la chambre compétente.

Le Magistrat-rapporteur procède à l'instruction du compte et rédige un rapport à fin d'arrêt. Un Magistrat contre-rapporteur peut, le cas échéant, être désigné par le Président de chambre de sa propre initiative ou à la demande du ministère public.

Le rapport et, le cas échéant, le contre-rapport sont transmis au ministère public pour la présentation de ses conclusions.

La chambre délibère sur le rapport à fin d'arrêt. Elle statue après examen des observations et de ses propositions motivées présentées par le rapporteur et au vu des conclusions du ministère public.

Si le compte est reconnu régulier, la chambre rend un arrêt qui prononce la décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction.

A l'égard du comptable en cessation de fonction, elle prononce le quitus.

Par le quitus, la chambre déclare que les comptes du comptable public ont été régulièrement et correctement tenus et qu'il est définitivement quitte de toute charge et libéré de leur gestion. Elle ordonne la main levée et la radiation de toutes oppositions ou inscriptions mises ou prises sur leurs biens, meubles et immeubles .ou sur ceux de leurs cautions pour la sûreté de ladite gestion. Elle ordonne la restitution de leur cautionnement s'il n'est retenu pour autre cause, après l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements administratifs.

Si le compte n'est pas régulier, la Chambre enjoint au comptable d'apporter les pièces justificatives manquantes, de procéder aux diligences nécessaires ou de fournir toutes explications utiles.

Pour les autres personnes tenues à la déclaration, le Premier Président de la Cour des Comptes signe les deux exemplaires, en remet un au déclarant pour tenir lieu de récépissé et conserve l'autre exemplaire.

Il communique également au Ministre concerné la liste nominative des agents relevant de sa compétence ayant procédé au dépôt de la déclaration.

Il désigne les magistrats chargés de procéder au contrôle des déclarations de biens. Il publie au journal officiel les résultats du contrôle arrêtés par la formation de délibéré.

Article 23: En audience ordinaire, les chambres siègent en formation de trois membres.

Le président de chambre répartit les dossiers entre les magistrats de la chambre.

Les séances sont publiques.

Article 24 : La Cour des Comptes élabore chaque année à l'attention du Président de la République et du Président de l'Assemblée Nationale un rapport d'activités sur les résultats de l'ensemble de ses travaux de l'année précédente.

Ce rapport retrace les observations, recommandations et conclusions formulées par la Cour et présente, le cas échéant, les propositions de réforme qu'elle estime utiles.

Ce rapport est publié au Journal Officiel.

Article 25 : La Cour des Comptes donne son avis sur le projet de loi de règlement présenté à l'Assemblée Nationale.

Article 26 : La Cour des Comptes établit chaque année à l'attention de l'Assemblée Nationale et du Président de la République :

- un rapport sur l'application de la loi de financement de la sécurité sociale afférente à l'exercice précédent ;
 - un rapport sur la situation des finances publiques, contribution au débat d'orientation budgétaire devant être organisé chaque année avant la session budgétaire de l'Assemblée.
- Article 27 :** La Cour des Comptes élabore des rapports particuliers sur toute question relevant de sa compétence.

Article 28 : Les arrêts, avis, propositions, rapports d'instruction et rapports d'observations de la Cour des Comptes sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire fixée par le règlement intérieur de la Cour.

CHAPITRE III : DU MINISTERE PUBLIC

Article 29 : Les fonctions du Ministère Public près la Cour des Comptes sont exercées par le Commissaire Général du Gouvernement, assisté de deux Commissaires du Gouvernement.

Le Commissaire Général du Gouvernement, nommé par Décret du Président de la République parmi les Magistrats de la Cour, dirige le parquet près la Cour des Comptes.

Il est entendu par le Président de la Cour des Comptes, par les chambres et les chambres réunies sur toutes questions relevant de la juridiction de la Cour.

Le Commissaire Général du Gouvernement et les Commissaires du Gouvernement prêtent serment devant la Cour des Comptes.

Le ministère public près la Cour des Comptes est chargé d'assurer les relations entre la Cour et le Gouvernement d'une part et, d'autre part, entre la Cour et les organismes et institutions soumis à sa juridiction, à son contrôle ou à son appréciation.

Article 30: Le Ministère public est chargé notamment de :
- veiller à la production régulière des comptes par les comptables et organismes soumis à la juridiction de la Cour ;
- exercer, dans l'intérêt de la loi, les recours contre les arrêts et ordonnances rendus par la Cour des Comptes ;
- appeler l'attention des autorités administratives sur les irrégularités découvertes à la suite des contrôles ;
- assurer le suivi de l'exécution des décisions de la Cour.
Saisir les juridictions répressives de toute infraction à la loi pénale constatées au cours du contrôle de la cour des comptes.

Article 31 : Le Commissaire Général du Gouvernement assiste aux audiences et y présente des observations écrites et orales. Par voie de réquisitions, le Commissaire Général du Gouvernement :

- met en demeure les comptables publics et les responsables des organismes soumis au contrôle de la Cour, à l'échéance des délais légaux, à produire leurs comptes ;
 - requiert une peine d'amende contre les comptables défaillants ou retardataires dans la production des comptes ou en l'absence de réponses aux injonctions ;
 - transmet à la Cour des Comptes les requêtes dont il est saisi.
- Par voie de conclusions, le Commissaire Général du Gouvernement veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

A cet effet, il reçoit, avec pièces justificatives à l'appui, communication des rapports des magistrats-rapporteurs et peut conclure par écrit sur toutes les affaires soumises à la Cour des Comptes.

Si l'instruction ou l'examen des comptes fait apparaître des faits susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale, le Commissaire Général du Gouvernement transmet le dossier aux juridictions compétentes.

Le Ministère public veille à ce que la Cour des Comptes reçoive les rapports d'inspection, et d'audit interne et externe établis par les corps d'inspection sur les services et organismes soumis au contrôle de la Cour.

Ces rapports sont transmis d'office chaque année par les Ministres ayant diligenté les contrôles ou à la demande du ministère public.

Article 32 : Le greffe de la Cour des Comptes est tenu par un Greffier en chef assisté de greffiers, nommés par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES
SECTION 1 : DES CHAMBRES

Article 33 : La Cour des Comptes est organisée en chambres. Elle comprend :

- la chambre des comptes de l'Etat ;
- la chambre des comptes des établissements publics administratifs de l'Etat ;
- la chambre des comptes des collectivités territoriales et locales ;
- la chambre des entreprises publiques, des institutions bancaires, de crédit et d'assurances et des autres organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes ;
- la chambre de discipline budgétaire et financière.

Toute autre chambre peut être créée, en tant que de besoin, par Décret du Président de la République sur proposition du Premier Président de la Cour des Comptes.

Article 2: La Haute Autorité de la Communication est un organisme de défense du droit des citoyens à l'information. Elle a un rôle de soutien et de médiation en vue d'éviter:
- le contrôle abusif des médias par le gouvernement ;
- la manipulation de l'opinion publique à travers les médias.

Article 3: La Haute Autorité de la Communication autorise la création et l'exploitation des médias audiovisuels conformément à l'article 27 de la Loi relative à la Liberté de la presse.

Tous les organes de presse écrite, audiovisuelle et en ligne entrent dans son domaine de compétence quelque soit leur statut juridique.

Article 4: La Haute Autorité de la Communication assure la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi. Elle veille au respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

Elle garantit l'impartialité des organes de presse de service public. Elle veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelle nationale.

Son avis consultatif est requis avant toute nomination des Directeurs des organes de presse publique et publié au Journal Officiel de la République.

Elle donne également cet avis consultatif sur la révocation des Directeurs et autre agents de la presse publique en cas de faute.

- Article 5 :** La Haute Autorité de la Communication est chargée :
- 1- de veiller au développement de l'information des populations dans les langues nationales ;
 - 2- de veiller à la promotion de la culture nationale, sous toutes ses formes, en matière de production et de diffusion d'oeuvres nationales ;
 - 3- de veiller à la transparence des règles de fonctionnement économique des organismes d'information et de combattre la concentration des titres et organes sous l'influence financière, politique ou idéologique d'un même propriétaire ;
 - 4- de proposer les conditions d'élaboration, d'édition, de production, de programmation et de publier des écrits et de diffuser des émissions relatifs aux campagnes électorales ;
 - 5- de promouvoir la compréhension et la confiance mutuelle entre les médias et le public, et d'assurer un arbitrage à l'amiable dans les conflits relatifs à la liberté d'expression et de conscience qui opposent des Directeurs des organes d'information et leurs collaborateurs, ou le public aux médias ;

- 6- de veiller au respect des normes en matière de publicité commerciale et de contrôler l'objet, le contenu et les modalités de programmation de l'information publicitaire diffusée par les organes d'information ;
- 7- de recueillir auprès des administrations et de tous les organes de presse les informations nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente Loi ;
- 8- de conseiller le gouvernement en matière de communication ;
- 9- de veiller au respect du droit d'accès à l'information publique ;
- 10- de promouvoir la coopération avec les institutions similaires étrangères.

TITRE II: DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION,DU FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION ET DES INCOMPATIBILITES

Article 6 : La Haute Autorité de la Communication comprend onze (11) membres choisis en raison de leur compétence, de leur expérience et de leur intégrité pour un mandat unique de cinq (5) ans. Ils sont désignés comme suit :

- un membre par le Président de la République ;
 - un membre par le Président de l'Assemblée Nationale ;
 - un membre par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 - cinq membres par les Associations de presse ;
 - un membre par les Postes et Télécommunications ;
 - un membre par le Collectif des imprimeurs, des libraires, des bibliothécaires et des archivistes ;
 - un membre par le Collectif du cinéma et de la photographie. Le choix de ces membres doit tenir compte du genre.
- Les membres de la Haute Autorité de la Communication doivent avoir au moins trente cinq (35) ans d'âge et doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Article 7: Le Président de la Haute Autorité de la Communication est élu par ses pairs sous la supervision de la Cour Constitutionnelle. Cette élection et la nomination des autres membres sont entérinées par un Décret du Président de la République.

Le Président de la Haute Autorité de la Communication est tenu au respect des dispositions de l'article 36 de la Constitution relative à la déclaration des biens en début et en fin de mandat. En cas d'empêchement, la Présidence est assurée par le doyen d'âge des membres du Conseil. En cas d'empêchement définitif, les membres élisent dans les trente (30) jours un nouveau Président.

Article 8: En cas de vacance d'un poste, il est procédé au remplacement du membre pour le reste du mandat, par l'institution d'origine.

Article 9: La Haute Autorité de la Communication établit son règlement intérieur qui précise sa structure, son organisation et les règles de son fonctionnement.

Article 10 : La Haute Autorité de la Communication met en place des commissions spécialisées dont notamment :
- une commission juridique, éthique et déontologie ;
- une commission de formation et promotion des compétences ;
- une commission administrative et technique.

Les commissions sont composées des membres de la Haute Autorité de la Communication et de personnes ressources recrutées en fonction de leurs expériences et de leurs compétences.

Article 11 : La Haute Autorité de la Communication dispose de services qui sont placés sous son autorité. Les personnels de ces services ne peuvent participer, directement ou indirectement, à une entreprise liée au secteur de la radiodiffusion, de la télévision, de la presse, de l'édition ou de la publicité.

Article 12: Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication sont inscrits au budget national de l'Etat. La Haute Autorité de la Communication propose, lors de l'élaboration de la Loi des Finances son budget.

Le Président est Ordonnateur du budget. Les médias privés bénéficient également d'une subvention annuelle de l'Etat. Celle-ci est répartie par la Haute Autorité de la Communication en collaboration avec les organisations professionnelles des médias.

Article 13 : Les fonctions des membres de la Haute Autorité de la Communication sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public, toutes activités commerciales, industrielles ou financières.

Les membres de la Haute Autorité de la Communication ne peuvent, durant leur mandat, appartenir à un parti politique. Durant leur mandat, sous réserve des dispositions de la loi sur la propriété artistique et littéraire, ils ne peuvent directement ou indirectement exercer d'autres fonctions, recevoir des honoraires, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir des intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications.

Toutefois, si un membre de la Haute Autorité de la Communication détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi.

Le membre de la HAC qui ne respecte pas les dispositions des alinéas ci-dessus est démis par la Haute Autorité de la Communication de ses fonctions de membre.

Article 14 : Pendant la durée de leur mandat, et durant un an à compter de la cessation de leur fonction, les membres de la Haute Autorité de la Communication sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont la Haute Autorité a eu à connaître ou qui sont susceptibles de leur être soumises dans l'exercice de leur mission.

Article 15: La Haute Autorité de la Communication ne peut délibérer que si au moins sept (7) de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 16 : Le Président et les membres de la Haute Autorité de la Communication reçoivent respectivement un traitement forfaitaire hors échelle. A l'expiration de leur mandat, la réinsertion professionnelle des membres de la Haute Autorité de la Communication en détachement est garantie, dans les limites d'âge fixées par la loi.

Ils bénéficient également de leurs indemnités de fonction pendant six (6) mois.

TITRE III : DES FONCTIONS DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION
CHAPITRE I : DE LA CARTE DE PRESSE PROFESSIONNELLE

Section 1 : De la délivrance de la carte de presse professionnelle.

Article 17 : La Haute Autorité de la Communication délivre :

- la carte de presse professionnelle aux journalistes guinéens ou étrangers résidant en Guinée, répondant aux conditions fixées par les articles 76 et 77 de la loi sur la liberté de la presse;
 - Les accréditations temporaires aux journalistes étrangers non résidents en Guinée. Cette carte, délivrée pour une durée de deux ans, donne au journaliste qui en est détenteur, le droit d'accès à toutes les sources d'information disponibles.
- Les sources protégées et inaccessibles sont celles relatives :
- à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;
 - au secret de l'instruction judiciaire ;
 - à la protection de l'honneur et de la dignité de la personne humaine.

Article 18 : La carte de presse professionnelle est délivrée :

- aux journalistes salariés des organes de presse guinéenne privée écrite, audiovisuelle, télévisuelle et en ligne ;
- aux journalistes titulaires de la presse publique écrite, audiovisuelle, télévisuelle et en ligne ;
- aux journalistes stagiaires de la presse publique et privée ;
- aux journalistes étrangers, titulaires ou free lance résidant en permanence en Guinée et travaillant pour des médias guinéens ou étrangers ;
- aux stagiaires exerçant depuis douze (12) mois au moins dans un ou plusieurs médias publics ou privés ;
- aux journalistes licenciés pour raisons économiques ou pour cessation d'activité du média depuis moins d'un an ;
- La carte de presse professionnelle prévaut sur les cartes de service délivrées par les médias eux-mêmes.

Article 19 : Sont également bénéficiaires de la carte de presse professionnelle :

- les reporters (collecte d'information et rédaction d'articles écrits, sonores ou visuels) ;
- le photographe de presse, cameramen et preneurs de son (collecte d'images ou de sons), les dessinateurs ou illustrateurs de presse ;
- les secrétaires de rédaction, secrétaires d'édition, maquettistes/graphistes ;
- les chefs de rubrique ou de desk ;
- les chefs d'un service rédactionnel ;
- les rédacteurs en chef ou directeurs de la rédaction ;
- les directeurs de l'organe de presse ;

Sont exclus du bénéfice de la carte de presse professionnelle :

- les personnels exerçant dans des médias dûment répertoriés et enregistrés, mais dont la fonction n'est pas à caractère éditorial : secrétaires, chargés de la publicité ou des annonces, chargés de la diffusion, intégrateurs de pages Web, personnels administratifs ou financiers ;

- les personnels exerçant dans des institutions ou entreprises ne présentant pas le caractère de médias d'information : journaux publicitaires, organes de partis politiques, sociétés de communication ;

- les personnels en charge de la communication ou des relations de presse d'une institution nationale ou internationale, d'un ministère, d'une entreprise privée, d'une organisation non gouvernementale.

Article 20 : Les postulants à la carte de journaliste professionnel doivent fournir dans leur dossier de demande:

- 1- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ou une copie de la carte d'identité nationale ;
- 2- un extrait de casier judiciaire de moins de trois (3) mois ;
- 3- pour les salariés et les stagiaires, une copie du contrat de travail de l'entreprise de presse dûment répertoriée et enregistrée ;
- 4- pour les pigistes non salariés, copie des reçus correspondant à des prestations rédactionnelles et un échantillon représentatif des productions datant de moins d'un (1) an ;
- 5- pour les correspondants nationaux ou étrangers travaillant pour des médias étrangers, un contrat de travail ou une attestation du Directeur de publication dudit média et un échantillon des productions datant de moins d'un (1) an ;
- 6- pour les correspondants étrangers, un certificat de résidence;
- 7- une copie des diplômes ;
- 8- quatre photos d'identité ;
- 9- un formulaire d'information comportant l'état civil du postulant, le cas échéant sa fonction dans l'organe de presse et ses coordonnées téléphoniques et adresse de courrier ;
- 10- une caution déterminée par la HAC et non remboursable, correspondant aux frais de dossier.

L'entreprise de presse dûment répertoriée et enregistrée peut présenter des dossiers de demande groupés pour l'ensemble de ses personnels répondant aux critères définis dans les alinéas ci-dessus.

Toute demande de renouvellement implique la production des mêmes documents, excepté le certificat de naissance ou documents équivalents, le contrat de travail pour les salariés et stagiaires, les copies de diplômes.

Article 21 : En cas de changement d'employeur ou de fonction, le titulaire de la carte d'identité professionnelle de journaliste saisit dans un délai de trente (30) jours, par simple lettre portant numéro de carte professionnelle ou photocopie de cette carte, la Haute Autorité de Communication.

Article 22 : En cas de perte de l'exercice de la qualité de journaliste, le titulaire de la carte d'identité professionnelle de journaliste perd ipso facto le droit de détention de celle-ci et les avantages et obligations y afférents.

En cas de perte d'emploi par licenciement ou par cessation d'activité de l'entreprise de presse, le titulaire conserve sa qualité de journaliste et le bénéfice de la carte professionnelle pour une durée de trois (3) mois.

En cas d'entrave caractérisée, outre les sanctions disciplinaires ou administratives qui peuvent être demandées par la Cour, le Président de la Cour des Comptes peut désigner un commis d'office, à la place du responsable de l'entrave et aux frais de celui-ci.

Toute destruction de preuve ou de pièces justificatives est considérée comme une entrave caractérisée et peut en outre faire l'objet de poursuites pénales.

Article 15: La Cour des Comptes peut, seule ou en association avec d'autres organes de contrôle nationaux ou étrangers, similaires ou internationaux, exercer des missions d'audit des comptes d'institutions ou d'organisations internationales suivant des procédures fixées par les conventions établies à cet effet.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES

Article 16 : La Cour des Comptes est composée d'un Siège et d'un Ministère public.

Article 17 : La Cour des Comptes comprend :

a) Au Siège:

- 1- Le Premier Président, Président de la Cour des Comptes ;
- 2- Les Présidents de chambre ;
- 3- Les Conseillers maîtres ;
- 4- Les Conseillers référendaires ;
- 5- Les Auditeurs.

b) Au Ministère public:

- 1- Le Commissaire Général du Gouvernement
- 2- Les Commissaires du Gouvernement.

Article 18: La Cour des Comptes est composée de trente (30) magistrats au siège dont dix (10) auditeurs et de trois (3) magistrats au ministère public.

Article 19 : Avant son entrée en fonction, tout membre de la Cour des Comptes prête serment en audience solennelle publique devant la Cour des Comptes en ces termes : "*Je jure et promets solennellement de bien et loyalement remplir mes fonctions, de les exercer en toute indépendance, impartialité et objectivité, dans le respect de la constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la juridiction et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la probité que ces fonctions imposent. En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi*".

Acte est dressé de la prestation de serment.

Tout manquement à ce serment constitue un acte de parjure qui entraîne la révocation, sans préjudice de sanction pénale conformément à la législation en vigueur.

Article 20: La Cour des Comptes se réunit dans le cadre des formations suivantes:

- en audience plénière ;
- en audience solennelles ;
- en chambres réunies ;
- en chambre de discipline budgétaire et financière ;
- en comité du rapport général et de la programmation.

Les chambres, la chambre de discipline financière et le comité du rapport général et de la programmation sont organisés par décision du Premier Président de la Cour des Comptes, après avis du Commissaire Général du Gouvernement.

La formation des chambres réunies se compose du Premier Président de la Cour des Comptes, des présidents de chambre et de deux conseillers maîtres par chambre, désignés par le Premier Président de la Cour des Comptes. Elle comprend également le Commissaire Général du Gouvernement.

Article 21 : Le Premier Président assure la gestion administrative et financière de la Cour des Comptes et les relations de la juridiction avec l'environnement national et international.

Il veille sur la discipline de la Cour des Comptes. Il représente la Cour des Comptes auprès des autorités Guinéennes, des pays étrangers et des organisations internationales. Sur proposition des Présidents de chambre, et après avis du Commissaire Général du Gouvernement, il définit l'organisation générale des travaux et arrête le programme annuel de contrôle. Il préside les réunions des chambres réunies et, lorsqu'il l'estime nécessaire, les formations de chambre.

Il signe les décisions rendues par les formations qu'il préside.

Il fait connaître au Président de la République, au Premier Ministre et aux Ministres compétents les observations formulées par la Cour, par voie de référés.

Il exerce les prérogatives qui lui sont dévolues par la présente loi par décision, ordonnance, ordonnance prise en chambres réunies, notes ou référés.

Il est chargé de la mise en place et du suivi du règlement intérieur de la Cour des Comptes.

Il remet le rapport annuel d'activités de la Cour des Comptes au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

Il dépose le rapport sur la loi de règlement et l'avis sur le compte général de l'Etat sur le bureau du président de l'Assemblée Nationale et en transmet copie au Ministre chargé des Finances, pour information. Ces textes sont annexés au projet de loi de règlement.

Il est l'ordonnateur du budget de la Cour des Comptes.

Il a en charge les relations avec les institutions supérieures de contrôle des finances publiques des pays étrangers et leurs groupements associatifs.

Il peut contracter avec toutes les organisations internationales qui peuvent lui confier des missions dans le cadre des compétences et des capacités d'expertise de la Cour des Comptes.

Article 22 : La déclaration des biens, prévue par la Constitution, est transmise ou déposée auprès du Premier Président de la Cour des Comptes. Le Premier Président de la Cour des Comptes signe les trois exemplaires de la déclaration des biens des membres du Gouvernement, en communique un exemplaire au Président de la République, remet un autre au déclarant pour tenir lieu de récépissé et conserve le troisième exemplaire.

Cependant, les règles relatives au Statut général de la Fonction Publique s'appliquent aux magistrats, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi organique.

Article 2 : La Cour des Comptes est une juridiction et ses membres ont le statut de magistrat. Elle est indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Elle jouit de l'autonomie budgétaire et de gestion. Elle décide seule de la publication de ses avis, décisions et rapports. Son siège est à Conakry et son ressort s'entend sur toute l'étendue du territoire national.

TITRE I: ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION, ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES
CHAPITRE I: DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Cour des Comptes est la juridiction de contrôle a posteriori des finances publiques. Elle dispose d'attributions juridictionnelles et consultatives. Elle statue sur les comptes publics, ceux des collectivités territoriales et locales, des établissements publics, des entreprises publiques et parapubliques et de tous organismes et institutions bénéficiant de concours financiers de l'Etat. Elle connaît également des comptes des campagnes électorales et de toute matière qui lui est attribuée par la loi. La Cour des Comptes est également chargée de contrôler les déclarations des biens telles que reçues par la Cour Constitutionnelle. Elle élabore et adresse un rapport annuel d'activités au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale. Elle assure le contrôle a posteriori de l'exécution des lois de finances et elle en fait rapport à l'Assemblée Nationale. Elle reçoit le serment des comptables avant leur entrée en fonction.

Article 4 : La Cour des Comptes, dans le cadre de ses attributions juridictionnelles et consultatives précisées par la présente loi organique, contribue aux missions suivantes : la sauvegarde du patrimoine public ainsi que le contrôle de la sincérité et de la transparence de la gestion des finances publiques, la lutte contre le détournement des deniers publics, la corruption et toutes infractions économiques, l'amélioration des méthodes et techniques de la Gestion publique, la rationalisation de l'action administrative.

Article 5: La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales et locales et de leurs établissements publics.

Article 6 : La Cour des Comptes contrôle et apure les gestions de fait.

Est réputé comptable de fait toute personne qui effectue, sans y être habilitée par une autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention ou de maniement de fonds ou valeurs appartenant à un organisme public.

Il en est de même de toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement, des fonds ou valeurs extraits de la caisse d'un organisme public et de toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations sur les fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La Cour des Comptes assiste l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. Elle certifie la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat.

Article 8 : La Cour des Comptes sanctionne les fautes de gestion.

Article 9 : La Cour des Comptes assure le contrôle des comptes et de la gestion des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède une part du capital social ou accorde une contribution financière.

Elle assure également le contrôle des comptes et de la gestion des sociétés, des groupements d'intérêts économiques, quel que soit leur statut juridique, et des personnes morales, dans lesquels l'Etat, les collectivités territoriales ou locales ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour, détiennent séparément ou ensemble une participation au capital ou des voix dans les organes délibérants.

Article 10 : La Cour des Comptes contrôle les institutions de sécurité sociale, y compris les organismes de droit privé qui assurent, en tout ou en partie, la gestion d'un régime de prévoyance ou de retraite légalement obligatoire.

Elle s'assure en outre que les administrations centrales, les services déconcentrés de l'Etat, les entreprises publiques, les établissements publics et les collectivités publiques sont en règle avec les cotisations dont ils sont redevables envers ces organismes.

Article 11 : La Cour des Comptes vérifie le bon emploi des crédits et la gestion de l'ensemble des organismes soumis à son contrôle.

Elle évalue l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la performance des politiques et administrations publiques.

Article 12 : La Cour des Comptes contrôle également l'exécution des conventions de délégation de service public passées par les organismes publics avec des personnes physiques ou morales et peut avoir accès à tout document se rapportant aux opérations visées par ces conventions.

Article 13 : Dans l'exercice des attributions mentionnées aux articles 3 à 12, la Cour des Comptes dispose de tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

La Cour est habilitée à se faire communiquer tout document de quelque nature que ce soit, relatif au contrôle juridictionnel ou à la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle. Pour les besoins de leurs enquêtes, les magistrats exercent directement le droit de communication que les agents des services financiers de l'Etat tiennent de la loi.

Les magistrats ont, dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de leurs attributions, un droit d'accès permanent dans tous les bureaux, locaux ou dépendances des organismes soumis au contrôle de la Cour.

L'obligation du secret professionnel n'est pas opposable aux procédures et aux magistrats de la Cour des Comptes à l'occasion des investigations effectuées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

La Cour des Comptes a pouvoir d'entendre tout fonctionnaire, tout gestionnaire exerçant dans les administrations, établissements, entreprises et organismes soumis à sa juridiction, son contrôle ou son appréciation.

Elle peut entendre tout membre des organes de contrôle ou membre de l'Ordre des Experts Comptables de Guinée ayant procédé à la révision des comptes de l'une des entités soumises au contrôle de la Cour. Ceux-ci ne peuvent opposer le secret professionnel aux membres de la Cour des Comptes.

La Cour peut recourir à l'assistance d'experts qu'elle désigne elle-même.

Article 14 : Tout refus injustifié soit de communiquer les renseignements ou documents demandés, soit de laisser visiter les locaux, soit de répondre à une convocation est passible d'une amende de 300 000 GNF minimum et de 3 000 000 de GNF maximum. Lorsque le refus est persistant, les montants de l'amende sont portés au double.

Article 23 : La Commission juridique, éthique et déontologie de la Haute Autorité de la Communication en collaboration avec les organisations professionnelles des médias statue sur la base des éléments ci-dessus énumérés, qu'il peut en toute liberté vérifier ou contrôler.

La Commission juridique, éthique et déontologie, de la Haute Autorité de la Communication, en collaboration avec les associations de presse, siège au minimum tous les trois mois et statue sur la base des éléments ci-dessus énumérés. Entre deux sessions, elle peut convoquer le postulant et/ou son employeur principal pour obtenir des explications complémentaires sur sa situation professionnelle.

Article 24 : La carte d'identité professionnelle de journaliste porte : le nom du pays, les couleurs nationales, la photographie du titulaire, sa signature, l'empreinte, l'indication de ses nom et prénom(s), la nationalité, la mention de la raison sociale, du titre et de l'adresse du siège du média principal pour lequel il exerce sa profession.

La carte comporte un numéro d'identification et la mention : "Les autorités compétentes sont priées de faciliter le travail de recherche de l'information du titulaire de la présente".

La carte est datée et signée par le Président de la Haute Autorité de la Communication. Elle est délivrée pour une période de deux (2) ans renouvelable.

Elle comporte le numéro de téléphone permanent de la Haute Autorité de la Communication, que toute autorité de la République ou tout particulier d'un pays hôte pourra contacter pour vérification de la qualité de journaliste du détenteur de la carte.

Article 25 : La carte de presse professionnelle est exclusivement réservée aux journalistes titulaires conformément aux articles 18 et 19 de la présente Loi.

Article 26 : La carte de presse professionnelle est valable pour deux années civiles et porte la mention de la période de validité. Elle est renouvelée pour une même durée sur décision de la commission juridique, éthique et déontologie, de la Haute Autorité de la Communication en collaboration avec les organisations professionnelles des médias.

Article 27 : Un journaliste titulaire de la carte qui se trouverait privé de travail à la date visée à l'article précédent, peut adresser directement à la Haute Autorité de la Communication sa demande de renouvellement.

Section 2 : Du retrait de la carte de presse professionnelle

Article 28: La Haute Autorité de la Communication en collaboration avec les organisations professionnelles des médias peut retirer la carte professionnelle. La carte de journaliste professionnel est retirée à tout titulaire :

1- ayant fait l'objet d'une condamnation privative des droits civiques non amnistiée ou qui n'a pas été réhabilité;

2- ayant commis une faute professionnelle dont l'appréciation est laissée à la Haute Autorité de la Communication en collaboration avec les organisations professionnelles des médias.

Article 29 : Avant le retrait de la carte, la Haute Autorité de la Communication, après avoir consulté l'organisation professionnelle des médias à laquelle appartient le journaliste, convoque, par lettre recommandée signée de son Président, le titulaire en cause. Celui-ci est tenu de fournir des explications. S'il ne peut se présenter devant la HAC, il doit faire parvenir ses explications par écrit.

Si le titulaire ne se présente pas et ne fournit pas des explications par écrit à la date fixée par la convocation, une nouvelle convocation lui est adressée dans les mêmes formes avec l'avis qu'à cette nouvelle date, la HAC statuera. La décision de la HAC est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Section 3 : De la Promotion de la Carte de Presse Professionnelle et de la Défense des Détenteurs

Article 30 : La Haute Autorité de la Communication s'attache à promouvoir la carte d'identité professionnelle des journalistes auprès des autorités républicaines, civiles et religieuses de Guinée, des institutions nationales et internationales, des corps constitués, des services de l'Etat, de l'Armée et des forces de sécurité, des autorités administratives locales et décentralisées, sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 31: La Haute Autorité de la Communication s'engage à soutenir et à défendre le droit des journalistes détenteurs de la carte professionnelle à rechercher et à obtenir auprès des autorités, institutions et corps, toutes les informations non protégées par l'article 17 de la présente Loi et l'article 81 de la Loi sur la Liberté de la Presse.

Article 32 : La Haute Autorité de la Communication s'engage à défendre par la voie amiable tout détenteur de la carte professionnelle de journaliste dans l'exercice de son métier, dans la mesure où il n'a pas contrevenu à la Loi portant liberté de la Presse et aux règles d'éthique et de déontologie de la profession.

CHAPITRE 2 : DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JOURNALISTES

Section 1: Des Principes

Article 33: La Haute Autorité de la Communication a compétence en matière de formation professionnelle des journalistes en République de Guinée. Une commission de la formation professionnelle est créée au sein de la Haute Autorité de la Communication.

Article 34 : La Haute Autorité de la Communication est chargée de recenser et certifier les instituts privés et filières de formation publiques ou privées offrant des formations en matière de presse, de pré-presse et de communication.

Article 35 : La certification des établissements est effectuée par la commission «Formation et Promotion des Compétences» de la Haute Autorité de la Communication en partenariat avec les Ministères en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Formation Professionnelle et de l'Information.

Cette certification se fait sur la base de la constitution d'un dossier comprenant :

- Un récépissé de déclaration de l'établissement auprès des autorités compétentes ;

- les statuts et règlement intérieur de l'établissement ;

- le descriptif détaillé des cursus ;

- les Curriculum Vitae de l'ensemble du corps enseignant dans ledit établissement ;

- une audition du directeur dudit établissement et, le cas échéant du chargé du département « communication » ou « journalisme » de l'établissement ;

- une visite de l'établissement.

Section 2: Des modalités de mise en œuvre

Article 36 : La Commission «Formation et Promotion des Compétences » de la Haute Autorité de la Communication et des représentants des Ministères en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Formation Professionnelle et de l'Information, se réunissent une fois par an pour statuer sur les écoles, instituts de formation et filières universitaires requérants. Les critères de certification sont :

- la conformité de l'établissement aux règles de création et d'implantation en République de Guinée ;

- les conditions générales d'enseignement et d'apprentissage (qualité et taille des locaux, propreté) ;

- l'effectivité et la qualité des outils pédagogiques dédiés à la communication (studios, informatique, bibliothèque, accès aux médias audiovisuels et à Internet) et permettant un apprentissage technique ;

- le contenu et la pertinence des cursus ;

- la valeur professionnelle des enseignants, titulaires ou vacataires ;

- la conformité des programmes à l'apprentissage des métiers de la presse, du journalisme ou de la communication.

Article 37 : La Commission conjointe HAC/ Ministères en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Formation Professionnelle et de l'Information statue sur la certification des requérants. L'obtention de la certification est sanctionnée par une attestation valable pour trois années. Les établissements n'étant pas certifiés à une session peuvent présenter une nouvelle demande à la HAC au bout de deux (02) ans.

Article 38 : La certification par la HAC permet à l'établissement certifié :

- de faire toute la publicité sur cette certification auprès du grand public, des autorités de la République, des bailleurs de fonds nationaux ou internationaux, des entreprises de presse publiques ou privées ;
- de décerner des diplômes portant mention de cette certification ;
- d'être prioritaire dans l'exécution et la mise en oeuvre des actions de formation ponctuelles organisées ou financées par la HAC ;
- d'être référencée dans les annuaires professionnels publiés périodiquement par la HAC ;
- de postuler à l'obtention de toute subvention dédiée à la formation professionnelle des médias que la HAC aura à gérer et à distribuer.

Article 39 : En cas de manquement ou de contravention à l'un des critères d'obtention de la certification, la HAC a la latitude, après réunion de sa commission « Formation et Promotion des Compétences », de retirer à l'établissement concerné le bénéfice de cette certification. Ce retrait peut être temporaire ou définitif. Tout renouvellement de la certification passe par un processus complet, tel que détaillé à l'article 36 de la présente Loi.

TITRE IV : DE L'ARBITRAGE, DU CONTROLE, DES DECISIONS ET RAPPORTS DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

Section 1 : De l'arbitrage et des avis motivés de la H.A.C.

Article 40 : La Haute Autorité de la Communication veille au respect du principe d'égalité de traitement entre les usagers de la communication.

Article 41 : La Haute Autorité de la Communication veille au respect de la pluralité de l'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services publics de communication. Elle propose des modalités d'octroi de temps d'émission aux formations politiques, sociales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, dans le respect du principe d'égalité de traitement.

Article 42 : La Haute Autorité de la Communication propose les règles concernant la production, la programmation, la réalisation et la diffusion des émissions relatives aux ,campagnes électorales. Les prestations à fournir à ce titre font l'objet d'une décision conjointe du Président de la H.A.C et du Ministère en charge de l'information.

Article 43 : Pendant la durée des campagnes électorales, la Haute Autorité de la Communication est habilitée à connaître des pratiques de restriction de la liberté d'expression, à attirer l'attention du Gouvernement sur ces pratiques et à saisir la Cour Constitutionnelle en cas de non-respect des dispositions de la loi électorale relatives à la campagne électorale, notamment les articles 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62 de la Loi portant Code Electoral.

Article 44 : La Haute Autorité de la Communication est consultée sur la définition et l'application par l'Etat d'une politique de la communication. Elle est consultée-dans le domaine de la communication internationale.

Article 45 : Elle peut être saisie par le Gouvernement et par l'Assemblée Nationale, des demandes d'études ou d'avis pour les activités relevant de sa compétence. Tout membre de la Haute Autorité de la Communication peut être entendu par la Commission compétente de l'Assemblée Nationale.

Article 46 : Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la Haute Autorité de la Communication peut procéder à des enquêtes auprès des administrations et des personnes physiques et morales, pour toutes informations nécessaires, en vue de s'assurer du respect des dispositions des lois et règlements en matière de communication. Les renseignements recueillis par la Haute Autorité de la Communication en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Leur divulgation est interdite sous peine de sanctions prévues par la loi.

Article 47 : Le Président de la Haute Autorité de la Communication a qualité pour ester en justice dans l'accomplissement des missions relevant de sa compétence.

Section 2 : Du contrôle et des sanctions de la Haute Autorité de la Communication

Article 48 : La Haute Autorité de la Communication peut être saisie à tout moment par les entreprises de presse, par les syndicats de journalistes et les organisations professionnelles de la presse et du livre, par les membres de l'équipe rédactionnelle ou par tout journaliste dans tous les cas de violation des lois et règlements en matière de communication. Elle peut également se saisir d'office et signaler aux autorités compétentes de toute infraction de nature à porter atteinte à la transparence dans la création et la gestion des entreprises de presse. Elle formule ses avis, qui sont consignés dans un procès verbal et transmis au Conseil d'Administration ou à la gérance des entreprises de presse concernées. Elle fixe un délai aux intéressés pour se conformer à la mise en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi en matière de communication.

Article 49 : La Haute Autorité de la Communication peut recueillir auprès des administrations et des personnes physiques et morales, tous renseignements nécessaires pour s'assurer du respect des obligations faites aux médias sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles résultant du libre exercice de l'activité des partis politiques, associations et groupements. Si une entreprise de presse ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai fixé par la HAC, ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la Haute Autorité de la Communication la met en demeure de déférer à sa demande dans un délai de Dix (10) jours. En cas de refus ou de non-exécution, les sanctions prévues à l'article 51 ci-dessous sont applicables.

Article 50 : Pour sa mission de vérification, la Haute Autorité de la Communication fait appel à ses commissions compétentes. Les membres de ces commissions sont astreints au secret professionnel. Ils peuvent procéder à des visites d'entreprises qui doivent commencer après Six (6) heures et se terminer avant Vingt (20) heures, et se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise ou à défaut, de deux témoins requis à cet effet, et d'un huissier de justice qui dressera sur-le-champ le procès-verbal des opérations réalisées. Une visite d'entreprise ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée spécialement par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance ou du Juge de Paix. Le Magistrat autorise cette visite après avoir entendu l'agent intéressé et contrôlé la nature des vérifications sollicitées par la HAC ainsi que leur conformité aux obligations faites aux organes de Presse. Un Officier de Police Judiciaire assiste à la visite et le Magistrat ayant accordé l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours.

L'Assemblée plénière peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation de son Président, après avis du bureau, ou sur décision de deux tiers (2/3) des membres statutaires sur un ordre du jour précis. La durée d'une Assemblée plénière extraordinaire sera de trois (3) jours et ne peut en aucun cas excéder cinq (5) jours ouvrables. Il ne peut y avoir plus de cinq (5) Assemblées plénières extraordinaires au cours d'une même année.

Article 21: L'INIDH fonctionne de manière autonome. Elle se saisit de toutes les questions relevant de sa compétence et peut demander à toute autorité administrative, civile ou militaire, et à toute personne physique ou morale concernées, qui sont ténues de lui répondre, de fournir des informations sur une question qui ressort particulièrement de leurs compétences. Elle peut être saisie pour avis consultatif par l'Assemblée Nationale et le Président de la République. Cette saisine est inscrite à l'ordre du jour prioritairement sur toute question.

Article 22 : L'INIDH crée en son sein des commissions et des groupes de travail dont le nombre et les compétences sont fixés par le Règlement intérieur. Entre deux sessions de l'Assemblée plénière, le bureau exécutif liquide les affaires courantes liées aux plaintes et dénonciations de violations des droits par des citoyens contre des citoyens, conformément aux règles fixées par le règlement intérieur.

CHAPITRE VI : PROCEDURES

Article 23: Toute personne victime de violation d'un droit de l'Homme, peut saisir l'Institution qui se prononce dans le délai de trente (30) jours au plus tard, à compter de la date de saisine.

Article 24: L'INIDH peut également être saisie par les parents de la victime, par une tierce personne témoin ou par une Organisation Non Gouvernementale de droits de l'Homme. L'INIDH est saisie par écrit ou par une déclaration verbale transcrite dans les registres de l'Institution.

Article 25: Dès qu'elle est saisie, le Président de l'institution désigne un rapporteur ou un groupe de travail en son sein pour instruire le cas. Le rapporteur ou le groupe de travail désigné, dépose, dans le délai de quinze (15) jours au plus tard, son rapport auprès de l'institution qui délibère sur la violation ou non du droit allégué.

Article 26: En cas de plainte ou de dénonciation, l'Institution peut entendre toute personne, toute autorité, tout auteur, tout témoin ou toute victime d'une violation des droits de l'Homme. Elle peut, dans tous les cas de violations des droits de l'Homme, entendre ou consulter toute personne ayant une compétence particulière en matière de droits de l'Homme.

Article 27: La saisine de l'INIDH ne suspend pas les délais de procédure devant les juridictions compétentes. L'INIDH peut être saisie des cas pendants devant les juridictions, sauf en cas de déni de justice.

Article 28: L'INIDH peut décider de saisir les instances judiciaires et internationales en cas de contestation de ses avis et recommandations par l'une des parties ou en cas de leur inexécution dans un délai déterminé par le règlement intérieur.

Article 29: Aucune entrave ne doit être portée au travail d'enquête de l'Institution et les pouvoirs publics doivent prêter main forte à l'INIDH pour l'accomplissement de ces enquêtes. Les Commissaires aux droits de l'Homme ont accès aux archives et aux documents administratifs pour l'accomplissement de leurs missions. Les décisions et recommandations de l'INIDH, pour faire cesser la violation des droits de l'homme, s'imposent aux autorités civiles et militaires, qui doivent s'y conformer et y prêter main forte. L'INIDH élabore des rapports annuels et circonstanciels sur l'état des droits de l'homme qu'elle adresse au Président de la République, à l'Assemblée Nationale et à la Cour Constitutionnelle. Ses délibérations sont consignées après avis de ses institutions dans des bulletins trimestriels qui sont publiés.

CHAPITRE VII : AVANTAGES ET IMMUNITES

Article 30: Les membres de l'INIDH perçoivent des indemnités forfaitaires *de* session, tant en commission qu'en session plénière. Les membres du bureau de l'INIDH perçoivent une indemnité mensuelle. Les montants des indemnités forfaitaires et mensuelles sont fixés par Décret du Président de la République, sur proposition de l'Institution.

Article 31: La qualité de membre de l'Institution est incompatible avec toutes autres fonctions électives.

Article 32 : Les membres de l'INIDH sont justiciables devant la Cour Suprême. Pendant et après son mandat, aucun membre de l'INIDH ne peut être inquiété ou poursuivi, ni arrêté ou détenu pour les opinions qu'il a émises, les positions qu'il a prises, ni pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Les membres de l'INIDH sont protégés contre les injures, calomnies, diffamation coups et blessures dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'auteur de ces infractions contre un membre de l'INIDH se verra frapper du double de la peine prévue par le Code pénal. En aucun cas la décision du Bureau, lorsqu'il y a crime ou délit commis par un membre de l'INIDH, ne devrait faire obstruction à la justice. Il veillera que soit rigoureusement appliqué le principe de la présomption d'innocence.

Article 33: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 14 Juillet 2011	
Le Secrétaire de Séance	La Présidente du CNT
<u>Dansa KOUROUMA</u>	<u>Hadja Rabiadou Sérah DIALLO</u>

LOI ORGANIQUE L/2013/046/CNT DU 18 JANVIER 2013, PORTANT ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES ET LE REGIME DISCIPLINAIRE DE SES MEMBRES.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi organique dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Conformément aux dispositions des articles 77 et 116 de la Constitution, la présente loi fixe la composition, l'organisation, les attributions, le fonctionnement de la cour des comptes et le régime disciplinaire de ses membres.

Le recrutement, les nominations, mutations, promotions, sanctions, détachements, l'admission à un congé de maladie de longue durée, la mise à disposition, la mise en disponibilité ou à la retraite des Magistrats de la Cour des Comptes, ainsi que la réintégration, sont régis par la présente Loi.

La condamnation définitive pour crime ou délit de droit commun entraine la perte de la qualité de membre.

CHAPITRE IV: ORGANISATION

Article 9: Dès leur installation, les membres de l'INIDH procèdent à l'élection des membres du Bureau Exécutif sous la présidence du doyen d'âge assisté du plus jeune des Commissaires qui ne sont pas candidats.

Le Bureau élabore les projets de Règlement Intérieur et de règlement administratif à soumettre à la plus prochaine Assemblée Générale de l'Institution.

Article 10 : L'INIDH est dirigée par un Bureau Exécutif élu en son sein à la majorité absolue des membres de l'Institution.

Ce Bureau comprend :

- un (1) Président ;
- un (1) Vice-président chargé de l'administration ;
- un (1) Vice-président chargé des Relations avec les Institutions Nationales ;
- un (1) Rapporteur Général ;
- un (1) Questeur chargé des Finances.

Le Président est élu pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois. Il est choisi parmi les membres issus de la société civile.

Le mandat des autres membres du Bureau Exécutif est de trois ans renouvelable une fois. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le Bureau Exécutif détermine le règlement financier et les modalités d'exécution du budget autonome de l'Institution.

Article 11: Seuls les membres du Bureau Exécutif sont placés en position de détachement, pour le fonctionnaire, ou de disponibilité, pour l'employé du secteur privé.

Article 12 : Le Président de l'INIDH veille au respect et à l'application du Règlement Intérieur.

Il coordonne les activités et dirige les délibérations de l'institution. Il pourvoit à tous les emplois administratifs après consultation du Bureau Exécutif.

Il saisit, après délibération à la majorité des deux tiers des membres de l'INIDH, la Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême, la Haute Autorité de la Communication et le Conseil Economique et Social de tout cas ou matière relevant de la compétence de ces Institutions.

Il saisit, s'il y a lieu, le Médiateur de la République et les Cours et Tribunaux de droit commun de tout cas relevant de leur compétence.

Les autres fonctions du Président et des autres membres du Bureau Exécutif sont fixées par le Règlement Intérieur. En outre, le règlement intérieur détermine :

- les règles de fonctionnement du Bureau de l'INIDH;
- le nombre, le mode de désignation, la composition et la compétence des commissions permanentes ;
- les modalités de création de commissions spéciales temporaires;
- l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'INIDH ;
- les règles de déroulement des débats, de prises de parole, de vote et le régime disciplinaire des Commissaires aux droits de l'Homme ;
- d'une façon générale, toutes règles ayant pour objet le fonctionnement de l'INIDH dans le cadre des compétences que lui attribue la Constitution.

Le Règlement intérieur est élaboré par le Bureau et adopté en Assemblée plénière dans les quinze jours de l'installation de l'INIDH.

Le texte ainsi adopté, conformément à l'article 155 de la Constitution, est transmis à la Cour Suprême pour contrôle de Constitutionnalité.

Article 13: L'administration de l'INIDH est assurée par un Secrétariat, dirigé par un Secrétaire Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Président de l'INIDH.

Le Secrétaire Général est choisi parmi les personnes ayant une expérience professionnelle et en matière de droits humains d'au moins dix (10) ans.

Le Secrétaire Général, placé sous l'autorité du Bureau Exécutif, est assisté de services techniques d'appui permanent, des consultants ou Experts.

Sauf faute lourde, définie par le Règlement Intérieur, promotion, démission, décès ou empêchement définitif, il ne peut être mis fin à ses fonctions.

Article 14: Le personnel du Secrétariat est recruté par le Bureau Exécutif de l'Institution, après avis de l'assemblée plénière.

L'Institution est habilitée à recevoir le personnel détaché suivant les règles administratives en la matière.

Article 15: Le Secrétariat est chargé de l'exécution des décisions et des tâches quotidiennes de l'Institution, de l'élaboration des comptes rendus de réunion, de la confection des projets d'activités, et de l'élaboration du projet de budget annuel.

Article 16: L'INIDH se dotera de moyens et de structures déconcentrées pour l'aider à s'acquitter de ses missions.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 17: Avant leur entrée en fonction, les membres de l'INIDH prêtent serment devant ta Cour Suprême en ces termes:

«Moi.... je jure et promets solennellement de remplir fidèlement, en toute indépendance et impartialité mes fonctions de membre de l'INDIH, de ne me laisser guider par aucun intérêt partisan et de me consacrer entièrement à la protection et à la promotion des droits de l'Homme, dans le respect de la Constitution, des lois de la République et des conventions sous régionales, régionales et internationales auxquelles la Guinée est partie. En cas de parjure que je subisse les rigueurs de la loi. Je le jure.»

Article 18 : L'ensemble des membres de l'Institution constitue l'Assemblée plénière.

L'Assemblée délibère sur toutes questions ou matières relatives aux droits de l'homme, sur le programme de ses activités, adopte le Règlement Intérieur et le Règlement Administratif de l'INIDH, procède à l'élection des membres du Bureau Exécutif et approuve le projet de budget annuel de l'Institution.

Elle délibère également sur :

- La ratification des instruments internationaux relatifs aux droits humains ou l'adhésion à ces textes, ainsi que leur mise en oeuvre au plan national et formule des recommandations ;
- L'amélioration des outils de lutte contre toutes les formes de violations de droits humains : la sensibilisation et l'information de l'opinion publique ;
- L'introduction et l'élargissement de l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes de formation scolaire, universitaire et professionnelle civile et militaire, conformément à l'alinéa 2 de l'article 25 de la Constitution ;
- Le Rapport annuel et tout rapport circonstanciel ou spécifique sur l'état des droits de l'homme et la protection des défenseurs des droits de l'Homme.

Les décisions de l'Assemblée plénière sur ces questions sont prises à la majorité simple des membres.

Le quorum pour l'Assemblée plénière de siéger valablement est de deux tiers (2/3) de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée pour un autre jour. L'Assemblée plénière siégera ce jour quel que soit le quorum.

L'absence non justifiée d'un membre à une séance est sanctionnée par la perte de l'indemnité de session. L'absence répétée ou prolongée peut entraîner des sanctions sévères dont l'échelle est fixée par le règlement intérieur.

Article 19: Les séances de l'Assemblée plénière sont publiques. Certaines peuvent être consacrées à l'audition des services publics en charge de questions spécifiques des droits humains, des associations et organisations non gouvernementales, des organisations intergouvernementales soit à leur demande soit sur invitation du bureau.

Article 20 : L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, pour une période n'excédant pas vingt-et-un (21) jours ouvrables. L'ouverture de la session a lieu le cinquième jour du dernier mois de chaque trimestre. Si cette date correspond à un jour férié, l'ouverture se fait le premier jour ouvrable suivant.

Article 51 : Les renseignements recueillis par La Haute Autorité de la Communication ou ses mandataires ne peuvent être utilisés que pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées. Leur divulgation est interdite, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal.

Sans préjudice des décisions que pourront prendre les autorités judiciaires pour sanctionner les infractions indiquées dans la présente Loi, et les autorités administratives dans le cadre de la communication, la Haute Autorité de la Communication peut, lorsque les dispositions de la Loi en matière de communication ne sont pas respectées, prendre les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- mise en demeure ;
- suspension ;
- Interdiction.

La HAC pourra, au besoin, requérir les services de la Justice pour les infractions pouvant entraîner la saisie des journaux, l'interdiction des médias en ligne et audiovisuels. Les décisions de la Haute Autorité de la Communication sont susceptibles de recours devant la Cour Suprême.

Article 52: Les autorités judiciaires peuvent à tout moment demander l'avis de la Haute Autorité de la Communication sur les affaires dont elles sont saisies.

Article 53: La Haute Autorité de la Communication constate et sanctionne tous agissements de nature à nuire, par voie de presse, à l'enfance et à la jeunesse.

Section 3: Des décisions et rapports de la Haute Autorité de la Communication

Article 54: Sont transmises, accompagnées d'un rapport, au Président de la République qui autorise leur publication au Journal Officiel, les décisions de la Haute Autorité de la Communication concernant :

- 1- la publicité,
- 2- la production et la diffusion d'oeuvres audiovisuelles d'origine nationale, en langue nationale ou étrangère,
- 3- les mesures de protection de l'enfance et de l'adolescence dans toute publication de presse écrite, en ligne ou de communication audiovisuelle publique ou privée,
- 4- la contribution au développement des médias et de l'imprimerie.

Article 55: La Haute Autorité de la Communication établit un rapport annuel d'activités. Ce rapport est adressé au Président de la République et à l'Assemblée Nationale, à la fin de l'année.

Article 56 : Le rapport de la Haute Autorité de la Communication rend compte du respect par les entreprises de communication de leurs obligations telles que stipulées par les lois et règlements en la matière et comporte, s'il y a lieu, des suggestions de nature législative et réglementaire motivées par l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des secteurs de l'audio-visuel, de la presse, des télécommunications et de la communication en général.

Il peut contenir des recommandations touchant à l'éthique et à la déontologie.

Article 57 : Le rapport de la Haute Autorité de la Communication, ainsi que les résultats de ses délibérations, recherches et études sur les sujets relatifs aux médias, sont publiés au Journal Officiel. Il informe des recours qu'il offre aux usagers, au personnel des médias et au Gouvernement.

TITRE V: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 58 : Jusqu'à la mise en place des Institutions prévues par la Constitution et par dérogation à l'article 6 de la présente Loi, le Conseil National de la Communication reste en fonction.

A l'expiration de leur mandat, la réinsertion professionnelle des membres du Conseil National de la Communication en détachement est garantie, dans les limites d'âge fixées par la Loi. Ils bénéficient de leurs indemnités de fonction pendant six (6) mois.

Article 59 : Les cartes de journaliste professionnel délivrées avant la publication de la présente Loi demeurent valables jusqu'à la date à laquelle la H.A.C invitera les journalistes à se mettre en règle.

Article 60: La présente Loi organique qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 22 Juin 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

LOI ORGANIQUE L/2010/004/CNT DU 20 DECEMBRE 2010, PORTANT MODALITES DE SAISINE, D'INTERVENTION ET DE FONCTIONNEMENT DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution;

Après en avoir délibéré a adopté :

Le Président de la République par Intérim, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Conformément aux dispositions des articles 127à 131 de la Constitution : il est institué en République de Guinée un organe intercesseur gracieux et indépendant, entre l'Administration Publique et les administrés dénommé Médiateur de la République.

Sans préjudice des compétences reconnues par les Lois et règlements aux Institutions et structures de l'Etat, le Médiateur de la République a pour mission de régler par la médiation les réclamations concernant le fonctionnement des organes et services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés.

Article 2 : Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité politique, administrative, législative ou judiciaire.

Le siège du Médiateur de la République est fixé à Conakry. Il peut être transféré en toute autre localité du territoire national, sur décision du Président de la République après avis conforme de la Cour Constitutionnelle.

CHAPITE II: STATUT DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Article 3 : Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République pour un mandat de Sept (7) ans non renouvelable, par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les hauts fonctionnaires retraités ou non, ayant au moins trente (30) ans de service.

Il ne peut être démis de ses fonctions qu'en cas d'empêchement définitif ou de faute grave constaté par la Cour Suprême.

Article 4 : Le mandat du Médiateur prend fin d'office :

a. à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 3 de la présente Loi ;

b. lorsque le Médiateur accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat visée à l'article 6 de la présente Loi ;

c. en cas d'empêchement définitif ou de révocation pour faute grave constatés par la Cour Suprême à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale ou d'un dixième des membres de l'Assemblée Nationale ;

d. en cas de démission.

Article 5 : La fonction de Médiateur de la République est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions administratives, politiques et toute activité professionnelle privée.

Il est inéligible pendant la durée de sa fonction et pour une durée de Six (6) mois après la cessation de celle-ci.

Le titulaire d'un mandat public conféré par élection, qui accepte sa nomination en qualité de Médiateur, renonce de plein droit à son mandat électif.

Dans le cas où le Médiateur est issu de la fonction publique, il est placé en position de détachement pendant la durée de son mandat.

A l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

A tout moment, le Médiateur peut donner sa démission. Il en informe alors le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale par écrit.

En cas de démission ou de révocation suite à un Arrêt de la Cour Suprême constatant l'empêchement définitif ou la faute grave, le Président de la République procède au remplacement du Médiateur.

Article 6 : Le Médiateur bénéficie d'une rémunération spéciale et d'avantages fixés par Décret y compris la pension de retraite.

Article 7 : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République en ces termes :

«Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de Médiateur de la République, de les exercer en toute indépendance et en toute impartialité dans le respect des Lois de la République et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans, à l'occasion et après l'exercice de mes fonctions ».

Article 8 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DU MEDiateur

Article 9 : Le Médiateur de la République reçoit les griefs des administrés relatifs au fonctionnement des administrations centrales de l'Etat, des services déconcentrés, des collectivités décentralisées, des établissements publics et les étudie afin d'y apporter des solutions équitables. Il suggère au Chef de l'Etat des propositions tendant au fonctionnement normal et à l'efficience des services publics.

Il contribue de façon générale à l'amélioration de la gouvernance et de l'Etat de droit.

Article 10 : Le Médiateur de la République règle au cas par cas les réclamations qui lui sont adressées. Après avoir vérifié que l'affaire est recevable et révèle de sa compétence, il procède à un examen quant au fond du dossier.

A titre exceptionnel, il peut, à la demande du Président de la République ou du Gouvernement, des membres de toute autre Institution de la République, participer à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et/ ou professionnelles.

Article 11: Le Médiateur analyse le différend, fait des investigations et propose des solutions. Il tente de réconcilier le plaignant avec l'administration ou l'organe auquel il est opposé. Il intercède auprès de l'administration pour les cas de mauvais fonctionnement de celle-ci.

Lorsque la réclamation lui semble justifiée, il engage alors avec l'administration une négociation pour trouver une solution amiable au différend.

Si la réponse de l'administration ne lui paraît pas satisfaisante, il peut formuler des recommandations et les rendre publiques, notamment dans son rapport annuel remis au Président de la République et à l'Assemblée Nationale.

Article 12: Le Médiateur peut suggérer, aux autorités compétentes, les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander, à un organisme public bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits.

En cas d' inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, le Médiateur peut enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial adressé au Président de la République et au Premier Ministre, conformément aux dispositions des articles 45, 46, 49 et 58 de la Constitution et publié au Journal Officiel.

Article 13 : Le Médiateur de la République est obligatoirement informé par les administrations de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il a examinées.

A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au Président de la République ou au Premier Ministre de donner à l'autorité concernée toute directive qu'il juge utile.

Les Ministres enjoignent aux agents placés sous leur autorité de répondre aux questions, et éventuellement, aux convocations du Médiateur, et les inspections spécialisées à accomplir toutes vérifications et enquêtes demandées par lui.

L'Administration, les personnes morales publiques ou privées, les particuliers sont tenus de fournir les renseignements requis par le Médiateur de la République.

Article 14 : Ne relèvent pas de la compétence du Médiateur de la République :

- les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques ou morales privées ;
- les différends ayant trait aux rapports de travail qui peuvent s'élever entre les administrations prévues à l'article premier de la présente Loi et leurs agents ;
- les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire.

Lorsqu'il est saisi d'un recours relatif à l'un des domaines ci-dessus cités, il adresse au réclamant une suite lui indiquant une démarche alternative.

CHAPITRE IV : SAISINE DU MEDiateur

Article 15 : Toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité visée à l'article premier de la présente Loi a agi en violation ou contrairement à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, Lois et règlements en vigueur, peut par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit soumise à l'examen du Médiateur.

La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli les démarches nécessaires pour permettre au service d'examiner ses griefs.

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

L'Administration est tenue d'y obtempérer.

Article 16 : Toute personne physique ou morale qui estime à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un des organismes visés à l'article premier, n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public peut, par une réclamation individuelle écrite saisir le Médiateur de la République.

Article 17 : Le Médiateur de la République peut se saisir d'office de toutes questions relevant de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs sérieux et réels de croire qu'une personne ou un groupe de personne a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public ou concessionnaire du service public.

- contribuer à l'élaboration des rapports que le gouvernement doit présenter aux organisations internationales, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme ;
- élaborer à l'intention du gouvernement un rapport annuel sur l'état des droits humains ;
- entretenir des relations de coopération avec les réseaux des institutions nationales des droits de l'Homme ;
- prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et entreprendre des actions d'information et de sensibilisation ;
- prévenir et lutter contre les pratiques de viols et de violences sexuelles ;
- recevoir et examiner les plaintes de violations des droits de l'Homme et en rechercher les solutions ;
- garantir et assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme, personnes physiques ou morales, dans l'exercice de leur fonction ;
- effectuer régulièrement des visites dans les lieux de détention et informer le gouvernement sur la situation carcérale ;
- apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits humains, en particulier les femmes, les enfants et autres personnes vulnérables ;
- favoriser et maintenir un cadre de concertation et de dialogue entre les administrations publiques et les organisations de défense des Droits de l'Homme ;
- en outre, elle doit être associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en oeuvre dans les milieux scolaires, professionnels et universitaires.

Elle désigne pour la composition de la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 100 de la Constitution, deux (2) représentants répondant aux conditions de l'alinéa 1er de cette disposition constitutionnelle.

Dans ce cas, il est procédé à leur remplacement conformément à l'article 8 de la présente loi.

Article 4 : L'INIDH a également pour mission de fournir, à titre consultatif, au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme en particulier sur les projets et propositions de lois relatifs aux droits de l'homme.

L'INIDH, conformément à l'Article 96 de la Constitution, peut de sa propre initiative, saisir la Cour Constitutionnelle des cas de violation des droits fondamentaux et des libertés publiques commis par les pouvoirs publics, les agents de l'Etat et les citoyens.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 5: Peut être membre de l'INIDH, toute personne remplissant les critères suivants :

1. être de nationalité guinéenne et jouir de ses droits civiques et politiques ;
2. être âgé d'au moins vingt-cinq ans et en bonne santé ;
3. avoir au moins le niveau du baccalauréat et une expérience de cinq ans au minimum dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'Homme ;
4. n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit ;
5. posséder une compétence résultant d'au moins quinze années de pratique professionnelle pertinente, une probité et une impartialité certifiées par les Cours et Tribunaux et/ou des Organisations nationales guinéennes, sous régionales africaines ou internationales.

Article 6 : L'INIDH est composée de personnalités guinéennes de bonne moralité, exerçant dans un service public ou une ONG ou une Association de promotion et de défense des droits humains.

Elle comprend :

- A. Des membres provenant des organisations de la société civile et l'Assemblée Nationale.

Les membres provenant de cette catégorie sont désignés conformément aux articles 5 et 7 de la présente loi comme suit :

- Deux (2) représentants des organisations et associations spécialisées de promotion et de protection des droits humains ;
- Deux (2) représentants de l'ordre des Avocats ;
- Deux (2) représentants du Conseil Inter-religieux ;
- Un (1) représentant des organisations de la société civile autres que celles de défense des droits de l'Homme ;

- Un (1) représentant des organisations syndicales ;
 - Un (1) représentant des organisations patronales ;
 - Un (1) représentant des Associations de promotion et de protection de la femme
 - Un (1) représentant des Associations de promotion et de protection de l'enfant ;
 - Un (1) représentant des Associations des jeunes ;
 - Un représentant de l'association des Magistrats ;
 - Un (1) représentant des Universités et des Institutions de recherche scientifique ;
 - Une (1) personnalité désignée par l'Assemblée Nationale ;
 - Un (1) représentant de l'ordre des Médecins ;
 - Un (1) représentants des organisations professionnelles des Médias et de la presse ;
 - Un (1) représentant des Associations des Albinos ;
 - Un (1) représentant des associations des personnes handicapées.
- B. Des membres provenant des départements techniques intervenants sur les questions de droits de l'Homme, à raison d'une personne par Département, sont désignés par les ministères en charge et nommés par Décret, suivant les critères définis aux articles 5 et 7 de la présente loi.
- Les Départements concernés sont:
- 1- Les Droits de l'Homme et Libertés publiques
 - 2- l'Education ;
 - 3- La Fonction publique, le Travail et l'Emploi ;
 - 4- Les Affaires Etrangères ;
 - 5- La Femme et l'Enfance ;
 - 6- La Santé ;
 - 7- La Justice ;
 - 8- La Défense ;
 - 9- La Sécurité ;
 - 10- L'Environnement ;
 - 11- L'Administration du Territoire et la Décentralisation ;
 - 12- Les Arts et la culture ;
 - 13- La Communication
 - 14- Les Finances.

Article 7: Chacune des organisations ou entités de la Société Civile énumérées à l'article 6 ci-dessus désigne son ou ses candidats avec dossier, qui doivent répondre aux critères de l'article 5, et en communique la liste au Greffe de la Cour Suprême sur invitation du Président de ladite Cour.

Conformément aux articles 5 et 7 de la présente loi, après consultation du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et du Président de l'Assemblée Nationale, le Président de la Cour Suprême vérifie les dossiers de candidature et, par ordonnance motivée, arrête et publie la liste des candidats retenus.

Un avis défavorable de la Cour Suprême à une liste entière fait obligation à la structure qui l'a proposée de faire parvenir une nouvelle liste.

Un Décret du Président de la République, sur saisine du Président de la Cour Suprême, confirme la nomination des candidats retenus.

Article 8 : Le mandat de membre de l'INIDH est de six (6) ans non renouvelable. Toute vacance de poste d'un membre du Bureau Exécutif ou de l'INIDH par suite de décès, de démission ou de perte de qualité au titre de laquelle le membre a été nommé, entraîne pour la durée du mandat à courir, la désignation d'un nouveau membre dans les mêmes conditions de nomination de celui ou de celle à remplacer, pour le reste du mandat.

Article 84: La Cour examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations électorales, il lui appartient d'apprécier si la nature et la gravité de ces irrégularités exercent ou non une influence décisive qui justifie de maintenir lesdites opérations, ou de prononcer leur annulation totale ou partielle.

CHAPITRE III : DES IMMUNITES, PRIVILEGES ET REGIME DISCIPLINAIRE DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 85 : Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Constitution, les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour Constitutionnelle et du Bureau de la Cour Suprême siégeant en session conjointe sauf cas de flagrant délit.

Article 86 : Dans les cas prévus à l'article précédent, sur décision du Gouvernement, le Ministre de la Justice saisit immédiatement le Président de la Cour Constitutionnelle ainsi que le Président de la Cour Suprême et au plus tard dans les quarante-huit heures.

CHAPITRE IV : L'ADMINISTRATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 87: L'organisation et le fonctionnement de l'administration de la Cour Constitutionnelle sont régis par un Décret complété par une Ordonnance du Président de la Cour Constitutionnelle portant organisation du service administratif de la Cour.

L'administration de la Cour Constitutionnelle est dotée d'un secrétariat général que dirige un Secrétaire Général assisté de Directeurs d'études et de recherche, ainsi que d'un service administratif.

Le Secrétaire Général est chargé de prendre, sous l'autorité du Président de la Cour Constitutionnelle, les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux de la Cour.

En matière financière, le Président de la Cour Constitutionnelle est l'ordonnateur. Il peut toutefois déléguer sa signature au Secrétaire Général ou à tout fonctionnaire chargé de la gestion financière et comptable de l'institution.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 88 : Les modalités d'application de la présente Loi organique pourront être déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Cour Constitutionnelle.

Article 89 : Dès l'installation des membres de la Cour Constitutionnelle, le Secrétariat Général de la Cour Suprême transmet à la Cour les dossiers des affaires dont elle a été saisie et sur lesquelles il n'a pas encore été statué.

Les délais impartis à la Cour Constitutionnelle par la Constitution ne commenceront à courir que quinze (15) jours ouvrables après son installation.

Article 90 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi Organique.

Conakry, le 10 Mars 2011

Le Secrétaire de SéanceLa Présidente du CNT

Dansa KOUROUMAHadja Rabiatou Sérah DIALLO

LOI ORGANIQUE L/2011/008/CNT DU 14 JUILLET 2011, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution en son préambule et ses articles 5 à 26, 146 à 148;

Le Conseil National de la Transition, après en avoir délibéré, adopte la Loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: la présente Loi fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains en abrégée INIDH visée aux articles 146 à 148 de la Constitution.

Les membres de cette institution n'obéissent qu'à la Loi et portent le titre de Commissaires aux droits de l'Homme.

L'Institution est chargée de promouvoir et de protéger l'ensemble des libertés et des droits fondamentaux de la personne humaine ; de prévenir la torture et toutes autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'INIDH peut s'adresser directement à toute autorité civile ou militaire pour faire cesser toute violation des droits de l'Homme dont elle a connaissance.

Elle exerce sa mission en conformité avec les principes définis par la résolution 1992/54 de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies de mars 1992 et par la résolution A/RES/48/134 de l'Assemblée plénière des Nations Unies du 20 Décembre 1993.

Elle coopère avec les Institutions nationales, sous- régionales, régionales et internationales compétentes en matière de droits humains et veille au respect des engagements de l'Etat guinéen envers la CEDEAO, l'Union Africaine et les Nations Unies.

Article 2: Le Sièg de l'INIDH est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision d'au moins 2/3 de ses membres.

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 3: L'INIDH a pour mission de contribuer à la mise en place et au renforcement d'un cadre national de promotion et de protection des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élaboration et l'amélioration continue des politiques et des pratiques administratives de prévention, de défense et de garantie des droits humains.

Elle est chargée de :

- formuler des recommandations à l'intention du Gouvernement, du Parlement ou de toute autorité compétente sur toutes questions relatives aux droits humains, notamment en ce qui concerne l'appui institutionnel et financier aux organisations et associations de défense de droits de l'homme;
- attirer l'attention des pouvoirs publics sur toutes décisions ou actions susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme ;
- veiller à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels la Guinée est partie et à leur mise en oeuvre effective;
- sensibiliser l'opinion publique, les forces de défense et de sécurité et l'administration par l'information, l'éducation, l'enseignement, la communication et tous autres moyens adéquats sur les questions de droits de l'homme ;
- faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discriminations raciale, ethnique, religieuse et sexiste;
- encourager l'Etat à la ratification des normes régionales et internationales des droits de l'Homme et à leur mise en oeuvre;

Le Président de la République, les membres de toutes autres Institutions peuvent également soumettre au Médiateur toute réclamation de même nature dont ils auront été saisis.

La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées (demandes d'explications ou contestation de la décision) auprès des organes mis en cause.

Le requérant doit constituer un dossier complet, comportant : un exposé du litige et toutes pièces concernant l'affaire.

Le recours au Médiateur de la République est gratuit.

Article 18 : La réclamation adressée au Médiateur n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

Le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle.

La réclamation doit porter sur une affaire concrète concernant l'auteur de la réclamation. Les réclamations ne doivent pas porter sur le fonctionnement de l'administration en général.

Article 19: Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur conseille le réclamant et l'administration et suggère toutes les recommandations à l'endroit du service visé et du réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable de la réclamation dont il est saisi. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service concerné.

Lorsqu'il apparait au Médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

Le Médiateur est informé des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

Article 20 : Le Médiateur a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.

Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le Médiateur en informe le réclamant en motivant sa décision.

La décision du Médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible de recours devant une juridiction.

CHAPITRE V : ACCES A L'INFORMATION PUBLIQUE

Article 21 : Le Médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service visé par l'enquête tous les renseignements qu'il juge nécessaires.

Le service visé est obligé de remettre au Médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.

Les Ministres et toutes autorités publiques visées au premier article doivent faciliter la tâche au Médiateur.

Ils doivent autoriser les fonctionnaires, employés et ouvriers placés sous leur autorité à répondre aux questions et sollicitations du Médiateur.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande de la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure.

Article 22 : En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le Médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom ou la situation lui aura été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

CHAPITRE VI : FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

Article 23 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Médiateur est assisté par des agents qui ont la qualité de fonctionnaire. Les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables. Ces agents ou collaborateurs du Médiateur sont nommés par lui. Ils sont choisis parmi les magistrats, les agents civils et militaires en activités ou pas.

Toutefois, le Médiateur peut recourir aux services de toute personne qu'il estime compétence ou utile pour la réussite de sa mission.

Article 24: Dans les conditions fixées par Décret, les collaborateurs du Médiateur, avant d'entrer en fonction, prêtent le serment suivant devant la Cour d'Appel de leur ressort :

" Je jure et promets, sur l'honneur, de remplir mes fonctions avec intégrité et impartialité et de conserver les secrets qui me seront confiés dans l'exercice de mes fonctions, même après la cessation de mes services "

Article 25 : Le Médiateur de la République dispose d'organe et / ou de structures déconcentrées.

L'organisation, le fonctionnement, et les attributions des services du Médiateur sont fixés par Décret sur proposition du Médiateur de la République.

Une décision du Médiateur, prise en application du Décret, complète le cadre organique de ses services.

Article 26 : Le Médiateur dispose d'un budget autonome dont il est l'Ordonnateur.

Le Médiateur élabore le projet de budget conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27 : Le Médiateur présente annuellement au Président de la République et à l'Assemblée Nationale un rapport dans lequel il établit le bilan de son activité. Il peut en plus présenter des rapports trimestriels.

Il peut également établir des rapports spéciaux sur des situations de mal administration avérée et récurrente, assortis de propositions de réformes.

Les rapports sont rendus publics par insertion au Journal Officiel. Le Médiateur peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de l'Assemblée Nationale au cours d'une séance parlementaire, selon les modalités fixées par celle-ci.

Article 28 : La présente Loi Organique sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 Décembre 2010

Général de Brigade Sékouba KONATEPrésident de la TransitionPrésident de la République par IntérimMinistre de la Défense Nationale

LOI ORGANIQUE L/2011/006/CNT DU 10 MARS 2011, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution;
Après en avoir délibéré a adopté la Loi organique dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La Cour Constitutionnelle est la juridiction gardienne de la Constitution. Elle est compétente en matière constitutionnelle, référendaire, électorale et des libertés et droits fondamentaux. Elle juge de la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution.

Elle garantit l'exercice des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

Elle veille à la régularité des élections nationales et des référendums dont elle proclame les résultats définitifs.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement et des activités des Pouvoirs législatif et exécutif et des autres organes de l'Etat.

Article 2: La Cour Constitutionnelle comprend neuf (09) membres âgés de quarante cinq (45) ans au moins choisis pour leur bonne moralité.

Elle est composée de :

- deux (2) personnalités reconnues pour leur probité et leur sagesse, dont une (1) proposée par le Bureau de l'Assemblée Nationale et une (1) proposée par le Président de la République;
- trois (3) magistrats ayant au moins vingt (20) années de pratique, désignés par leurs pairs ;
- un (1) avocat ayant au moins vingt (20) années de pratique élu par ses pairs ;
- un (1) enseignant de la Faculté de Droit titulaire au moins d'un doctorat en droit public et ayant une expérience d'au moins vingt (20) années, élu par ses pairs ;

- deux (2) représentants de l'Institution Nationale Indépendante

des Droits Humains reconnus pour leur longue expérience.

Article 3 : Avant leur nomination dans les formes indiquées à l'article précédent, les personnes pressenties pour être membres de la Cour Constitutionnelle doivent produire :

- un curriculum vitae ;
- un extrait de casier judiciaire.

Les décisions de désignation et le Décret confirmant la nomination des membres de la Cour doivent être publiés au Journal Officiel, de même que les résultats des élections au sein de la Cour.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la Cour Constitutionnelle est de neuf (9) ans non renouvelable, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de neuf (9) ans non renouvelable.

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont renouvelés par tiers tous les trois (3) ans sur tirage au sort. Conformément à l'alinéa précédent, il est pourvu au remplacement des membres de la Cour, vingt (20) jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

Article 5: Les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur fonction.

Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour Constitutionnelle, sauf cas de flagrant délit. Dans ce cas, le Président de la Cour Constitutionnelle est informé, au plus tard, dans les 48 heures.

En cas de crime ou délit, les membres de la Cour Constitutionnelle sont justiciables de la Cour Suprême.

Article 6 : Avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent serment en audience solennelle publique devant le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale en ces termes:

" Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et en toute indépendance, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour ".

Acte est dressé de la prestation de serment.

Tout manquement à ce serment constitue un acte de forfaiture qui entraîne la révocation, sans préjudice de sanction pénale conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de neuf (9) ans parmi les magistrats et juristes membres de la Cour.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents et votants.

Article 8 : Le Président de la Cour Constitutionnelle est assisté d'un Vice-Président élu par ses pairs à la majorité absolue des membres présents et votants, pour un mandat de deux (2) ans non renouvelable.

Article 9 : Sont considérés comme membres votants ceux qui votent pour ou contre le candidat. L'abstention n'est pas admise lors d'un vote.

Article 10 : L'élection du nouveau Président de la Cour Constitutionnelle a lieu quinze (15) jours au moins avant l'expiration des fonctions du Président 'en exercice ou après la constatation de l'empêchement définitif de ce dernier.

Article 11: Les fonctions de membres de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membre de Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout autre emploi public, civil ou militaire ou de toute autre activité professionnelle rémunérée ainsi que de toute fonction de représentation nationale. S'ils sont fonctionnaires, les membres de la Cour Constitutionnelle sont promus, dès leur installation, au grade le plus élevé de leurs corps. Les membres de la Cour Constitutionnelle, sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 12 ci-dessous, ne peuvent être révoqués ou destitués que pour les seuls motifs de parjure ou de condamnation pour crime ou délit.

La décision de destitution est prise à la majorité de sept (7) membres.

Article 12 : Les membres du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de la Communication, de la Cour Suprême, du Conseil Economique et Social ou de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains nommés à la Cour Constitutionnelle sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit (08) jours suivant la publication de leur nomination.

Les membres de la Cour Constitutionnelle nommés à des fonctions gouvernementales ou candidats à une élection Présidentielle, législative, régionale ou communale, ou désignés comme membres de la Haute Autorité de la Communication, à la Cour Suprême ou au Conseil Economique et Social, sont remplacés dans leurs fonctions.

Article 13: Les membres de la Cour Constitutionnelle ont droit à un traitement salarial, à des avantages et indemnités fixés par voie réglementaire, sur proposition de la Cour Constitutionnelle.

Ces traitements et indemnités ne peuvent être inférieurs au double de ceux accordés à un Ministre.

Le dernier montant du salaire de base du membre de la Cour constitue la base de calcul de sa pension de retraite payée mensuellement.

Article 14 : Un Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Cour Constitutionnelle, définit les obligations imposées aux membres de la Cour, afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Ces obligations doivent notamment comprendre l'interdiction pour les membres de la Cour Constitutionnelle, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre une position publique sur les questions ayant fait, ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la part de la Cour ou de consulter sur les mêmes questions.

Article 63 : La discussion de la proposition ou du projet de loi ou de l'amendement déféré à la Cour Constitutionnelle, auquel le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale a opposé l'irrecevabilité, est immédiatement suspendue.

Article 64 : L'Institution qui saisit la Cour Constitutionnelle en avise aussitôt l'autre Institution.

La Cour Constitutionnelle dispose d'un délai de quinze (15) jours pour statuer.

Toutefois, à la demande du Président de la République, ce délai peut être ramené à huit (8) jours.

Article 65: La décision ou la déclaration de la Cour est notifiée au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

Article 66 : Lorsqu'elle est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale pour constater que les séances de l'Assemblée ne peuvent se dérouler au lieu ordinaire de ses sessions, la Cour Constitutionnelle se prononce à la majorité absolue de ses membres, dans un délai de trois (3) jours.

Article 67: Dans le cas prévu à l'article 77 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue dans les trois (3) jours.

Article 68: Dans les cas prévus aux articles 9 et 10 de la présente loi, les membres sont tenus de participer directement au vote. Aucune procuration ni aucune abstention n'est admise.

Article 69 : L'élection d'un Député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

Article 70: La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite adressée au Secrétaire Général de la Cour, au Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante ou son démembrement compétent.

Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou celui de son démembrement compétent saisi, avise par tout moyen de communication approprié, le Secrétariat Général de la Cour et assure sans délai la transmission de la requête dont il a été saisi.

Le Secrétaire Général de la Cour donne, sans délai, avis au Président de la Cour des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

Article 71: Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

La Cour peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

La Cour Constitutionnelle donne avis au Député ou à la liste de candidats dont l'élection est contestée, qui peut produire des observations écrites dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de notification.

Article 72: La Cour Constitutionnelle forme, en son sein, deux (2) Sections composées chacune de trois (3) membres, choisis par tirage au sort.

Article 73 : Dès réception d'une requête, le Président de la Cour Constitutionnelle en confie l'examen à l'une des Sections et désigne un rapporteur qui peut être assisté d'un rapporteur adjoint.

Article 74 : Les Sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et qui sont portées devant la Cour siégeant en séance plénière.

Toutefois, la Cour, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée Nationale.

Article 75: Dans les autres cas, avis est donné au membre de l'Assemblée Nationale dont l'élection est contestée, ainsi que le cas échéant à son remplaçant, la section leur impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au Secrétariat de la Cour et produire leurs observations écrites.

Article 76 : Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai impartit pour les produire, l'affaire est rapportée devant la Cour, qui statue par une décision motivée.

La décision est aussitôt notifiée au Président de l'Assemblée Nationale, à la Commission Electorale Nationale Indépendante et au Ministre chargé de l'Administration du territoire.

Article 77 : Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer le procès-verbal des résultats établis par la Commission électorale.

Elle proclame ensuite le candidat régulièrement élu.

La décision est notifiée au Président de l'Assemblée Nationale, à la Commission Electorale Nationale Indépendante et au Ministre chargé de l'Administration du territoire.

Article 78: La Cour et les Sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapports ayant trait à l'élection.

Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois (3) jours pour déposer leurs observations écrites.

Article 79 : La Cour et les Sections peuvent commettre l'un de leurs membres ou un rapporteur adjoint pour procéder sur place à d'autres mesures d'instructions.

Article 80 : Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la Cour Constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête.

En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont elle est saisie.

Article 81 : Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, la Cour Constitutionnelle statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.

Article 82: Conformément aux articles 62 et 93 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle veille et statue sur la régularité des élections nationales et des référendums et en proclame les résultats définitifs.

Article 83: Conformément à l'article 51 de la Constitution, le Président de la Cour Constitutionnelle est consulté par le Président de la République sur toute initiative et sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

De même, l'avis de la Cour Constitutionnelle doit être recueilli lorsque l'initiative du référendum émane de l'Assemblée Nationale.

Dans le cas de décès du requérant, si celui-ci exerce des fonctions constitutionnelles déterminées (Président de la République, Député, Institution Nationale Indépendante des Droits Humains), la procédure n'est pas suspendue.

La même solution est valable dans les cas de saisine de la part d'une juridiction devant laquelle est soulevée l'exception d'inconstitutionnalité.

Le décès d'un des juges ou de tous les juges n'est pas une raison de suspension de la procédure.

Lorsque la Cour est saisie par un groupe de Députés, le retrait d'une signature de la part d'un Député ou dans le cas de décès d'un Député faisant partie de ce groupe, la procédure est suspendue si le retrait de la signature ou le décès avait pour résultat de réduire le nombre de Députés au-dessous du minimum requis.

Article 45 : La requête visée à l'article 40 est déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle, contre récépissé.

Lorsque le recours est exercé par le Président de la République, le Greffier en chef de la Cour Constitutionnelle en donne avis sans délai au Président de l'Assemblée Nationale.

Lorsque le recours est exercé par les Députés ou les autres Institutions Constitutionnelles habilitées, le Greffier en chef de la Cour Constitutionnelle en donne avis sans délai au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

Article 46 : La procédure devant la Cour Constitutionnelle n'est pas contradictoire.

Tout document produit après le dépôt de la requête n'a pour la Cour qu'une valeur de simple renseignement.

Le Président de la Cour désigne un rapporteur.

La Cour Constitutionnelle prescrit toutes mesures d'instructions qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

Article 47: Les audiences de la Cour Constitutionnelle statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques. Les parties ne peuvent demander à y être entendues.

La Cour Constitutionnelle entend le rapport de son rapporteur, les conclusions du ministère public et statue par une décision.

Si la Cour Constitutionnelle relève dans la loi attaquée une violation de la Constitution qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office.

La Cour Constitutionnelle se prononce dans un délai maximum de 15 jours à compter du dépôt du recours.

Article 48: La publication de la décision de la Cour Constitutionnelle constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet la ratification ou l'approbation de l'engagement international.

Article 49 : Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution, inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 50 : Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution, séparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture ne soit demandée.

Article 51 : Si la Cour Constitutionnelle a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 52 : Dans les cas prévus à l'article 83, 86, 90, 95 et 96, de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République.

Article 53: La Cour Constitutionnelle se prononce en matière de contrôle de Constitutionnalité des lois dans le délai d'un mois, conformément à l'article 96 alinéa 1. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.

En matière électorale, les délais sont ceux fixés par l'article 33 de la Constitution, huit (8) jours, en l'absence de contestation pour la proclamation des résultats de l'élection présidentielle et trois jours à compter du jour de saisine pour se prononcer sur les contestations.

Dans le cas de violation des droits humains, le délai maximum est de huit (8) jours à compter de la date de saisine.

La disposition ci-dessus s'applique aux élections législatives.

En ce qui concerne les Accords, Conventions et Traités Internationaux le délai est, conformément à l'article 98 de la Constitution de quinze jours.

Article 54 : La Cour Constitutionnelle constate, par une décision motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

Article 55: Dans le cas de l'examen de l'exception d'inconstitutionnalité tel que prévu à l'article 96 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est saisie promptement par la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée.

La Cour doit statuer sur l'exception dans un délai de quinze jours.

Toutefois, ce délai peut être réduit à huit (08) jours en cas d'urgence signalée par la juridiction.

Article 56 : En cas de conflit de compétence entre des Institutions Constitutionnelles, la Cour Constitutionnelle est saisie par la plus diligente des Institutions concernées,

Article 57 : La requête écrite est adressée au Président de la Cour constitutionnelle par le représentant légal de l'Institution requérante et déposée au greffe de la Cour. Elle doit comporter :

- le nom, la date, l'adresse, la signature du représentant légal ainsi que le cachet de l'Institution requérante ;
- l'exposé des faits objet du litige ;
- l'exposé des moyens ainsi que les conclusions.

Article 58: La requête est numérotée et enregistrée par le Greffier de la Cour qui en délivre un récépissé.

Article 59: La Cour Constitutionnelle doit statuer dans tous les cas de saisine dans le délai maximum de trente (30) jours. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à huit (08) jours.

La décision de la Cour Constitutionnelle est notifiée aux parties et au Président de la République à la diligence du Secrétaire Général de la Cour.

Elle est publiée au Journal Officiel.

Article 60 : Dans tous les cas de figure et conformément à l'article 99 de la Constitution, les décisions de la Cour Constitutionnelle s'imposent à tous et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 61 : L'appréciation de la conformité à la Constitution est faite sur le rapport d'un membre de la Cour.

La décision est prise par la Cour siégeant en séance plénière des neuf (9) membres.

Article 62: Les décisions de la Cour Constitutionnelle ont effet obligatoire .et exécutoire à l'égard de toutes les personnes morales et physiques et de tous les organes de l'Etat. Elles produisent leurs effets dès leur publication.

Ces décisions ne s'appliquent qu'aux normes juridiques ; elles ne s'appliquent guère aux actes judiciaires, ni aux actes administratifs.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle sont publiées au Journal Officiel.

La Cour Constitutionnelle n'a pas compétence de donner des interprétations contraignantes des lois, elle procède à des interprétations contraignantes de la Constitution.

Nonobstant, l'alinéa précédent la Cour Constitutionnelle peut interpréter le contenu même d'une loi, lorsque notamment cette dernière est attaquée en constitutionnalité devant elle. Une telle interprétation intervient dans l'intérêt de la sauvegarde de la loi en vue de garantir aux juridictions nationales et aux organes de l'Etat une application conforme à la Constitution.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas exclusives des publications et communications à caractère scientifique, à condition que les conclusions de telles publications soient dans l'esprit et le sens des décisions rendues par la Cour Constitutionnelle et ce, dans les conditions déterminées par la présente Loi.

Article 15 : Un membre de la Cour Constitutionnelle peut démissionner par une lettre adressée au Président de ladite' Cour. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la démission. Celle-ci prend effet à compter de la nomination du remplaçant.

Article 16 : La Cour Constitutionnelle constate, le cas échéant, à la majorité de cinq (5) conseillers au moins, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques.

Il est alors pourvu à son remplacement dans la quinzaine pour le reste du mandat.

Article 17: Les règles posées à l'article 13 ci-dessus sont applicables aux membres de la Cour Constitutionnelle définitivement empêchés par une incapacité mentale ou physique dûment certifiée par une équipe de médecins assermentés.

CHAPITRE II : COMPETENCES

Article 18: La Cour Constitutionnelle statue sur :

- la constitutionnalité des Lois avant leur promulgation;
- le contentieux des élections nationales;
- la validité des dossiers de candidatures aux élections nationales, ainsi qu'à celle des opérations de référendum ;
- le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social, de la Haute Autorité de la Communication, de la Commission Electorale Nationale Indépendante, de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains, du Médiateur de la République, du Haut Conseil des Collectivités Locales quant à leur conformité à la Constitution;
- les conflits d'attributions entre les organes constitutionnels ;
- l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant les juridictions ;
- les recours formés contre les actes du Président de la République pris en application des articles 2, 45, 74 et 90 de la Constitution, ainsi que les recours formés contre les Ordonnances prises en application de l'article 82, sous réserve de leur ratification.

SECTION 1 : CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE ET DE CONFORMITE

Article 19 : La Cour constitutionnelle a la compétence d'exercer un contrôle de constitutionnalité, de conventionalité et de conformité.

En premier lieu, il s'agit des Lois adoptées par l'Assemblée Nationale, celles qui régissent une matière législative à titre initial, ainsi que celles modifiant et complétant les Lois déjà en vigueur.

Article 20: La Cour Constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité des Traités, Accords et Conventions, des Lois et Règlements et sur la conformité des Lois organiques et des règlements intérieurs des Institutions Constitutionnelles.

L'exercice de ce contrôle, facultatif ou obligatoire selon qu'il s'agisse d'un contrôle de constitutionnalité ou de conformité à la Constitution, n'est pas automatique, en ce sens que le contrôle ne peut s'exercer que s'il y a saisine par l'autorité habilitée constitutionnellement à le faire.

Article 21: La Cour constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité et la conventionalité des actes de l'Assemblée nationale.

Sont susceptibles d'un contrôle de constitutionnalité ou de conventionalité, les Lois qui sont adoptées par l'Assemblée Nationale après l'entrée en vigueur de la Constitution.

Article 22 : Les Lois organiques sont obligatoirement soumises à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation.

Les Lois organiques adoptées par l'Assemblée Nationale sont transmises à la Cour Constitutionnelle par le Président de la République pour contrôle de constitutionnalité.

La Cour Constitutionnelle exerce un contrôle de constitutionnalité du projet ou de la proposition de loi référendaire préalablement au vote du Peuple.

La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Pour ce qui est des Lois organiques et des règlements intérieurs des Institutions Constitutionnelles, la Cour exerce un contrôle de conformité à la Constitution obligatoire et préalable à leur promulgation pour l'Assemblée Nationale et à leur mise en application pour les Autres Institutions Constitutionnelles.

A part les lois, un contrôle de constitutionnalité peut être exercé aussi sur les autres actes de l'Assemblée Nationale. Il s'agit notamment de décisions de nature individuelle relatives à l'élection de commissions, à l'élection de certains organes d'Etat, ainsi que d'actes de nature normative mais qui n'ont pas un caractère obligatoire et pour cette raison ne sont pas des lois tels les règlements pour le fonctionnement de l'Assemblée nationale elle-même ou les règlements sur d'autres questions internes.

Outre le contrôle de constitutionnalité des lois adoptées par l'Assemblée Nationale, la Cour constitutionnelle exerce un contrôle de constitutionnalité des Ordonnances émanant du Président de la République et des Institutions constitutionnelles.

Le contrôle que la Cour constitutionnelle exerce sur les lois adoptées par l'Assemblée Nationale porte non seulement sur la constitutionnalité des lois, mais aussi sur leur conformité aux Accords Internationaux auxquels la République de Guinée est partie.

Article 23 : Le recours à la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

Article 24: L'acte de promulgation de la Loi organique doit obligatoirement porter la mention de la déclaration de conformité avec la Constitution.

En ce qui concerne les actes du droit international, la Cour exerce ce contrôle quant aux Accords Internationaux qui, pour entrer en vigueur, doivent être ratifiés par l'Assemblée Nationale.

Article 25: Conformément à l'article 151 de la Constitution, les Accords, Conventions et Traités internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des Lois.

Ils peuvent être déférés à la Cour Constitutionnelle avant leur ratification ou, s'ils ne sont pas soumis à ratification, avant leur approbation.

Les décisions de la Cour constitutionnelle en matière de non-conformité d'un Accord, un Traité ou une Convention internationale à la Constitution ne sont pas de nature abrogative, elles doivent intégrer, aux termes de l'article 151 de la Constitution, les Accords Internationaux qui sont ratifiés et publiés au Journal Officiel dans le droit interne.

Dans tous les cas de saisine en vertu de l'article 97 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue dans un délai maximum de quinze jours prévu à l'article 98 de la Constitution.

Article 26 : Les compétences énumérées ci-dessus, à savoir le contrôle de constitutionnalité postérieur, l'établissement préalable de la conformité des Accords Internationaux à la Constitution, ainsi que l'établissement de la conformité, ou de la non-conformité d'une Loi à un Accord International sont des compétences exclusives de la Cour constitutionnelle.

Il n'existe pas d'organe qui soit investi du pouvoir de se prononcer avant ou après la Cour constitutionnelle sur les questions mentionnées ci-dessus.

Article 27 : De même sont transmis à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par l'Assemblée Nationale, soit par l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains, par la Commission Electorale Nationale Indépendante, soit par la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée, les Lois censées porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, et en général, sur la violation des droits de la personne humaine.

Les engagements internationaux prévus à l'article 150 sont déferés avant ratification à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un Député.

La Cour vérifie, dans un délai de trente jours, si ces engagements comportent des clauses contraires à la Constitution.

Dans l'affirmative, la Constitution est modifiée avant la ratification desdits engagements.

En cas d'urgence ou à la demande du Gouvernement, ce délai est ramené à huit jours.

SECTION II : REGULARITE DES OPERATIONS ELECTORALES ET DE REFERENDUM

Article 28 : En application de l'article 93, alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum, de l'élection du Président de la République et des élections législatives. Elle proclame les résultats de ces opérations.

Le contrôle de régularité de ces consultations politiques nationales s'étend à l'examen des recours formés dans les conditions et suivant les procédures prévues par le Code Electoral et toutes les lois relatives aux opérations électorales.

Elle est juge du contentieux du remplacement dans des cas de vacance de sièges de parlementaires pour cause de décès, de démission ou d'empêchement légal.

Article 29: Elle désigne ses délégués, des Magistrats de l'ordre judiciaire, pour suivre sur place les opérations électorales.

Elle désigne l'équipe de médecins chargée de constater et de certifier l'état de bonne santé des candidats aux élections Présidentielles.

Egalement, elle désigne l'équipe de médecins chargée de constater et de certifier l'état de bonne santé du Président de la République en exercice.

Elle reçoit les dossiers de candidature aux élections nationales et arrête la liste définitive des candidats.

Elle reçoit et publie au Journal Officiel la déclaration écrite des personnes auxquelles la Constitution fait obligation de déclarer leurs biens avant leur entrée en fonction.

Article 30: La Cour Constitutionnelle intervient dans le processus électoral relatif à l'élection du Président de la République et dans la prolongation du mandat des Députés.

Dans la première situation, il proroge le délai d'organisation de l'élection présidentielle de soixante (60) jours lorsque l'un des deux (02) candidats présents au second tour décède, se retire ou est empêché définitivement pour toute autre raison conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution.

Dans la deuxième situation, en cas de circonstances particulièrement graves et si le mandat de l'Assemblée Nationale devait être prorogé, la Cour Constitutionnelle est, dans ce cas, consulté par le Président de la République.

Article 31: Conformément aux dispositions de l'article 93, alinéa 3 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des Députés, ainsi que sur la régularité des élections législatives en cas de contestation comme il est prévu à l'article 62 de la Constitution.

Les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la Cour Constitutionnelle au plus tard dans les soixante-douze heures de la date de réception de l'ensemble des résultats des Commissions électorales. La Cour Constitutionnelle durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés.

Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République, tout candidat du tour concerné peut contester la validité de l'élection devant la Cour Constitutionnelle.

Conformément à l'alinéa précédent, tout candidat aux élections législatives, tout parti politique peut contester la validité des résultats de l'élection devant la Cour Constitutionnelle.

SECTION III : DES SERMENTS DEVANT LA COUR

Article 32: La Cour Constitutionnelle, conformément à l'article 35 de la Constitution, reçoit le serment du Président de la République en audience solennelle.

Le Président de la Cour Constitutionnelle, conformément à l'article 29, alinéa 1er de la Constitution, le serment du collège des médecins ci-après:

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, d'agir en toute indépendance et impartialité et avec l'objectivité conforme au serment d'Hippocrate et au Code de déontologie médicale.

Appelé à donner mon avis sur l'état de bonne santé des candidats à l'élection présidentielle, je jure sur l'honneur de remplir ma mission avec probité et de garder la stricte confidentialité sur mes constats et mes opinions en la matière.

En cas de parjure, je suis prêt à subir les rigueurs de la loi."

SECTION IV : FONCTION CONSULTATIVE

Article 33: La Cour Constitutionnelle est consultée, conformément à l'article 90 de la Constitution, par le Président de la République avant l'instauration de l'Etat d'Urgence ou de l'Etat de siège, avant la déclaration de guerre et avant la signature des Accords d'armistice et les Traités de paix,

Elle donne son avis rendu public sur la décision initiale du Président de la République et il est consulté tout au long de la situation exceptionnelle. L'avis de la Cour est également requis en cas de révision constitutionnelle décidée en application des dispositions de l'article 152 de la Constitution.

Elle est par ailleurs préalablement consultée, pour la mise en oeuvre des articles 40 à 43 de la Constitution pendant les périodes d'empêchement ou de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès ou de démission du Président de la République.

La Cour Constitutionnelle donne son avis sur les projets de Lois et d'Ordonnances qui lui sont soumis par le Président de la République et sur les propositions de lois soumises par l'Assemblée Nationale.

Saisie par le Président de la République, elle donne également son avis dans tous les cas où son intervention est prévue par des dispositions législatives et notamment conformément à l'article 51 de la Constitution, sur les projets de lois soumis à référendum, et conformément à l'article 83, sur les projets de lois qualifiées d'organiques.

Saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, après examen de la commission compétente, la Cour Constitutionnelle donne son avis sur toute proposition de loi.

Les avis consultatifs de la Cour Constitutionnelle ne lient pas le Président de la République. Toutefois, ils sont publiés au Journal Officiel.

SECTION V : FONCTION DE CONSTATATION

Article 34 : La Cour Constitutionnelle a un rôle de constatation dans les cas suivants :

1- En cas d'empêchement du Président de la République pour cause de maladie grave et durable la Cour est saisie conformément aux articles 40 et 41 de la Constitution. Dans une telle situation, la Cour se réunit et constate la réalité de cet empêchement et propose à la majorité, à l'Assemblée Nationale, de déclarer l'état d'empêchement.

2- La Cour constitutionnelle se réunit également et constate la vacance définitive de la Présidence, en cas de démission ou de décès du Président de la République.

Lorsqu'elle est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, dans les cas prévus à l'article 40 de la Constitution, pour constater l'empêchement définitif du Président de la République, la Cour Constitutionnelle statue "à la majorité absolue des membres la composant.

SECTION VI : FONCTION REGULATRICE

Article 35: La Cour constitutionnelle veille à la séparation et l'équilibre des pouvoirs afin que ni l'Exécutif, ni le Législatif, ni aucune Institution constitutionnelle ne s'arrogent des prérogatives non conférées par la Constitution. En cas de désaccord tel que prévu à l'article 92 de la Constitution entre l'Exécutif et l'Assemblée Nationale, survenu avant la troisième année de législature, la Cour Constitutionnelle tranche le litige.

SECTION VII : GARANTIE DES DROITS DE L'HOMME

Article 36: Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi contient une disposition qui viole les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, la loi est considérée comme nulle et de nul effet et ne peut être mise en application ou exécutée par le pouvoir exécutif.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 37: La Cour Constitutionnelle se réunit sur la convocation de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci sur la convocation du Vice-président de la Cour ou par le plus âgé de ses membres.

La Cour statue en composition collégiale normale de sept membres. Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.

Sur les questions électorales et la réception du serment du Président de la République, la Cour siège en collège de neuf membres, sauf cas de force majeur ; auquel cas, elle siège au nombre de sept au minimum.

Dans les cas de violation des droits humains, la Cour statue en composition de cinq(5) membres.

Article 38: Un Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Cour Constitutionnelle détermine l'organisation du Secrétariat Général.

Article 39: Sur proposition de la Cour Constitutionnelle, il est alloué un budget autonome nécessaire à son fonctionnement. Ce budget est inscrit dans la loi des finances et libéré entièrement dès le début de l'exercice budgétaire. Le Président de la Cour est Ordonnateur des dépenses.

CHAPITRE II : LA SAISINE DU JUGE CONSTITUTIONNEL

Article 40: La saisine de la Cour Constitutionnelle est régie, conformément aux articles 78, 80, 93, 95, 96, 97, 98 et 150 de la Constitution, par les dispositions de la présente Loi organique. Pour saisir la Cour il est nécessaire de déposer une requête motivée, écrite et signée du requérant ou de l'ensemble des requérants.

Dans la requête est formulée la question relevant des compétences de la Cour sur laquelle celle-ci doit se prononcer.

Article 41: La Cour Constitutionnelle peut être saisie par :
- le Président de la République,
- le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des Députés,
- la Commission Electorale Nationale Indépendante,
- l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains,
- la juridiction devant laquelle une exception d'inconstitutionnalité est soulevée.

Article 42: Lorsque la Cour est saisie d'une requête d'inconstitutionnalité des actes émanant de l'Assemblée Nationale ou du Président de la République, leur annulation ne peut avoir lieu que lorsqu'ils sont déclarés contraires à la Constitution. La Cour constitutionnelle ne peut suspendre l'acte attaqué avant le prononcé de sa décision.

Article 43: Conformément aux articles 80 et 95 de la Constitution, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des Députés peut saisir la Cour Constitutionnelle.

La saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

La Cour Constitutionnelle doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours.

Elle peut examiner l'ensemble de la loi déferée même si la saisine est limitée à certaines dispositions de ladite loi.

La saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République ne fait pas obstacle à sa saisine par l'Assemblée Nationale et inversement.

La saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République ou par l'Assemblée Nationale n'est valable que si elle intervient pendant les délais de promulgation fixés par les articles 78 et 80 de la Constitution.

Article 44: Le recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un engagement international est présenté sous la forme d'une requête adressée au Président de la Cour Constitutionnelle.

La requête doit, sous peine d'irrecevabilité :

1- être signée par son ou ses auteurs ;
2- contenir l'exposé des moyens invoqués.
Elle est accompagnée de deux copies du texte de la loi attaquée.

En toutes matières, sont parties à une affaire devant la Cour constitutionnelle en premier lieu le requérant, ainsi que les personnes ou les institutions qui sont constituées «partie intéressée». Aux parties intéressées est offerte la possibilité de produire des observations par écrit concernant la requête. Elles ne peuvent comparaître devant la Cour. La production d'observations n'est pas cependant obligatoire.

Les requêtes, déposées devant la Cour, doivent avoir pour auteurs les requérants eux-mêmes. Il est inadmissible qu'elles soient rédigées par un représentant. Lorsque la requête est introduite par un groupe de Députés, c'est le Député qui est en tête de liste qui peut produire des considérations supplémentaires.

Le retrait de la requête signifie que la Cour est dessaisie de l'affaire et a pour conséquence la suspension de la procédure.